Quatre-vingtième année. — N° 57. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 5 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-370 du 4 mars 1948 portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées (p. 2283).

Loi n° 48-371 du 4 mars 1948 portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne (p. 2283).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 2293).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-372 du 3 mars 1948 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 2293).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (services extérieurs) (p. 2293).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-373 du 2 mars 1948 fixant le tarif des commissaires-priseurs en Algérie (p. 2293).

Décret du 2 mars 1948 portant acceptation de démission d'un suppléant de juge de paix (p. 2293).

Décret portant nomination de procureurs généraux (rectificatif) (p. 2293).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, mises en disponibilité, licenciement et admissions à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 2293).

Education surveillée (p. 2295).

Interprètes judiciaires (p. 2295).

Circulaire relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie (rectificatif) (p. 2295).

Tableau complémentaire d'avancement pour le grade de chef de groupe et d'agent spécial de la comptabilité (administration centrale) (p. 2295).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-374 du 3 mars 1948 modifiant l'article 13 du décret du 15 juin 1934 relatif aux conditions de recrutement des géographes du département (p. 2295).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-375 du 2 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sépultures (p. 2295).

Décret du 2 mars 1948 portant création d'un office départemental d'habitations à bon marché pour le département d'Alger (p. 2296).

Décret du 3 mars 1948 portant remplacement du commissaire du Gouvernement auprès du conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans (p. 2296).

Décret du 3 mars 1948 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2296).

Décret n° 48-376 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 2296).

Décret n° 48-377 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1947 sur le statut organique de l'Algérie en ce qui concerne l'élection de l'assemblée algérienne (p. 2297).

Décret portant changement de nom de la commune de Milly (Seine-et-Oise) (rectificatif) (p. 2298).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-378 du 3 mars 1948 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat (p. 2301).

Décret n° 48-379 du 3 mars 1948 portant relèvement du taux des indemnités spéciales aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires à solde spéciale progressive, chefs de famille (p. 2301).

Décret du 3 mars 1948 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, cadre de réserve (p. 2302).

Arrêté portant acceptation de démission (travaux de l'air) (p. 2302).

Arrêté portant avancement d'échelon d'un administrateur civil (p. 2302).

Décision portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) (p. 2302).

Décision portant admission à l'honorariat (artillerie (rectificatif) (p. 2302).

Liste des officiers diplômés d'état-major (7e et dernière liste) (p. 2302).

Listes de déplacement d'office du personnel de la direction centrale du commissariat de la marine (p. 2303).

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation (personnel civil administratif des services « commissariat et santé ») (p. 2304).

Listes des désignations pour campagne (tour colonial) :

Officiers mariniers électriciens (p. 2305).

Officiers mariniers charpentiers (p. 2306).

Officiers mariniers fourriers (p. 2307).

Liste concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (*suite*) (rectificatif) (p. 2309).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 2 mars 1948 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 2298).

Décret n° 48-358 majorant l'indemnité provisionnelle, attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale et du 21 mars 1928 relative au régime de retraites des employés des établissements industriels de l'État (rectificatif) (p. 2299).

Arrêté du 19 février 1948 relatif aux indemnités pour frais de mission allouées au personnel civil envoyé en mission en Allemagne et en Autriche (p. 2299).

Arrêtés du 23 février 1948 relatifs au tirage au sort des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920 à rembourser le 1er mai 1948 (p. 2299).

Arrêté du 27 février 1948 portant acceptation d'un legs universel (p. 2299).

Arrêté du 1er mars 1948 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (service central) (p. 2299).

Arrêté du 1er mars 1948 portant création d'un comité technique paritaire à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2300).

Arrêté du 3 mars 1948 portant de dix à quinze le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 2300).

Arrêté du 4 mars 1948 portant institution d'un comité technique central paritaire à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 2300).

Arrêté relatif à la dévolution de parcelles de terrains acquises par l'ennemi pendant l'occupation (rectificatif) (p. 2300).

Arrêté portant aménagement des crédits du budget de reconstruction et d'équipement pour l'éducation nationale (rectificatif) (p. 2300).

Arrêtés rapportant des nominations et portant mise en service détaché et admission à la retraite (administration centrale des finances et affaires économiques) (p. 2300).

Arrêté portant nomination d'un administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris (p. 2301).

Règlement de la loterie nationale (rectificatif) (p. 2301).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 février 1948 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt (p. 2309).

Décret du 28 février 1948 autorisant l'expropriation des propriétés nécessaires à l'aménagement de la chute de Brévières, sur l'Isère (Savoie) (p. 2309).

Décrets du 3 mars 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2309).

Arrêté du 1er mars 1948 modifiant l'arrêté du 4 septembre 1946 portant réorganisation de la commission d'hygiène dans les mines (p. 2310).

Arrêté désignant pour 1948 les membres de la commission permanente de recherches scientifiques (p. 2310).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 3 mars 1948 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France (p. 2310).

Arrêtés des 15 et 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits et rectificatif à un précédent arrêté (fonds de concours) (p. 2310).

Arrêté du 9 février 1948 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1946 portant création de régies de dépenses et de régies de recettes à l'institut national de la recherche agronomique (p. 2310).

Arrêté du 14 février 1948 relatif à la commercialisation des raisins et des vins originaires de la Champagne viticole (p. 2310).

Arrêtés du 14 février 1948 portant application du label d'exportation aux choux-fleurs et aux salades (p. 2311).

Arrêté du 14 février 1948 portant application de la marque nationale de qualité aux « noix de Grenoble » ainsi qu'aux noix « Corne » et « Marbot » de la région du Sud-Ouest (p. 2311).

Arrêté du 23 février 1948 tendant à étendre aux jus de fruits les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946 et portant création d'une commission nationale de délivrance des certificats de qualité pour ces produits (p. 2312).

Arrêté du 24 février 1948 relatif aux redevances dues par les fabricants de semoules sur les quantités de blés transformés en semoules (p. 2313).

Arrêté du 26 février 1948 portant délégation de pouvoirs au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 2313).

Arrêté du 26 février 1948 modifiant la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942 (p. 2313).

Arrêté du 27 février 1948 portant application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles (p. 2314).

Arrêté du 28 février 1948 modifiant l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Saône (p. 2314).

Arrêté du 1er mars 1948 complétant l'arrêté du 21 janvier 1946 relatif aux normes applicables aux produits livrés par les semouleurs aux fabricants de pâtes alimentaires (p. 2314).

Arrêté du 1er mars 1948 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1948 portant création d'une commission centrale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (p. 2314).

Arrêtés des 2 et 3 mars 1948 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France et du département du Finistère (p. 2314).

Arrêtés des 2 et 3 mars 1948 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité agricole de l'Ile-de-France et du département de l'Ariège (p. 2315).

Arrêté du 3 mars 1948 relatif au comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements du Finistère et des Côtes-du-Nord (p. 2315).

Arrêté portant mise en service détaché (eaux et forêts) (p. 2315).

Médaille d'honneur agricole (additif) (p. 2315).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-380 du 2 mars 1948 modifiant le décret n° 47-481 du 20 mars 1947 relatif aux cadres du personnel administratif du Conservatoire national de musique (p. 2315).

Décret du 2 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'usine Laborie à Saint-Quentin (Aisne) (p. 2316).

Décrets du 3 mars 1948 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2316).

Arrêté du 4 février 1948 portant création de cours professionnels obligatoires (p. 2316).

Arrêté du 10 février 1948 relatif à la répartition des agences des bâtiments de France (p. 2316).

Arrêté du 26 février 1948 fixant les programmes des épreuves du baccalauréat technique pour les sessions de 1948 (p. 2316).

Arrêté du 28 février 1948 complétant l'arrêté du 11 février 1948 portant financement du contrôle médical scolaire du premier degré (p. 2319).

Arrêté du 2 mars 1948 fixant les dates des concours de recrutement de l'intendance universitaire (p. 2319).

Arrêté du 3 mars 1948 portant délégation de signature (p. 2320).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale (p. 2320).

Arrêtés portant nominations et admissions à la retraite (école pratique des hautes études et secrétaires de facultés) (p. 2320).

Arrêtés portant titularisations et reclassement (administration centrale et personnel enseignant des houillères nationalisées du Nord et du Pas-de-Calais (p. 2320).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret conférant l'honorariat du grade de gouverneur général des colonies à un gouverneur des colonies en retraite (rectificatif) (p. 2328).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant rappel à l'activité (résidents supérieurs) (p. 2328).

Arrêtés portant promotion, attribution d'ancienneté, plaçant en position de congé et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration générale des colonies (p. 2328).

Chemins de fer coloniaux (p. 2328).

Travaux publics des colonies (p. 2328).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 28 février 1948 portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 670) (p. 2326).

Décrets du 28 février 1948 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans diverses stations de tourisme (p. 2326).

Décret du 2 mars 1948 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt (p. 2327).

Décret du 2 mars 1948 portant nomination d'un inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées (p. 2328).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-381 du 2 mars 1948 relatif aux conditions provisoires d'avancement d'échelon des fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 2327).

Décret n° 48-382 du 2 mars 1948, pris en application de l'article 4 de la loi de finances du 13 août 1947 et portant report d'un crédit de 600 millions de francs du chapitre C du budget du ministère du travail pour l'exercice 1946 au chapitre 720 du budget du ministère du travail pour l'exercice 1947 (p. 2323).

Décret du 3 mars 1948 conférant l'honorariat du grade de directeur (p. 2323).

Arrêté du 30 décembre 1947 relatif aux salaires des ouvriers des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (p. 2323).

Arrêtés des 27 et 28 février 1948 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 2324).

Arrêté du 28 février 1948 autorisant le fonctionnement d'une caisse de prévoyance (p. 2324).

Circulaire n° 74 S.S. du 27 février 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens pour soins aux assurés sociaux (p. 2324).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-383 du 3 mars 1948 modifiant les taux des indemnités annuelles allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 2322).

Décret du 3 mars 1948 portant promotions dans l'ordre de la Santé publique (p. 2322).

Arrêté du 12 février 1948 portant création d'une commission spéciale paritaire de licenciement pour le corps de l'inspection générale de la santé et de la population (p. 2322).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 3 mars 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2322).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 2323).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets n°s 48-384, 48-385 et 48-386 du 3 mars 1948 modifiant les décrets validés n°s 3294, 3296 et 3299 du 9 décembre 1943, déjà modifiés par les décrets n°s 45-848, 45-844 et 45-847 du 27 avril 1945 portant classification dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943:

Agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions (p. 2328).

Agents du cadre latéral des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage (p. 2329).

Agents du cadre latéral des services extérieurs des sépultures militaires (p. 2329).

Décret n° 48-387 du 3 mars 1948 modifiant le décret validé n° 254 du 3 février 1944 relatif à la classification dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 des agents du cadre normal, des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage soumis au décret du 11 mai 1907 (p. 2330).

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (rectificatif) (p. 2330).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 2330).

Conseil de la République. — Comité constitutionnel. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2334).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 2334).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1948 (p. 2334).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poisson congelé, de poisson frais, de moules et de crevettes en provenance de Hollande (p. 2335).

Avis aux importateurs de produits divers carnés en provenance du Danemark (p. 2335).

Avis aux exportateurs (p. 2335).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 2335).

Avis de tirage de la première tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2335).

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2335).

Statistique mensuelle des vins (janvier 1948) (p. 2336).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de poisson congelé, de poisson frais, de moules et de crevettes en provenance de Hollande (p. 2335).

Avis aux importateurs de produits divers carnés en provenance du Danemark (p. 2335).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'examen du diplôme technique de bibliothécaire (rectificatif) (p. 2334).

Annonces (p. 2340).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 28 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1297).

PRIX : 3 F

N° 20 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 519).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 mars 1948 (p. 171).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-370 du 4 mars 1948 portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est abrogée la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 48-371 du 4 mars 1948 portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée algérienne instituée par l'article 6 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 sont déterminées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

TABLEAU

fixant les chefs-lieux et la composition des circonscriptions appelées à élire un représentant du premier collège à l'Assemblée algérienne.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département d'Alger.
1re	Alger-Ville	Rue André-Chénier, chemin des Pèlerins, avenue du Frais-Vallon (n° 43 à la fin et n° 44 à la fin), chemin Dazey, village Victor, chemin du Carmel, rue Cardinal-Verdier, rue Casimir-Delavigne, rue du Cassis, chemin de la Basilique, rue Camille-Douls, rue Réaumur, chemin Notre-Dame-d'Afrique, rue de la Consolation, cimetière de Bab-el-Oued, boulevard Pitolet, rue Larrey, boulevard des Flandres, avenue Malakoff (du n° 32 à la fin), rue du Targui, rue du Hoggar, rue du Docteur-Jaboulet, passage Fritz-Muller, avenue de la Bouzaréah (du n° 46 à la fin), rue Curie, rue Massenet, rue de Normandie, rue du Lavoir, rue Nobel, rue Olivier-de-Serres, rue Pierre-Loti, cité Camus, Beau-Fraisier, Climat-de-France, place Dutertre, rue de la Vigie, rue Ernest-Feydeau, rue Mercier, place Lelièvre, rue Pierre-Leroux, rue Sidi-ben-Nour, rue de Nancy, H.B.M. Vieux-Moulins, rue du Dauphiné, rue de Phalsbourg, hôpital Maillot, avenue de la Bouzaréah (du n° 57 à la fin), rue Maxime-Noiré, rue Paul-Cambon, carrière Jaubert, rue Léon-Roches, rue Bizet, rue Averroès, rue Bretonnet, rue Dupleix, rue Taine, rue Docteur-Bodichon, rue Docteur-Mérau, rue Nelson-Chiérico, avenue des Consulats, rue du Commandant-Fournier, rue Général-de-Wimpfen, rue Jean-Jaurès, rue des Moulins, rue Montesquieu, avenue de la Bouzaréah (du n° 27 au n° 55 et du n° 26 au n° 44), rue Adjudant-Kieffer, rue Châteaudun, rue de l'Alma, rue du Roussillon, rue du Puits, rue Eiffel, rue Fourchault, rue Gromont-Coste, avenue du Frais-Vallon (du n° 1 au n° 21 et du n° 2 au n° 44), rue Pierre-de-Ronsard, passage Jaubert, rue Franklin, rue Condorcet, rue Solleillet, rue Général-Desaix, rue Empereur-Vespasien, chemin d'El-Kettar, chemin des Fortifications, rue Blanchère, rue Ibd-Khaldoun, rue de la Bretonnière, rue Livingstone, rue Montaigne (du n° 26 à la fin et du n° 24 à la fin), rue Maréchal-Ney, rue Vasco-de-Gama, rue Consul-d'Attill, rue du Dey, rue Colmar, rue de Dijon, rue Lavoisier, avenue Malakoff (du n° 12 au n° 30), rue Suffren, rue Riego, rue Charles-Lebar, rue Gustave-Mercier, rue des Messageries, rue Jean-Jacques-Rousseau, rue Amiral-Mouchez, rue Rosetti, boulevard de Provence, rue Weimbrenner, rue Dombasle, rue Cadix, rue Cavelier-de-la-Salle, rue Koecklin, avenue Malakoff (du n° 1 au n° 10), boulevard Guillemin (du n° 1 au n° 15), rue Montaigne (du n° 1 au n° 19 et du n° 2 au n° 22), campagne Jaubert, boulevard de Champagne (du n° 5 au n° 51 et du n° 4 au n° 54).
2e	Alger-Ville	Place Vuillermoz, rue Lavessières, rue Mazagran, avenue de la Bouzaréah (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 24), rue Champlain, rue Rochambeau, rue Louis-Thuillier, rue Barra, avenue Durando, rue Lestienne, rue Lazerges, boulevard Guillemin (nos pairs), rue Toussenel, avenue de la Marne, rue du Chat, rue Bisson, rue F.-Casabianca, rue Addada, rue Navarin, impasse Lahémar, lycée d'Alger, rue d'Oronte, rue de la Taverne, place Soul-Berg, rue Tourville, impasse du Soleil, passage Gougot, rue de la Fonderie, place Jean-Mermoz, rue Doria, rue d'Hercule, rue Kheir-Eddine, rue du Lokdor, rue Philippe, rue Sidi-Ferruch, impasse Philomène, rue Bab-el-Oued, rue Général-Boissonnet, rue Bélisaire, rue Jean-Bart, rue Avicenne, rue Guillaumet, rue Lalahoum, rue des Marseillais, rue Volland, rue Sidi-Hellel, rue de la Casbah (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 30), rue Feuillet, rue Géricault, rue Eugène-Robe, rue Icosium, rue Delacroix, esplanade, rue Borély-la-Sapie, rue Guy-de-Maupassant, place Jourdan, rue Joanny-Pharaon, rue Louis-Castan, rue Marquis-de-Montcalm, rue Mizon, rue Bonnier, rue Reine-et-Guillaumet, rue Robert-Estoublon, boulevard Guillemin (du n° 15 au n° 25), rue Christophe-Colomb, rampe Vallée (du n° 1 au n° 29 et du n° 2-jardin Marengo), rue Fourreau, rue Bosa, rue Saint-Louis, rue Duchassing, rue Jules-Ferry, rue Colonel-Combes, mairie d'Alger, rue du Laurier, rue Littré, boulevard de la République, rue Bab-Azoum, rue de La-Flèche, rue de l'Aigle, impasse du Palmier, passage Parodi, rue Lemercier, rue du Liban, Galeries Malakoff, rue des Consuls, rue Duquesne, rue Eginais, passage Martinetti, rue Monseigneur-Bollon, rue Renaud, place de la Régence, rue des Trois-Couleurs, rue de la Marine, escaliers de la Pêcherie, rue des Lotophages, rue de la Licorne, rue du Cheval, rue Duguay-Trouin, place du Gouvernement, impasse Micipsa, rue Mahon, rue du Rempart, rue du Vieux-Palais, rampe de l'Amirauté, rue Macaron, rue des Numides, rue Bruyes, boulevard Anatole-France, rue de l'Arc, îlot de l'Amirauté, rue Consul-Pierre-Deval, rue Lamoricière, rue d'Orléans, boulevard Amiral-Pierre, rue Amiral-Duperré, quai Nord, rue du Quatorze-Juin, rue de la Charte, bazar Mantout, rue Boutin, rue du Divan, rue Vialar, rue de Chartres (du n° 1 au n° 13 et du n° 2 au n° 10), rue Bruce, rue Blandan, rue Sainte, rue du Lézard, rue Socgémah, rue Charlemagne, rue Benachère, rue Blondel, place Bresson, impasse Annibal, rue du Docteur-Ben-Larbey, rue des Druses, rue Jénina, rue de Toulon, rue de la Révolution, rue Marengo (du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 16), rue Henri-Klein, rue Boulabah, rue Ben-Ali, rue Bleue, rue des Abencerages, rue Annibal, rue de l'Hydre, rue Emile-Maupas, rue Randon (du n° 21 à la fin et du n° 32 à la fin), rue de la Lyre, rue du Lion, place de la Lyre, rue du Regard, rue Salluste, rue Sidi-M'hammed-Cherif, rue du Soudan, rue Damrémont, rue Caton, rue des Gétules, rue de l'Intendance, rue Lavigerie (place), rue N'fissa (du n° 7 à la fin et du n° 8 à la fin), impasse d'Utique, rue des Sarrazins, rue Sidi-Abdallah, rue du Sphinx, rue du Croissant, rue de la Grue, rue Juba, impasse Lancry, rue Pavy, rue de Thèbes, rue Saint-Vincent-de-Paul, rue Solférino, rue de Staouéli, rue de la Colonie, rue Cagliata, rue Hussein-Pacha, place Grand-Rabbin-Bloch, rue des Abderahmes, rue du Caftan, rue des Dattes, rue Henri-Rivière, rue Porte-Neuve, rue Rovigo (du n° 1 au n° 17 et du n° 2 et n° 14), passage Chabert, impasse Buffon, rue Bouderba, rue Scipion, rue Mont-Thabor, rue Amiral-Bruat, rue de Bône, impasse Farina, rue Jean-de-Matha, rue Silene, rue d'Ammon, impasse Caftan, rue Médé (du n° 13 à la fin et du n° 26 à la fin), rue Randon (du n° 1 au n° 19 et du n° 2 au n° 30), rue du Centaure, rue Brahim-Fatah, rue de la Girafe, rue des Nuits, rue du Rampart-Médé, rue Citati, rue Bertholon, rue de la Grenade, rue de Palma, rue René Caillé, impasse Kléber, rue Sidi-Ramdane, rue d'Arfour, rue Ramon-Lull, rue Barberousse, rue des Maugrebins, rue de la Casbah (du n° 31 à la fin et du n° 32 à la fin), rue des Zouaves, boulevard de Verdun, rue Kataroudjil, rue du Tigre, rue du Cygne, rue de l'Ours, rue Marengo (du n° 18 à la fin et du n° 17 à la fin), impasse Bologhine, rue Parmentier, rue Bologhine, rue du Diable, rue Papin, rampe Vallée (du n° 31 à la fin et du n° 4 à la fin).

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département d'Alger (*suite*).
3e	Alger-Ville.....	Rue de Lyvois, rue Duvivier, rue Charles-Roux, impasse Borbugger, rue d'Oran, rue du Hamma, rue Colbert, bastion central, rue de l'Abreuvoir, place de la République, rue Henri-Martin, rue Corneille, impasse Bresnier, rue d'Arles, rue Médée (du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 24), rue de l'Echelle, rue Cadet-de-Vaux, rue Aristide-Briand, rue de Nemours, rue Ménerville, place de Chartres, impasse de Chartres, rue Garibaldi, rue du Chêne, rue Bacchus, rue Mustapha-Ismaël, rue Ledru-Rollin, rue Dumont-d'Urville, rue de Chartres (du n° 15 à la fin et du n° 12 à la fin), rue Pompée, rue Rossini, rue Sampiero-Corso, cité Bisch, passage Picon, rue d'Ypres, rue Emile-Augier, rue de la Montagne, passage Masséna, rue Armand-Mesplé, rue François-Villon, rue Monte-Cristo, rue Augustin-Thierry, rue Dupetit-Thouard, rue du Maroc, rue des Jardins, rue Ballustres, rue Rovigo (du n° 16 au n° 50, du n° 19 au n° 47), rue Cavour, rue Louis-Billard, avenue André, avenue Maurice, rue Dordor, avenue Candillot, rue Voirol, rue Levacher, rue d'Anfreville, rue Kléber (du n° 26 au n° 36 et du n° 27 au n° 41), rue Zama, rue El-Kinaï, rue Montpensier, rue Duclaux, rue de la Mer-Rouge, rue du Sabbat, rue Romans, boulevard Gambetta, rue Rovigo (du n° 52 au n° 70 et du n° 49 au n° 87), rue Maréchal-Joffre, rue Charles-Brunet, Tagarins, rue Héliopolis, caserne d'Orléans, rue des Frères-Racim, fort de la Casbah, rue Wagram, rue des Mamelucks, rue des Pythieuses, rue Rovigo (du n° 72 à la fin et du n° 89 à la fin), rue Marmol, rue Maréchal-Foch, Tagarins, rue de la Bombe, impasse Tombouctou, rue des Janissaires, rue des Pyramides, place d'Estrées, rue des Vandales, rue Gariba, musée Franchet-d'Esperey, porte du Sahel, boulevard de la Victoire, rue de la Gazelle, avenue Maréchal-de-Bourbon, rue Paul-Bert, rue d'Alexandrie, rue Sidney-Smith, rue Isabelle-Eberhard, prison civile, rue du Docteur-Bentami, chemin Fontaine fraîche, rue Pirette, rue Dupuch, rue Mogador, rue Saint-Augustin, rue Châteaubriand, rue Joinville, boulevard Baudin, rue de Brazza, rue Lieutenant-colonel Dagnaux, rue Berthezène, rue Lacépère, rue de la Poudrière, rue des Chevaliers-de-Malte, rue Généraux-Lorris, rue Marie-Lefebvre, rue du Coq, rue Roland-de-Bussy, rue Marc-Bosquet, rue Violette, rue Blanchard, rue des Tanneurs, rue d'Isly (du n° 2 au n° 38 et du n° 1 au n° 35), rue de Gueydon, boulevard Laferrière, rue Tancrède, rue Arlès-Dufour, rue Chanzy, rue Mac-Mahon, rue Pélissier, rue d'Isly (du n° 40 au n° 64 et du n° 37 au n° 57), place d'Isly, rue Villegaignon, rue de la Liberté, rue Colonel-Colonna-d'Ornano, rue de Perregaux, rue de la Frégate, rue de Strasbourg, rue d'Aumale, rampe Magenta, rue Arago, boulevard Carnot (du n° 2 au n° 13), rue Portalis, rue Eugène-Deshayes, rue de Tanger, rue Loverdo.
4e	Alger-Ville.....	Rue Avizard, rue Waisse, rue Bedeau, rue Négrier, boulevard Carnot (du n° 14 à la fin), rue Massieu-de-Clerval, rue Changarnier, préfecture, rue Cavaignac, rue de Constantine (du n° 32 à la fin et du n° 33 à la fin), rue Maréchal-Soult, rue Ducos-de-la-Hitte, hôtel Aletti, rampe Chasseloup-Laubat, rue Boleldieu, rue Jean-Macé, rue Berthelot, rue Edouard-Cat, avenue Pasteur, rue Bellay, rue Lys-du-Parc, Tafourha, rue Emile-Zola, rue Berlioz, rue Docteur Trabut, passage Caravansérail, rue Jean-Rameau, rampe Chasseriau, rue Général-Marchand, rue Charras, rue Michelet (du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 26), rue Monge, rue de Beaufort, rue Lulli, bastion XV, rue du Viaduc, rue Alexandre-Ribot, rue Henri-Poincaré, rue de la Pensée, rue Camille-Pelletan, chemin du Télemly (du n° 65 au n° 95 et du n° 74 au n° 108), rue Lafayette, rue Duveyrier, avenue de la Robertsau, rue Antonin-Dubost, rue Daguerre, rue Linné, passage Juramie, rue de Liége, rue d'Alembert, rue Isidore-Tachet, rue Xavier-Coppolani, rue Ernest-Reyer, rue Pierre-Semard, rue Desfontaines, boulevard Saint-Saëns (du n° 1 au n° 53 et du n° 2 au n° 50), rue du Ravin, rue du Docteur-Fischeur, passage Bon-Accueil, rue d'El-Biar, rue Vicomte-de-Turenne, rue Maurice-Ravel (Bellevue), passage Calmels, rue Jacques-Cartier, rue Serpaggi, rue Albert-Devoul, rue Commandant-Susini, rue Maréchal-Foch, rue Duc-des-Cars, rue Emile-Lacanaud, rue de Namur, chemin des Sept-Merveilles, rue Docteur-Trolard, chemin du Télemly (du n° 1 au n° 21 et du n° 2 au n° 10), rue d'Esthonie, rue Charles-Péguy, rue Deschanel, rue René-Viviani, rue Eugène-Etienne, chemin Pouyane, passage Justin-Godart, cité Fournier, passage Duguesclin, rue Mistral, rue Benjamin-Constant, Fort l'Empereur, escaliers Paul-Deschanel, rue Commandant-Philippe-Pierre, rue François-Geay, rue Georges-Aimé, rue François-Coppée, chemin du Télemly (du n° 23 au n° 63 et du n° 12 au n° 72), rue Danton, rue Colonel-Driant, rue Docteur-Sallège, chemin Rubens, rue Charles-Jeanmaire, rue Marcel-Palat, rue Cornuz, rue Docteur-Loche, rue l'Abbé-de-l'Epée, rue Jean-Richepin, rue Alexandre-Dumas, rue Warnier, avenue de la Gare, quai de Bercy, rue Drouet-d'Erlon, quai de Béziers, rue Ribolet, rue Clauzel (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 20), rue Marceau, quai de Boulogne, rue Richelieu, boulevard Bugeaud, rue d'Isly (du n° 66 au n° 72 et du n° 57 au n° 77), rue Valentin, rue de Mulhouse, escaliers Chaufliers.
5e	Alger-Ville.....	Rue Barbès, rue Dupont, rue Clauzel (du n° 27 à la fin et du n° 22 à la fin), rue Edmond-Adam, rue Camille-Desmoulins, rue Sadi-Carnot (du n° 1 au n° 37 et du n° 2 au n° 32 *bis*), rue Courbet, rue Hoche, boulevard Victor-Hugo, rue Bourlon, rue Pierre-Dessaigne, rue Laplace, rue Michelet (du n° 33 au n° 57 et du n° 26 au n° 66), rue de Gramont, rue Tirman, rue Michelet (du n° 17 au n° 31), rue de Pierre, rue Denfert-Rochereau, passage Baillard, rue Emile-Aloux, chemin du Télemly (du n° 95 au n° 143 et du n° 110 au n° 116), rue des Bananiers, rue Baudot, rue Michelet (du n° 59 au n° 95 et du n° 68 au n° 94), impasse Baudelaire, rue Sidi-Brahim, rue de l'Artois, rue de Nîmes, rue des Amandiers, rue Poiret, rue Burdeau, rue Aspirant-André-Compan, rue Mercuri, avenue Dujonchay, chemin de la Solidarité, rue Dupin, rue Pomel, rue de l'Espérance, rue des Oliviers, passage Beaumarchais, chemin Laperlier, rue Volta, boulevard Saint-Saëns (du n° 55 à la fin et du n° 52 à la fin), rue du Languedoc, passage Pichon, rue Drouillet, rue Ampère, rue Théophile-Brossy, rue Félix-Pradelle, chemin du Télemly (du n° 145 au n° 181 du n° 118 à la fin et sans numéro), rue de l'Espoir, rue Général-Laperrine, rue Maréchal-Lyautey, rue Enfantin, rue Henri-Alexandre, rue Louis-Roumieux, rue Emile-Larcher, rue Alfred-Letellier, rue Louise-de-Bettignies, rue Ernest-Zeys, rue Amiral-Coligny, rue Montalembert, rue Edith-Cawell, rue Assus, rue René-Tilloy, rue Girardin, passage Valmy, rue Révérend-Père-Foucauld, rue Edgar-Quinet, passage Bel-Air, rue Bel-Air, rue Sadi-Carnot (du n° 39 au n° 49 et du n° 34 au n° 54), rue Balzac, rue Villotran, rue Sadi-Carnot (du n° 51 au n° 95 et du n° 56 au n° 76), rue de Lyon (du n° 2 au n° 24 et du n° 1 au n° 15), rue de Dreux, rue de Dinan, rue de Clermont, quai de Chambéry, place Poincaré, rue de Dôle, quai Carcassonne, hôpital de Mustapha, rue de Langres, rue d'Arzew, rue de Doullens, rue de Digne, rue Bichat, avenue Battandier, rue du 4-Septembre, rue Commandant-Rinn, rue de Foix, rue Sadi-Carnot (du n° 97 au n° 129 et du n° 78 au n° 104), gare de l'Agha, rue de Domfront, rue des Colons, rue de Châtellerault, rue Général-Margueritte, rue Molière, rue de Cherbourg, rue de Beauvais, rue de Briey, rue Denin, rue de La Bourdonnais, rue Diderot, rue Beauséjour, rue Sainte-Beuve, rue Pierre-Viala, rue Voinot, chemin du Musée, rue La-Tour-d'Auvergne, rue Nocard, rue Francis-Garnier, rue Abbé-Grégoire, rue Elisée-Reclus, rue Saint-Simon.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département d'Alger (*suite*).
6e	Alger-Ville	Rue Rouget-de-l'Isle, rue Auber, boulevard Beauprêtre, rue Altairac, rue Saint-Jean, rue Michelet (du n° 97 au n° 131 et du n° 96 au n° 126 *ter*), avenue Claude-Debussy, rue Barnave, avenue de l'Oriental, rue de Lille, rue Meissonnier, rue Horace-Vernet, rue Elie-de-Beaumont, chemin Aïn-Zeboudja, rue Claude-Bernard, rue des Glycines, rue Jules-Favre, parc de Galland, rue de Maubeuge, rue Bossuet, rue Capitaine-Armani, parc Gatliff, palais d'Eté, rue Montgolfier, avenue Foureau-Lamy, rue Bourdaloue, rue Dupuytren, rue Lacordaire, chemin de la Rochelle, Mustapha supérieur, rue Blaise-Pascal, rue Docteur-Baudens, boulevard Gallieni, chemin Lacour, rue des Tourelles, état-major 5e région aérienne, rue Lucien-Reynaud, rue Boileau, rue Fénelon, rue Henri-Brisson, orphelinat de Mustapha, rue Larbonne, rue Valentin-Haüy, rue Bocquerel, rue Faidherbe, chemin Joseph-Picard, passage Marc-Séguin, rue Michelet (du n° 133 à la fin et du n° 128 à la fin), rue Broussais, rue Jenner, passage Masqueray, rue Bastide, rue Naudot, avenue Général-Yusuf, chemin de Gascogne, rue Jacquard, rue Jemmapes, boulevard Bru, chemin Vignard, rue Beaurepaire, rue Thibaudier, rue des Ecoles, rue du Rocher, rue de la Gaffé, rue des Pins, rue Lagrange, rue J.-B.-Pigalle, rue Lefébure, rue des Puits, chemin du Golf, rue des Alouettes, parc de la Reine, rue Lucé-Ben-Abben, chemin du Départ, rue Germain-Thill, rue de la Paix, rue Jonnart, rue Etienne-Bailac, rue du Panorama, rue des Aqueducs, rue Shakespeare, rue Mozart, rue Verlaine, Colonne Voirol, rue de l'Usine, rue des Oiseaux, chemin Guelrouard, rue Paul-Colly, rue de La Bruyère, avenue Fromentin, rue des Hortensias, rue Sainte-Anne, rue des Pavots, plateau du Cimetière, rue des Iris, rue David-d'Angers, chemin Abdelkader, rue Chaptal, rue du Grand-Pin, rue des Sablières, rue des Roses, rue du 11-Novembre, rue du R.-P.-Lantrey, rue des Coquelicots, rue François-Gastu, rue Camille-Flammarion, rue Arago (la Redoute), place Général-Joalland, rue des Volubilis, rue Reine-Astrid, rue de la Pervenche, rue Laurent-Pichat, clos Salembier, rue Edmond-About, rue Baron-Juchereau, rue des Géraniums, rue Victor-Barrucand, rue Sainte-Claire-Deville, rue Philibert-Delorme, rue des Marguerites, rue des Jacinthes, chemin des Crêtes, rue de l'Aubépine, rue du Catinat, rue Charles-Gounod, rue Gustave-Doré, rue des Tulipes, la Redoute, rue des Mimosas, rue Jules-Dalou, rue des Cyclamens, rue des Azalées, rue des Camélias, rue des Giroflées, impasse Tarting, rue des Renoncules, rue des Pâquerettes, rue Ibnou-Zekri, rue des Lilas, rue Edmond-Gojon, rue des Bleuets, allée des Mandariniers, rue du 8-Mai, rue Lamarck, boulevard Auguste-Comte, rue Marquis-de-Morès, rue d'Ornans, rue Zaâtcha, rue Darwin, rue Collot, chemins Fontaine-Bleue (du n° 83 à la fin et du n° 102 à la fin), rue Julienne, rue Bernard-Palissy, rue Albert-de-Mun, rue Louis-Lecoq, rue Auguste-Depeille, rue Marey (du n° 2 au n° 54 et du n° 1 au n° 35), chemin Kable, rue de l'Eglise, rue Trollier, rue Béranger, chemin Fontaineblleue (du n° 1 au n° 81 et du n° 2 au n° 100), campagne Mahieddine, cité Doueib, cité Bobillot, rue Doueib, rue des Villas, rue Grégori, rue de Lyon (du n° 26 au n° 32 et du n° 17 au n° 29), rue Général-Farne, rue de Vialar, rue Gustave-Flaubert, rue Raffi, rue de Lyon (du n° 34 au n° 54 et du n° 31 au n° 65), rue de Lorraine, rue Charles-Lutaud, rue de Paris, rue Alfred-de-Musset, rue Clément-Ader, Foyer civique, rue de Toul, rue Docteur-Rouby, rue Stéphane-Gsell, rue de Belfort, rue de Metz, rue Charles-Legendre.
7e	Alger-Ville	H. B. M. Champs-de-Manœuvre, rue Voltaire, impasse Warot, cité des Evacués, rue Renan, rue Nungesser-et-Coli, rampe Poirel, rue Painlevé, rue de Lyon (du n° 56 au n° 98 et du n° 67 au n° 95), rue Blasselle, rue de Tours, rue El-Kamal, rue des Petits-Champs, rue Rozet, rue de la Carrière, rue Marey (du n° 56 à la fin et du n° 37 à la fin), rue Jules-Sivry, rue du Sergent-Bucklin, rue Ben-Cheneb, rue Cheik-El-Kamal, rue du Minaret, rue d'Alsace, rue du Caporal-Peugeot, rue Chopin, rue des Jasmins, rue de Lyon (du n° 100 au n° 138 et du n° 97 au n° 137), rue Van-Vollenhoven, rue du Bain-Maure, rue Charles-Sebencq, allée des Mûriers, rue de Cambrai, rue Villebois-Mareuil, rue Barrès, rue de l'Union, rue Rigodit, rue Turano, rue Blanc, rue Lovora, rue du 14-Juillet, rue Aumerat, rue Berthollet, rue La Fontaine, Oursin-Ville-Place, passage Rabelais, rue Amiral-Collet, rue Edmond-Rostand, rue Lamartine, rue Prévost-Paradol, rue de Suez, rue Albert-Chanzy, halles centrales, rue Fontenay-le-Comte, rampe Crampel, rue Sully, boulevard Thiers (du n° 1 au n° 51 et du n° 2 au n° 56), rue du Marché, boulevard Villaret-de-Joyeuse, rue Sadi-Carnot (du n° 131 au n° 177 et du n° 106 au n° 146), place Jeanne-d'Arc, rue Traversière, boulevard de l'Orangerie, rue Mignet, rue de Lyon (du n° 140 au n° 178 et du n° 139 au n° 193), rue Jules-Guesde, rue Ludovic-Halévy, rue J.-Chaubet, rue Louis-Barthou, place P.L.M., rue des Allumettes, rue El-Mossili, Jardin d'Essai, rue Millet, avenue de Bourgogne, terrain Perragut, rue Caussemille, rue Francisque-Sarcey, boulevard Thiers (du n° 53 à la fin et du n° 58 à la fin), rue Paul-Doumer, rue Ch.-Blanc, rue G.-Guiauchain, rue Sadi-Carnot (du n° 179 à la fin et du n° 148 à la fin), rue Commandant-Lamy, rue Aug.-Hardy, passage Beauregard, cité Mouriès, rue d'Amourah, rue Ben-Sédira, boulevard Cervantès, rue Am.-Guépratte, rue du Centenaire, rue Corderie, rue Mirabeau, rue du Pillon-d'Or, rue du Ruisseau, rue des Epinettes, rue des Cactus, rue Montfleury, ravin de la Femme-Sauvage, rue de Lyon (du n° 180 à la fin et du n° 195 à la fin), rue Déroulède, rue Collardot, rue Polignac, rue du Repos, rue Bazin, H. B. M. Ruisseau, rue du Stade, rue M.-Mazella, rue du Transvaal, rue de Béhagle, rue du Docteur-Roux, rue Jules-Verne, rue Bayard, rue des Sports, rue Montplaisir, rue des Gradins, rue de la Savonnerie, rue Montreuil, chemin Vauban, chemin des Arcades, rue Docteur-Calmette, rue Hélène-Boucher.
8e	Saint-Eugène	Communes de plein exercice de Saint-Eugène, Bouzaréah, El-Biar, Birmandreis.
9e	Cheragas	Communes de plein exercice de Cheragas, Staouéli, Zeralda, Guyotville, Dely-Ibrahim, Ouled-Fayet, Draria, El-Achour, Douéra, Baba-Hacène, Crescia, Mahelma, Saint-Ferdinand.
10e	Hussein-Dey	Communes de plein exercice d'Hussein-Dey et Kouba.
11e	Maison-Carrée	Communes de plein exercice de Maison-Carrée, Aïn-Taya, Fort-de-l'Eau, Maison-Blanche, Rouiba, Réghaïa, Cap-Matifou.
12e	L'Alma	Communes de plein exercice de l'Alma, Fondouk, Maréchal-Foch, Saint-Pierre-Saint-Paul, Ménerville, Félix-Faure, Courbet, l'Arba, Rivet, Rovigo, Sidi-Moussa.
13e	Blida	Communes de plein exercice de Blida, Béni-Méred.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département d'Alger (*suite*).
14e	Boufarik	Communes de plein exercice de Boufarik, Birtouta, Chebli, Souma, Boufnan, Saoula, Birkadem.
15e	Koléa	Communes de plein exercice de Koléa, Castiglione, Attatba, Fouka, Bérard, Téfeschoun, Douaouda, Mouzaiaville, El-Affroun, la Chiffa, Oued-el Alleug, Bouharoun.
16e	Marengo	Communes de plein exercice de Tipaza, Marengo, Meurad, Bourkika, Ameur-el-Aïn, Cherchell, Gouraya, Novi, Dupleix. Commune mixte de Cherchell.
17e	Orléansville	Communes de plein exercice d'Orléansville, Charon. Commune mixte de Cheliff (sauf les douars: Ouled Siad, Sobah, Ouled Farès, Medinet-Medjedja, Beni Rached et centre de colonisation de Warnier).
18	Tenès	Communes de plein exercice de Ténès, Montenotte, Cavaignac, Oued-Fodda, Carnot, les Attafs. Commune mixte de Tenès et partie de la commune mixte du Cheliff (douars Ouled Siad, Sobah, Ouled Farès, Medinet-Medjedja, Bem Rached, centre de colonisation de Warnier).
19e	Miliana	Communes de plein exercice de Miliana, Bou-Medfa, Vesoul-Bénian, Affreville, Aïn-Sultan, Duperré, Rouina, Lavarande, Littré, Kerba, Teniet-el-Haad, Bourbaki, Burdeau, Bourlier, Vialar. Communes mixtes des Braz, du Djendel, de Teniet-el-Haad et du Sersou.
20e	Médéa	Communes de plein exercice de Médéa, Damiette, Lodi, Berrouaghia, Boghari, Boghar, Letourneux, Aïn-Boucif, Benchicao, Brazza, Champlain, Loverdo, Nelsombourg. Communes mixtes de Berrouaghia, Boghari, Aïn-Boucif, Chellala.
21e	Aumale	Communes de plein exercice d'Aumale, Bouira, Bir-Rabalos, Aïn-Bessem. Communes mixtes d'Aumale, Sidi-Aïssa, Bou-Saada, Maillot, Aïn-Bessem, Tablat.
22e	Tizi-Ouzou	Communes de plein exercice de Tizi-Ouzou, Fort-National, Mékla, Mirabeau, Camp-du-Maréchal. Communes mixtes du Djurdjura, Haut Sebaou, Fort-National, Azeffoun.
23e	Bordj-Menaïel	Communes de plein exercice de Dellys, Abbo, Rebeval, Bordj-Menaïel, Isserville-lès-Issers, Dra-el-Mizan, Haussonvillers, Palestro, Tizi-Reniff, Boghni. Communes mixtes de la Mizrana, de Dra-el-Mizan et de Palestro.
		Département d'Oran.
1re	Oran-Casbah-Marine	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit; cette délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: route de Mers-el-Kébir, limites ouest de la commune, prolongement du chemin de la Glacière, chemin de la Glacière, chemin vicinal ordinaire n° 16 exclu, avenue Oujda exclue, rue du Général-de-Ganay exclue, mur d'enceinte longeant et contournant vers l'ouest le camp Saint-Philippe et le fort Saint-André, rue de Vienne exclue, rue Colbert et son prolongement inclus jusqu'à la rue Cely, cette rue incluse jusqu'à son intersection avec le boulevard du Dahomey, ce boulevard exclu, boulevard Joffre inclus, boulevard de Mascara inclus, rue du Général-Cerez et place Sébastopol incluses, boulevard François-Lescure exclu, boulevard Clemenceau inclus, place Villebois-Mareuil et boulevard Charlemagne inclus, rue Eugène-Etienne exclue, boulevard Sébastopol inclus, boulevard Maréchal-Foch exclus, place Maréchal-Foch exclue, rampe du Capitaine-Vales exclue jusqu'à l'angle Nord-Est de la nouvelle caserne des Douanes.
2e	Oran-Pasteur-La Sénia	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: cette délimitation ne concerne les voies citées que dans la partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: chemin de grande communication n° 83 inclus, avenue de Valmy incluse, boulevard Paul-Doumer inclus, place Sébastopol exclue, rue du Général-Cerez exclue, boulevard de Mascara exclu, boulevard Maréchal-Joffre exclu, rue Cely exclue, rue Colbert et son prolongement jusqu'à la rue Cely exclue. le mur d'enceinte longeant et contournant vers l'ouest le fort Saint-André et le camp Saint-Philippe, rue du Général-de-Ganay incluse, avenue Oujda incluse, le chemin vicinal ordinaire n° 16 inclus, le chemin de la Glacière inclus, et son prolongement jusqu'aux limites de la commune, la limite Ouest et Sud de la commune, de ce point au chemin de grande communication n° 83. Commune de plein exercice de la Sénia.
3e	Oran-Berthelot	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: route nationale n° 4 incluse, avenue de Saint-Eugène incluse, rue de Mostaganem incluse, boulevard Lescure inclus, rue du Général-Cérez et place Sébastopol exclues, boulevard Paul-Doumer exclu, avenue de Valmy exclue, chemin de grande communication n° 83 exclu, les limites Sud et Est de la commune entre ce chemin et la route Nationale n° 4.
4e	Hôtel-de-Ville Karguentah	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: depuis l'angle Nord-Est de la nouvelle caserne des Douanes, la rampe du Capitaine-Vales incluse, place Maréchal-Foch incluse, boulevard Maréchal-Foch inclus, boulevard de Sébastopol exclu, rue Eugène-Etienne incluse, boulevard Charlemagne exclu, place Villebois-Mareuil exclue, boulevard Clemenceau exclu, rue de Mostaganem exclue, rue de Beauharnais incluse, rue Dufour exclue, rue Arago incluse, place des Victoires incluse, avenue Courbet incluse, de l'extrémité de cette avenue et dans son prolongement une ligne rejoignant le bassin Poincaré.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département d'Oran (*suite*).
5e	Gambetta	Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: depuis le bassin Poincaré; une ligne rejoignant le monument aux Morts, dans le prolongement de l'avenue Loubet, avenue Loubet exclue, place des Victoires exclue, rue Arago exclue, rue Dufour incluse, rue de Beauharnais exclue, rue de Mostaganem exclue, avenue Saint-Eugène exclue, route Nationale n° 4 exclue jusqu'aux limites de la commune.
6e	Saint-Cloud	Communes de plein exercice de Valmy, Sidi-Chami, Arcole, Mangin, Tafaraoui, Sainte-Barbe-du-Tiélat, Saint-Maure, Oued-Imbert, Saint-Cloud, Fleurus, Assi-Ameur, Assi-ben-Okba, Assi-bou-Nif, Saint-Louis, Legrand, Renan, Saint-Denis-du-Sig, Bou-Henni. Commune mixte de Saint-Lucien.
7e	Aïn-Temouchent	Communes de plein exercice d'Aïn-Temouchent, Aïn-Kial, Aïn-el-Arba, Laferrière, Rio-Salado, Hammam-bou-Hadjar, Guiard, Trois-Marabouts, Turgo, Malherbe. Commune libre d'Aïn-Temouchent.
8e	Misserghin	Communes de plein exercice de Misserghin, Boutlelis, Lourmel, Er-Rahel, Mers-el-Kebir, Aïn-el-Turck, Bou-Sfer, El-Ancor.
9e	Perregaux	Communes de plein exercice de Perregaux, Mocta-Douz, Arzew, Kléber, Saint-Leu, Port-aux-Poules. Commune mixte de la Mina (centre de Nouvion, douars Sofafa, el-Ghomri, Sahouria). Commune mixte de Mascara (hameau d'Oued-Fergoug, fermes d'El-Manah, douars Sedjarara, Beni-M'Cigh, Ferraguig, Ouled-Saïs, Beni-Kheniès).
10e	Sidi-Bel-Abbès	Commune de plein exercice de Sidi-Bel-Abbès.
11e	Chanzy	Communes de plein exercice de Chanzy, Telagh, Tirman, Slissen, Boukanefis, Tabia, Lamiar, Palissy, Parmentier, Tassin, Détrie, Prudon, Tessala, Les Trembles, Mercier-Lacombe, Bonnier, Deligny, Baudens, Berthelot, Tenira. Communes mixtes de la Mekerra et du Telagh.
12e	Tlemcen	Commune de plein exercice de Tlemcen.
13e	Nemours-Beni-Saf	Communes de plein exercice de Beni-Saf, Nemours, Marnia. Communes mixtes de Marnia et Nedroma.
14e	Eugène-Etienne	Communes de plein exercice d'Eugène-Etienne, Turenne, Pont-de-l'Isser, y compris le centre des Abdellys, Descartes, Lamoricière. Communes mixtes de Remchi et de Sebdou.
15e	Saïda	Communes de plein exercice de Saïda, Aïn-el-Hadjar, Franchetti, Thiersville, Oued-Taria, Aïn-Fékan. Commune mixte de Mascara, partie: centre de Froha, Aïn-Farès, Matemore, Tizi, douars Bahoura, Sidi-bou-Hanifia, Froha, Aïn-Delfa, El-Guethna, Hadjadja, Maouzza, Ouled-Sidi-Daho, Zellaga, Benian, Guerdjoun, Makda, Melrir, Fékan. Commune mixte de Saïda.
16e	Mascara	Communes de plein exercice de Mascara, Palikao, Dublineau, Maoussa, Uzès-le-Duc, Dominbasle. Commune mixte de Cacherou.
17e	Mostaganem	Commune de plein exercice de Mostaganem.
18e	Pélissier	Communes de plein exercice de Pélissier, Belle-Cote, Tounin, Aïn-el-Tédélès, Pont-du-Cheliff, Bellevue, Bosquet, Aboukir, Rivoli, Mazagran, Blad-Touaria, Noisy-les-Bains, Bouguirat, Aïn-Sidi-Chérif, Georges-Clemenceau, Fornaka. Commune mixte de la Mina (centre de Sirat, douars Béni-Yafi, Ahl-el-Hassian, Hassainia, Ouled-Bou-Abça, Ouled-Chaïa, Choufirat-Sficifa, Choufirat, Ouled-Dani, Ouled-Sidi-Youssef, Chelaïa, Ouled Sidi-Brahim). Commune mixte de Cassaigne.
19e	Relizane	Communes de plein exercice de Relizane, L'Hillil, Zemmora, Inkermann, Saint-Aimé. Commune mixte de la Mina (centre de Clinchant, douars Bel-Hacel, Aïn-el-Guetar, Flittas, Choualize, Guerbouça, El-Messabehia, Mina, Oouled-Bou-Ali, Sidi-Saada, Tahamda, Zgaler, Kiaïba, Ouled-Addi-Kalaa). Communes mixtes de Zemmora, Renault et Ammi-Moussa.
20e	Tiaret	Communes de plein exercice de Tiaret, Frenda, Palat, Montgolfier, Trumlet, Prévosts Paradol, Trezel. Communes mixtes de Frenda, Afflou, Djebel-Nador et Tiaret.
		Département de Constantine.
1re	Constantine-Ville	1re et 2e circonscriptions du conseil général, allant de la rue Bélisaire à la rue Zévaco.
2e	Constantine-Faubourgs	Quartiers Saint-Jean et Bellevue (faubourgs de la rive droite du Rhumel).
3e	Constantine-Faubourgs	Quartiers Lamy, El Kantara, Sidi-Mabrouk (faubourgs rive gauche du Rhumel).
4e	Constantine mixte	33e urbaine du conseil général, allant de la rue Abdallah-Bey à la rue des Zouaves, et 5e et 8e rurales, comprenant les communes de plein exercice de Oued-Athménila, Oued-Séguin, Aïn-Smara, Châteaudun-du-Rhumel, Kroub, Aïn-Abid, Ouled-Rahmoun, Oued-Zenati, Guettar-el-Aïech, Rénier et les communes mixtes de Chateaudun-du-Rhumel et d'Aïn-M'lila.
5e	Philippeville mixte	35e circonscription du conseil général, partie ouest de la commune de Philippeville limitée à la rue Antoine-Bruno et la 12e (faubourgs, sections de Saint-Antoine, Damrémont, Valée), les communes de plein exercice de Siora et Collo et la commune mixte de Collo.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département de Constantine (*suite*).
6e	Philippeville mixte	13e circonscription du conseil général, partie est de la commune de Philippeville, la 10e rurale, commune de plein exercice d'El-Arrouch, Col des Oliviers, Roberville, Gastonville, Saint-Charles et la 11e rurale Jemmapes, Gastu et la commune mixte de Jemmapes.
7e	Bône	Cette circonscription est limitée: 1° Au Sud: par le canal Bouchet, le 7e kilomètre de la route nationale n° 20; au Sud-Est: par l'Oued-Boudjima, le Pont Hippone, la Seybouse et la route nationale n° 12; à l'Est: par le chemin vicinal n° 13 dit du Parc à Fourrages, le nouveau marché arabe, la caserne de la garde mobile, le square Randon; au Nord et au Nord-Ouest: par l'avenue Garibaldi, l'allée de l'ancien château de l'Elisa, la route de Bugeaud (côté sud) jusqu'au Col-des-Chacals; à l'Ouest et au Sud-Ouest: par l'Oued-Forcha, les lieuxdits Bengana, Dabadhia et Boudarouah, l'Orphelinat Sidi-Achour, route des Karezaz jusqu'à l'Oued-Sied, la ferme Cold et les Crêtes Bou-Amra; 2° Du Nord-Est au Sud: par la batterie basse du Lion-la-Grenouillère, le chemin de l'Avant-Port, le chemin de la Tranchée, le boulevard Victor-Hugo, la place Jeanne-d'Arc, la rue du Quatre-Septembre, le quai Ouest, la route nationale n° 12 de Bône à la frontière tunisienne jusqu'au 7e kilomètre, l'embouchure de la Seybouse, la Choumarelle et la place de Joinnonville.
8e	Bône	Partie de la ville de Bône. Cette circonscription est limitée: Au Sud et au Sud-Ouest: par l'Oued-Boudjma; du Sud au Nord: par le boulevard des Gares, la place de la Nouvelle-Gare, le cours Bertagna (côté droit), la place de la Cathédrale, la route de l'Aqueduc, la prison civile, le parc d'artillerie, le gymnase militaire; du Nord au Sud: par la place Randon, le boulevard Généraux-Morris, la place Favre, le chemin du Parc à Fourrages, la place de Sidi-Brahim, le pont d'Hippone. 16e rurale: Les communes de plein exercice: Aïn-Mokra, Herbillon, Bugeaud, Duzerville. Les communes mixtes de l'Edough, partie (douars, Ouichaoua, Tréat, Ras-el-Hadid, Chèrka, Deman, El Begrat, Eulma, Khechara, Cheurfa-Fetzara, Oued-el-Hout, Aïn-Nechma, Tobelga).
9e	Bône mixte	Partie de la ville de Bône. Cette circonscription est délimitée: Au Nord-Ouest, elle prend naissance à l'Oued-Beugra et est limitée par le ravin de Sahama, le Col-des-Chacals, la route de l'Edough (côté Nord), la rue de l'Elisa, le chemin de grande communication n° 22; dans les directions Nord et Nord-Est: les rues Coudeyre, du 14-Juillet, du Docteur-Maistre, Paul-Bert, du Docteur-Teddé aboutissent toutes avenue Garibaldi et constituent par ces débuts d'artère les limites extrêmes; il en est de même pour les commencements des rues Sadi-Carnot et boulevard Papier au Nord-Est et à l'Est: elle est limitée par les anciennes fortifications, la poudrière, le collège de jeunes filles, la caserne Yusuf, l'hôpital civil, le boulevard Albert-Ier, le boulevard du Cardinal-Dubois, et la batterie haute du Lion; de l'Est au Nord, ses frontières naturelles sont le littoral jusqu'au cap de Garde et du Nord au Nord-Ouest les côtes jusqu'à la plage de l'Oued-Beugra où débute cette circonscription. Communes de plein exercice de Mondovi, Barral, Penthière, Nechemya, Randon, Morris, Duvivier, la Calle. Communes mixtes de l'Edough, partie: (centres de Combes, Bon Daroua, Pont-de-Duvivier, Oued, Frara, Saint-Joseph et douars: Cheffia, Merdes, Reguigna, Ouled-Sérim, Talha-Dramem). Communes mixtes de la Calle, partie: Centre de Blandan et douars: Brabtia, Béni-Amar, Ouled Dieb et Séba, centres de Lacroix, Munier, Lamy, Roum-el-Souk, le Tarf, Toustain, Yunif et douars: Bou Hadja, Chiebna, Meradja, Bougous, Ouled-Youb, Tarf, Aïn Khiar, Khanget Aoun, Nehed et Souarah.
10e	Guelma	Communes de plein exercice de Souk-Ahras, Héliopolis, Guelaat-Bou-Sba, Millésimo, Petit, Gallieni, Guelma, Clauzel, Kellermann. Communes mixtes de la Séfia, Souk-Ahras, Oued Cherf.
11e	Tebessa	Communes de plein exercice d'Aïn-Beida, Khenchela, Tébessa. Communes mixtes de Tébessa, Morsott, Sedrata, Khenchela, Oum-el-Bouaghi, la Meskiana.
12e	Batna	Communes de plein exercice de Lambèse, Batna, Biskra. Communes mixtes de Belezma, Aïn-el-Ksar, l'Aurès, Barika, Aïn-Touta.
13e	Bordj-Bou-Arreridj	Communes de plein exercice de Tocqueville, Ampère, Colbert, Bordj, Bou-Arreridj, Aïn-Tagrout, Aïn-Abessa, Aïn-Roua, El-Ouricia, Coligny. Communes mixtes des Rirha, Biban, M'Sila et Maadid, Takitount.
14e	Sétif	Communes de plein exercice de Sétif, Saint-Arnaud. Commune mixte des Eulma.
15e	Bougie	Communes de plein exercice de Bougie, El-Kseur, Oued-Amizour, Akbou, Tazmalt, Sebdou. Communes mixtes d'Oued Marsa, Akbou, Guergour, Soummam.
16e	Djidjelli	Communes de plein exercice de Djidjelli, Strasbourg, Duquesne, Chekfa, Hamma-Plaisance, Bizot, Condé-Smendou, Rouffach, Aïn-Kerma, Mila, Aïn-Tinn, Zeraia, Sidi-Merouan, Grarem et communes mixtes de Taher, Djidjelli, El-Milia, Fedj-M'Zala.
		Territoires du Sud.
	Laghouat	Communes mixtes d'Aïn-Sefra, Géryville, Colomb-Béchar, Mécheria. Communes indigènes de la Saoura, du Touat-Gourara. Communes mixtes de Biskra, Ouled-Djellal, Touggourt, El-Oued, Djelfa et Laghouat. Communes indigènes d'Ouargla, du Tidikelt-Hoggar et Ghardaïa.

TABLEAU

fixant les chefs-lieux et la composition des circonscriptions appelées à élire un représentant du deuxième collège à l'Assemblée algérienne.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département d'Alger.
1re	Alger-Koléa	Communes de plein exercice d'Alger, Baba-Hacène, Bouzaréa, Castiglione, Cheragas, Crescia, Dely-Ibrahim, Douaouda, Douéra, Draria, El-Achour, El-Biar, Fouka, Guyotville, Koléa, Maheima, Oued-el-Alleug, Ouled-Fayet, Saint-Eugène, Saint-Ferdinand, Saoula, Staouëli, Zeralda.
2e	Maison-Carrée	Communes de plein exercice d'Aïn-Taya, Arba, Birmandreis, Birkadem, Cap-Matifou, Fort-de-l'Eau, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Maison-Blanche, Rovigo, Sidi-Moussa, Alma, Fondouk, Maréchal-Foch, Ménerville, Reghaia, Rivet, Rouïba, Saint-Pierre-Saint-Paul.
3e	Blida	Communes de plein exercice d'Attatba, Ameur-El-Aïn, Bérard, Bourkika, Cherchell, El-Affroun, Gouraya, Marengo, Meurad, Novi, Téfeschoun, Bou Haroun, Tipaza, Béni-Méred, Birtouta, Blida, Bouinan, Boufarik, Chebli, la Chiffa, Mouzaïaville, Souma, Dupleix. Commune mixte de Cherchell.
4e	Médéa	Communes de plein exercice de Berrouaghia, Damiette, Lodi, Médéa, Benchicao, Brazza, Champlain, Loverdo, Nelsonbourg. Commune mixte de Berrouaghia.
5e	Boghari	Communes de plein exercice de Boghari, Boghar, Letourneux, Aïn-Boucif. Communes mixtes de Boghari et d'Aïn-Boucif.
6e	Miliana	Communes de plein exercice d'Affreville, Aïn-Sultan, Bou-Medfa, Kherba, Lavarande, Littré, Miliana, Vesoul-Bénian, Carnot. Communes mixtes des Braz et de Djendel. Commune mixte de Teniet El Haad, partie: douar Tighzert.
7e	Vialar	Communes de plein exercice de Burdeau, Bourbaki, Téniet El Haad, Vialar. Commune mixte du Sersou, Chellalla. Commune mixte de Téniet El Haad (moins douar Tighzert).
8e	Orléansville	Communes de plein exercice des Attafs, Oued-Fodda, Orléansville, Charon, Rouina, Duperré. Commune mixte du Cheliff, sauf les douars Ouled Ziad, Sohba, Ouled-Farès, Medjadja, Beni-Rached, village de Warnier.
9e	Ténès	Communes de plein exercice de Cavaignac, Montenotte, Ténès. Commune mixte du Cheliff, partie: douars Sohba, Ouled Ziad, Ouled-Farès, Medjadja, Beni-Rached, village de Warnier. Commune mixte de Ténès.
10e	Bou-Saada	Communes mixtes de Bou-Saada et Sidi-Aïssa.
11e	Aïn-Bessem	Communes de plein exercice d'Aïn-Bessem, Aumale. Commune mixte d'Aïn-Bessem, moins les douars Errich, Mihoub et Meghraoua. Commune mixte d'Aumale, partie: douars Zeni-Djouab, Ridane, Mamora, Taïcha, Djenane, Serdoun, El-Morrah, Meghnine, Intacen, Taguedid. Commune mixte de Palestro, partie: douars Boukeram, Guerrouma, Dra-Barouta, Maala, El-Isseri, Harchaoua, Beni-Maned.
12e	Bir-Rabalou	Commune de plein exercice de Bir-Rabalou. Commune mixte d'Aïn-Bessem, partie: douars Mihoub, et Meghraoua. Commune mixte d'Aumale, partie: douars Ouled-Thanne, Bougaoudène, Ouled-Bou-Arif, Ouled-Ferha, Souaghi. Commune mixte de Tablat.
13e	Michelet	Communes mixtes du Djurdjura et de Maillot.
14e	Dra-el-Mizan	Communes de plein exercice de Dra-el-Mizan, Palestro, Boghni, Bouira, Tizzi-Reniff, Issers-ville-les-Issers, Bordj-Menaïel. Commune mixte d'Aïn-Bessem, partie: douar Errich. Commune mixte de Dra-el-Mizan. Commune mixte de Palestro, partie: douars Bou-Derbala, Ammal, Khachna-el-Djebal, Beni-Khalfoun.
15e	Port-Gueydon	Communes mixtes de la Mizrana, d'Azeffoun et du Haut-Sebaou.
16e	Tizi-Ouzou	Commune de plein exercice de Courbet, Félix-Faure, Haussonvillers, Abbo, Camp-du-Maréchal, Dellys, Mirabeau, Rebeval, Tizi-Ouzou.
17e	Fort-National	Communes de plein exercice de Fort-National, Mekla. Commune mixte de Fort-National.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département d'Oran.
1re	Mascara	Communes de plein exercice d'Aïn-Fekan, Dublineau, Maoussa, Mascara, Oued-Taria, Thiersville. Commune mixte de Mascara.
2e	Palikao	Communes de plein exercice de Dombasle, Palikao, Uzès-le-Duc, Montgolfier. Commune mixte de Zemmora, partie: douars de Ben-Aouda, Anatra, Yazerou, Oued-Kheilloug, Ouled-Lazreg, Tâassalet, Chabet-ed-Diss, Guirès, El-Habèche, Ouled-Barkat, Beni-Issaad, Chouala, Beni-Louma, centre de Henri-Huc, Rahouia. Commune mixte de Cacherou.
3e	Tiaret	Communes de plein exercice de Palat, Prévost-Paradol, Tiaret, Trumelet, Frenda. Communes mixtes de Tiaret et Frenda.
4e	Ammi-Moussa	Communes de plein exercice d'Inkermann, Saint-Aimé. Communes mixtes de Renault et d'Ammi-Moussa.
5e	Mostaganem	Communes de plein exercice d'Aboukir, Aïn-Sidi-Cherif, Aïn-Tédelès, Belle-Côte, Bellevue, Blad-Touaria, Fornaka, Georges-Clemenceau, Mazagran, Mostaganem, Noisy-les-Bains, Pélissier, Rivoli, Tounin, Bosquet, Pont-du-Cheliff. Commune mixte de Cassaigne.
6e	Relizane	Communes de plein exercice de Bouguirat, l'Hillil, Relizane, Zemmora. Commune mixte de la Mina. Commune mixte de Zemmora sauf les douars: Ben-Aouda, Anatra, Yazrou, Oued-Kheilough, Ouled-Lazreg, Tâssalet, Chabet-ed-Diss, Guirès, El-Habèche, Ouled-Barkat, Beni-Issad, Chouala, Beni-Louma, centre d'Henri-Huc, Rahouia.
7e	Saint-Denis-du-Sig	Communes de plein exercice d'Arzew, Assi-Ameur, Assi-Ben-Okba, Bou-Henni (Jean-Mermoz), Fleurus, Kléber, Legrand, Mangin, Mocta-Douz, Port-aux-Poules, Renan, Sainte-Barbe-du-Tlelat, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Maur, Tafaraouï, Oued-Imbert, Perregaux.
8e	Oran	Communes de plein exercice d'Aïn-Temouchent, Aïn-Kial, Malherbe, Guiard, Laferrière, Rio-Salado, Trois-Marabouts, Turgot, Hammam-Bou-Hadjar, Er-Rahel, Aïn-el-Arba, Lourmel, Bou-Tiélis, Aïn-el-Turck, Arcole, Assi-Bou-Nif, Mers-el-Kébir, Oran, La Senia, Sidi-Chami, Valmy, Bou-Sfer, El-Ançor, Misserghin. Commune mixte d'Aïn-Temouchent.
9e	Sidi-bel-Abbès	Communes de plein exercice de Baudens, Bonnier, Chanzy, Boukanefis, Lamtar, Deligny, Mercier-Lacombe, Parmentier, Palissy, Tabia, Prudon, Tassin, Tenira, Delrie, Les Trembles, Sidi-bel-Abbès, Tessalah. Communes mixtes de la Mekerra et de Saint-Lucien.
10e	Tlemcen	Communes de plein exercice de Beni-Saf, Tlemcen, Turenne, Pont-de-l'Isser, Eugène-Etienne. Commune mixte de Remchi.
11e	Marnia	Communes de plein exercice de Marnia et Nemours. Communes mixtes de Marnia et Nédroma.
12e	Le Telagh	Communes de plein exercice de Berthelot, Le Telagh, Slissen, Tirman, Descartes, Lamoricière. Communes mixtes de Sebdou et de Telagh.
13e	Saïda	Communes de plein exercice d'Aïn-el-Hadjar, Franchetti, Saïda. Commune mixte de Saïda.
14e	Trézel	Commune de plein exercice de Trézel. Communes mixtes du Djebel-Nador et d'Aflou.
		Département de Constantine.
1re	Constantine	Communes de plein exercice de Bizot, Condé-Smendou, Constantine, Hamma-Plaisance.
2e	Mila	Communes de plein exercice de Mila, Sidi-Mérouan, Zeraïa. Commune mixte de Fedj-M'Zala.
3e	Khroub	Communes de plein exercice d'Aïn-Abid, Guettar-El-Aïech, Khroub, Ouled-Rahmoun, Ouel-Zenati, Renier. Commune mixte d'Aïn-M'Lila.
4e	Jemmapes	Communes de plein exercice du Col des Oliviers, El-Arrouch, Gastonville, Jemmapes, Robertville, Saint-Charles, Gastu. Commune mixte de Jemmapes.
5e	Philippeville	Communes de plein exercice de Collo, Philippeville, Stora. Commune mixte de Collo.
6e	El-Milia	Commune de plein exercice de Grarem. Commune mixte d'El-Milia.

CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS
		Département de Constantine (*suite*).
7e	Bône	Communes de plein exercice d'Aïn-Mokra, Barral, Bône, Bugeaud, Duzerville, Herbillon, Mondovi, Morris, Nechmeya, Penthièvre, Randon, Duvivier. Commune mixte de l'Edough.
8e	Guelma	Commune de plein exercice de Clauzel, Gallieni, Guelaat-Bou-Sba, Heliopolis, Kellermann, Millésimo, Petit, Guelma. Communes mixtes de l'Oued-Cherf, la Séfia.
9e	Souk-Ahras	Communes de plein exercice de la Calle, Souk-Ahras. Communes mixtes de la Calle et de Souk-Ahras.
10e	Aïn-Beïda	Commune de plein exercice d'Aïn-Beïda. Communes mixtes de la Meskiana, d'Oum-El-Bouaghi et de Sedrata.
11e	Tebessa	Commune de plein exercice de Tebessa. Communes mixtes de Morsott et Tebessa.
12e	Châteaudun-du-Rhummel	Communes de plein exercice d'Aïn-Kerma, Aïn-Smara, Aïn-Tinna, Châteaudun, Oued-Athménia, Oued-Schuin, Rouffach. Commune mixte de Châteaudun.
13e	Khenchela	Commune de plein exercice de Khenchela. Commune mixte de Khenchela.
14e	Batna	Communes de plein exercice de Batna, Lambèse. Commune mixte de l'Aurès.
15e	Bélezma (Corneille)	Communes mixtes d'Aïn-El-Ksar et du Bélezma.
16e	Biskra	Communes de plein exercice de Biskra. Communes mixtes d'Aïn-Touta et de Barika.
17e	Saint-Arnaud	Communes de plein exercice d'Ampère, Colbert, Saint-Arnaud. Communes mixtes des Eulma et des Rirha.
18e	Sétif	Communes de plein exercice d'Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Coligny, El-Ouricia, Sétif. Commune mixte de Takitount.
19e	Djidjelli	Communes de plein exercice de Chekfa, Djidjelli, Duquesne, Strasbourg. Communes mixtes de Djidjelli et de Taher.
20e	Oued-Amizour	Commune de plein exercice d'Oued Amizour. Communes mixtes du Guergour, de la Soummam partie, douars Azrou M'Bechar, Dra-Larba et Ihadjadjen. Commune mixte d'Oued-Marsa, partie: douar Bou Andas.
21e	Bougie	Communes de plein exercice d'El Kseur, Bougie. Commune mixte de la Soummam, moins les douars Azrou, M'Bechar, Dra-Larba et Ihadjadjen. Commune mixte de Oued Marsa moins le douar Bou Andas.
22e	Akbou	Communes de plein exercice d'Akbou, Seddouk, Tazmalt. Commune mixte d'Akbou.
23e	Bord-Bou Arréridj	Communes de plein exercice d'Aïn-Tagrout, Bordj-Bou-Arréridj. Commune mixte des Bibans.
24e	M'Sila	Commune de plein exercice de Tocqueville. Communes mixtes des Maadid et de M'Sila.
		Territoires du Sud.
1re	Aïn-Sefra	Communes mixtes de Geryville, d'Aïn-Sefra, Colomb-Béchar, Mécheria. Communes indigènes de la Saoura et du Touat-Gourara.
2e	Djelfa	Communes mixtes de Djelfa et de Laghouat, y compris El-Goléa et Metlell.
3e	Ghardaïa	Commune indigène de Ghardaïa, exceptés El-Goléa et Metlell.
4e	Biskra	Communes mixtes de Biskra et des Ouled Djellal.
5e	Ouargla	Communes mixtes de Touggourt, El-Oued. Communes indigènes de Ouargla et du Tidikelt-Hoggar.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé, au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (*chargé de mission*), M. Vacher, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

PIERRE ABELIN.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-372 du 3 mars 1948 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi de finances du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) ;

Vu le décret n° 47-39 du 10 janvier 1947;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1947, le taux unitaire de la redevance due par la caisse nationale d'épargne en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole est fixé à 21,70 F par opération d'épargne (versement, remboursement ou transfert) ou d'avances sur pensions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 février 1948, ont été nommés chefs de centre de 1re classe, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en cette qualité à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service du Maroc:

Service postal: M. Veret, chef de section principal à Rabat.

Service téléphonique: M. Gauthier, inspecteur à Rabat.

Par arrêté du 1er mars 1948, a été muté à Paris, services postaux, M. Miran, inspecteur à Arras.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-373 du 2 mars 1948 fixant le tarif des commissaires - priseurs en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs, modifié par le décret du 27 mai 1947;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 décembre 1945, modifié par le décret du 27 mai 1947, fixant le tarif des commissaires-priseurs, est applicable en Algérie.

Art. 2. — Les premières listes d'experts auxquels peuvent avoir recours les commissaires-priseurs en Algérie, sont dressées par la chambre de discipline dans les trois mois de la date à laquelle le présent décret sera publié.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de l'article 28 de l'arrêté du ministre de la guerre du 1er juin 1841, de l'article 1er de l'arrêté du ministre de la guerre du 7 janvier 1842 et des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté du ministre de la guerre du 25 août 1842.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 2 mars 1948 portant acceptation de démission d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 2 mars 1948, la démission de M. Tracqui, suppléant du juge de paix d'El Arbouch, est acceptée.

Décret portant nominations de procureurs généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1948: page 833, deuxième colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de: « Art. 2. — M. Marcel Ardant, magistrat colonial du 2e degré », lire: « Art. 2. — M. Marcel Ardant, magistrat colonial du 1er degré ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 28 février 1948,

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

A compter du 22 décembre 1947: M. Fabre (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nîmes (application de l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 5 janvier 1948: M. Plas (Léon), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite Roquette (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 10 février 1948. M. Rafaitin (René), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er pars 1948: M. Sonrier (Adrien), chef d'atelier (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924).

M. Vacossaint (Auguste), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 16 mars 1948: M. Decemme (Alfred), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon (application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 79, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 10 avril 1948: M. Clavel (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 79, de la loi du 14 avril 1924).

Est promu commis (1e classe):

A la maison centrale de Riom: M. Jarrige (François), commis auxiliaire à la maison centrale de Riom.

Est promue institutrice (4e classe):

A la maison d'arrêt de la Petite Roquette: Mme Donnadieu (Jacqueline), institutrice auxiliaire à la maison d'arrêt de la Petite Roquette.

Sont mutés, par nécessité de service, surveillants chefs adjoints:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Porcheron (Robert), surveillant-chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Jargeau.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Reigner (Maurice), surveillant-chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt Chave, à Marseille: M. Cordoliani (Antoine), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Bandol.

A la maison d'arrêt de Meaux: M. Callais (Maurice), surveillant-chef adjoint (3e classe) à la prison des Tourelles.

Est muté, sur sa demande, surveillant-chef adjoint (3e classe):

A la maison d'arrêt de Bourges: M. Péguy (Georges), surveillant-chef adjoint (3e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

Sont promus surveillants-chefs adjoints 3e classe):

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Minot (Lucien), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt de Vendôme: M. Hourriez (Victor), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère: M. Frégéfonds (Yves), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

A la maison centrale de Melun: M. Blanchouin (Robert), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Montargis: M. Marie (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Epernay.

Sont mutées, par nécessité de service, surveillantes-chefs adjointes:

Au centre pénitentiaire de Jargeau: Mme Chuberre (Hélène), surveillante-chef adjointe (3e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison centrale d'Haguenau: Mlle Desage (Jeanne), surveillante-chef adjointe (3e classe) au centre pénitentiaire de Jargeau.

Est promue surveillante-chef adjointe (3e classe):

A la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes »: Mlle Chadeau (Lucile), surveillante 5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes ».

Est muté, par nécessité de service, premier surveillant:

A la maison d'arrêt de Marseille-« Chave »: M. Tagnati (Jean), premier surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Bandol.

Est rapporté, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 28 octobre 1947 en tant qu'il nomme surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin:

M. Dolvelde (François), surveillant (1re classe), à la maison d'arrêt de Loos.

Sont rapportées, sur la demande des intéressés, les dispositions de l'arrêté du 1er janvier 1948 en tant qu'elles nomment premiers surveillants (2e classe):

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: M. Tabary (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Cambrai.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Stiévenard (Gaston), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Loos.

Est réintégré, en qualité de surveillant (6e classe):

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Capy (Auguste), placé en disponibilité pour raison de santé.

Sont mutés, par nécessité de service, surveillants:

A la maison d'arrêt de Lisieux: M. Dirand (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Toul.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Delorme (Eugène), surveillant (4e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

A la maison d'arrêt de Montpellier: M. Lavaysse (Gaston), surveillant (6e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

A la maison d'arrêt de Cognac: M. Gauthier (René), surveillant (5e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Au centre pénitentiaire de Mauzac:

M. Lablanche (Edgard), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Rouille.

M. Vincelot (Gustave), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Rouille.

M. Robert (Gaston), surveillant (1re classe) au centre pénitentaire de Rouille.

A la maison d'arrêt d'Auch:

M. Angeli (Michel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

M. Dupuy (Marius), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

A la maison d'arrêt de Tarbes:

M. Lapeyre (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Auch.

M. Domec (Ferdinand), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Auch.

A la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes »: M. Deloore (Victor), surveillant (4e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Coulommiers: M. Gachiniard (René), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Lecourt (Constant), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Romorantin.

A la maison d'arrêt de Romorantin: M. Albert (Robert), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes »: M. Arnaud (André), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Bandol.

Au fort de la Duchère, à Lyon: M. Joncourt (Marcel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Sont mutés, sur leur demande, surveillants:

A la prison Pélissier, à Clermont-Ferrand:

M. Del Campo (Raymond), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Riom.

M. Meilhac (Adrien), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Riom.

Aux prisons de Fresnes: M. Carpentier (Marceau), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Compiègne.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Martin (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Doullens: M. Godaut (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

A la maison d'arrêt de Montpellier:

M. Torralba (Vincent), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes ».

M. Martinez (Daniel), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Nimes.

Aux prisons de Fresnes: M. Danoizel (Laurent), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles.

A la maison d'arrêt d'Albi:

M. Alba (Camille), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Orange (Henri), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Rodez.

A la maison centrale de Nimes: M. Gibelin (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Gannat.

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes »: M. Bardin (François), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la prison de la rue Emile-Zola à Orléans: M. Bonny (Paul), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Pithiviers.

A la maison de correction de Versailles: M. Huilizen (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pontivy.

Aux prisons de Fresnes: M. Graille (Marcel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Issoire.

A la maison d'arrêt d'Issoire: M. Gruffat (Charles), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt de Millau: M. Senges (Clément), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue.

A la maison d'arrêt d'Auch: M. Chaubet (Elie) surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne.

Sont mutés, par permutation, surveillants:

A la maison d'arrêt d'Agen: M. Vezier (Jean), surveillant (4e classe) à la maison centrale d'Eysses.

A la maison centrale d'Eysses: M. Marmier (Georges), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

Sont mutés, par nécessité de service, surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Tarbes: M. Deilhou (Philippe), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck: M. Taupin (Henri), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Romorantin.

A la maison d'arrêt de Romorantin: M. Leroy (Séverin), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Pithiviers.

Sont mutés, sur leur demande, surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Sainty (Robert), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Aux prisons de Fresnes: M. Heyries (Roger), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Grenoble.

A la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue: M. Simian (Alfred), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1947 en tant qu'elles mutent au centre pénitentiaire de Schirmeck:

Mlle Beziaud (Germaine), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen et Mlle Bazin (Germaine), surveillante (6e classe) à la maison d'arrêt de Caen, qui sont affectées en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Sont mutées surveillantes de petit effectif:

A la maison d'arrêt de Bayonne: Mme Praud (Henriette), surveillante de petit effectif (2e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

A la prison Furgole à Toulouse: Mme Clément (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (2e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison centrale de Nimes: Mme Sansonnetti (Hélène), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Nimes.

A la maison d'arrêt de Coulommiers: Mme Gachiniard (Adrienne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison centrale de Versailles.

A la maison d'arrêt de Cahors: Mme Miramont (Rose), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Coulommiers.

A la maison d'arrêt de Tarbes: Mme Lacoste (Marguerite), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Cahors.

Sont placés, d'office, dans la position de disponibilité:

M. Calotte (Rémy), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

M. Ciavaldini (Jacques), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Marseille.

M. Marti (Paul), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

Mme Bouvard (Yvonne), surveillante (5e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Falco (Lucien), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Draguignan.

M. Julia (Jean), commis (4e classe) à la prison des Tourelles.

M. Truffier (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil.

Sont acceptées les démissions de:

M. Adam (Jean), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Besançon.

M. Aubert (Almyre), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Rouille.

M. Comyn (André), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lisieux.

M. Dudragne (Michel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Dumoulin (Joseph), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

M. Foechterle (Marcel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Bayonne.

M. Grange (Jean), surveillant (5e classe) à la maison de correction de Lyon.

M. Grossiord (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Bourgoin.

Mme Reine (Huguette), surveillante (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Il est mis fin au stage de:

M. Bocognani (François), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

M. Plan (Raymond), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Rouille.

Mlle Niel (Emilienne), surveillante stagiaire à la maison d'arrêt de Rouen.

M. Thomas (Jean), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Fougères.

M. Librat (Marcel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Est licencié par mesure disciplinaire:

M. David (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Colmar.

Par arrêté en date du 28 février 1948:

Est muté par nécessité de service directeur (4e classe) de la maison d'arrêt de Loos:

M. Feutrier (Désiré) directeur (4e classe) de la maison centrale de Caen.

Est muté par nécessité de service sous-directeur (3e classe) de la maison centrale de Caen:

M. Monier (Jean), sous-directeur (3e classe) de la maison centrale de Loos.

Est muté par nécessité de service sous-directeur (2e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Clermont-Ferrand:

M. Jayle (Henri), sous-directeur (2e classe) de la maison centrale de Caen.

Par arrêté en date du 2 mars 1948:

Est désigné en qualité de médecin radiologue:

Des prisons de Fresnes: M. le docteur Fournie (Paul-Henri), en remplacement numérique de M. le docteur Fradin.

Est désigné en qualité d'interne en pharmacie:

Des prisons de Fresnes: M. Despages (Gérard), en remplacement de M. Paillard, démissionnaire.

Est licencié:

M. Roger (Jean), interne en médecine aux prisons de Fresnes.

Par arrêté en date du 2 mars 1948, est muté par nécessité de service, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Sorgues:

M. Prud'homme (Lucien), surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

Education surveillée.

Par arrêté en date du 24 février 1948, est nommé, en la même qualité, sur sa demande, à l'inspection publique d'éducation surveillée d'Aniane:

M. Lavagne (Henri), instructeur technique (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, M. Roussel (Joseph), candidat reçu à l'examen de 1942, est nommé interprète judiciaire de 3e classe près la justice de paix de Mondovi, en remplacement de M. Armand, dont la démission a été acceptée.

Circulaire relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Rectificatif au *Journal officiel* des 25 et 26 août 1947: page 8447, 1re colonne, 19e ligne, à l'alinéa 4 commençant par les mots « J'attire notamment votre attention... », au lieu de: « L'article 34 prévoit à ce sujet qu'elle seront soumises aux règles de compétence et de procédure... », lire: « L'article 34 prévoit à ce sujet qu'elles seront soumises aux règles de compétence et de procédure... »; au même alinéa, 26e ligne, au lieu de: « Le texte de la loi étend cette procédure seulement prévue dans le code d'instruction criminelle pour les condamnations définitives, aux affaires définitivement jugées », lire: « Le texte de la loi étend cette procédure seulement prévue dans le code d'instruction criminelle pour les condamnations définitives, aux affaires non définitivement jugées ».

Tableau complémentaire d'avancement pour le grade de chef de groupe et d'agent spécial de la comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté en date du 28 février 1948, le tableau d'avancement de l'année 1948, pour le grade de chef de groupe et d'agent spécial de la comptabilité est complété par l'inscription de M. Memeteau, commis de classe exceptionnelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-374 du 3 mars 1948 modifiant l'article 13 du décret du 15 juin 1934 relatif aux conditions de recrutement des géographes du département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 juin 1934 concernant le recrutement et l'avancement du personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 15 juin 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le géographe, le géographe adjoint... sont choisis parmi les candidats pourvus: les deux premiers, soit de la licence d'histoire et de géographie, soit de la licence de géographie (option c. certificat de cartographie) accompagnée du diplôme d'études supérieures de cartographie et les autres... ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-375 du 2 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sépultures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1948, sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française les lois et décrets suivants relatifs aux sépultures et aux funérailles:

Décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, modifié par le décret du 5 janvier 1921 et la loi du 26 octobre 1943.

Décret du 7 mars 1808 relatif aux constructions et creusages de puits dans le voisinage des cimetières hors des communes.

Décret du 18 août 1811 relatif au service des inhumations et tarifs des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures ainsi que pour toute espèce de cérémonie funèbre.

Ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, modifiée par le décret du 24 août 1923, la loi du 3 janvier 1924 et la loi du 14 août 1947.

Loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles.

Décret du 27 avril 1889 portant règlement d'administration déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépultures.

Loi de finances du 30 mars 1902 (art. 62).

Loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et le maintien de la décence en ce qui concerne les inhumations, les translations, les exhumations, les embaumements, les incinérations et les moulages de corps.

Décret du 30 mai 1921 autorisant les municipalités à accorder, à titre d'hommage public, des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux.

Décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon, modifié le 18 avril 1931.

Loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires.

Décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps.

Décret du 13 août 1947 portant approbation d'un cahier des charges type, pour la concession du service extérieur des pompes funèbres dans les villes de plus de 20.000 habitants.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 2 mars 1948 portant création d'un office départemental d'habitations à bon marché pour le département d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu la loi du 13 juillet 1928 ayant pour but de remédier à la crise du logement;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil général d'Alger en date du 8 novembre 1945 et du 30 avril 1946;

Vu l'avis du comité du patronage des habitations à bon marché du département d'Alger en date du 8 septembre 1942,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public départemental d'habitations à bon marché dans le département d'Alger.

Art. 2. — Sont approuvées les délibérations en date du 8 novembre 1945 et du 30 avril 1946 par lesquelles le conseil général du département d'Alger a inscrit un crédit de 100.000 F au budget primitif de l'exercice de 1946 de ce département et un crédit de 135.000 F au modificatif n° 1 dudit budget pour constituer la dotation de l'office public départemental.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Décret du 3 mars 1948 portant remplacement du commissaire du Gouvernement auprès du conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans.

Par décret en date du 3 mars 1948, M. Dilhac, conseiller de préfecture, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans, jusqu'à la fin de l'année judiciaire 1947-1948, en remplacement de M. Benoist.

Décret du 3 mars 1948 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 3 mars 1948, M. Barthère (Pierre), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse, est admis, d'office, pour invalidité, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1948.

Décret n° 48-376 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Le présent décret fixe, en conformité des dispositions du statut général des fonctionnaires, le statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Les créations de postes qu'il entraîne, adjoints à l'inspection, dont le principe a été adopté par les textes relatifs à l'école d'administration, d'une part, inspecteurs généraux en mission extraordinaire, d'autre part, ne deviendront effectives qu'autant que le Parlement en aura consacré l'existence par le vote des crédits nécessaires à la nomination des fonctionnaires correspondants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statut particulier préciseront pour le personnel de chaque administration ou service les modalités d'application des dispositions de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Organisation générale.

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur prend le nom d'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Il est placé sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur. Il exerce au nom du ministre et par délégation immédiate de celui-ci, le contrôle supérieur sur tous les personnels, services, établissements ou institutions qui relèvent du ministre de l'intérieur.

Ce contrôle s'étend également sur tous les personnels, services, établissements ou institutions sur lesquels le gouverneur général de l'Algérie et les préfets exercent leur contrôle, même s'ils sont soumis aux vérifications d'un autre corps d'inspection ou de contrôle spécialisé, sous réserve, dans ce dernier cas, du consentement exprès ou tacite du ministre intéressé.

Les membres de l'inspection générale peuvent recevoir des lettres de mission signées du président du conseil, du ou des ministres intéressés et du ministre de l'intérieur, étendant leurs attributions à des personnels, services, établissements et institutions relevant d'autres départements que celui de l'intérieur.

Dans ce dernier cas, leurs rapports sont transmis simultanément aux différents signataires des lettres de mission.

Les inspecteurs généraux peuvent être chargés de l'inspection d'une préfecture ou d'un groupe de préfectures, et le cas échéant, recevoir par lettre de service particulière du ministre de l'intérieur, délégation totale ou partielle du pouvoir hiérarchique de celui-ci à l'égard d'un préfet ou d'un groupe de préfets.

Art. 2. — Le corps de l'inspection générale de l'administration comprend des inspecteurs généraux, des inspecteurs, des adjoints à l'inspection.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux sont répartis en deux classes, chaque classe comportant un seul échelon; les inspecteurs en quatre échelons, les adjoints à l'inspection en sept échelons.

Art. 4. — Un chef du service de l'inspection générale de l'administration, choisi parmi les inspecteurs généraux de 1re classe, est nommé par décret du président du conseil, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret du président du conseil pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les inspecteurs sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Des inspecteurs généraux en mission extraordinaire, non soumis aux règles du présent statut, peuvent être désignés par décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, et éventuellement du ministre intéressé, parmi les membres des grands corps de l'Etat et les hauts fonctionnaires.

Ils sont investis des attributions définies à l'article 1er ci-dessus.

Pendant la durée de leur mission, les inspecteurs généraux en mission extraordinaire, qui appartenaient précédemment à un cadre de fonctionnaires titulaires, sont placés soit en position de détachement de courte durée, soit en position de détachement de longue durée. Les inspecteurs généraux en mission extraordinaire, qui n'appartenaient pas à un cadre de fonctionnaires titulaires, demeurent soumis aux dispositions régissant leur corps d'origine. Un décret fixera les conditions de leur rémunération.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 7. — Les adjoints à l'inspection générale sont recrutés parmi les élèves issus de la section d'administration générale de l'école nationale d'administration et sont nommés par arrêté concerté du président du conseil et du ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Les inspecteurs sont recrutés parmi les adjoints à l'inspection générale de l'administration qui justifient des conditions fixées à l'article 11 ci-dessous pour l'accès au septième échelon et qui ont passé au moins deux ans dans un poste d'administration préfectorale.

Les adjoints à l'inspection qui, avant leur entrée à l'école nationale d'administration, n'auraient pas accompli au moins dix-huit mois de services dans l'administration préfectorale, sont obligatoirement délégués dans un emploi de cette administration avant la fin de leur troisième année de services en qualité d'adjoint. Toutefois aucun adjoint ne pourra être délégué dans lesdites fonctions avant d'avoir accompli au moins deux ans de services publics.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux sont nommés au choix par tableau d'avancement et à raison de trois vacances sur quatre, après avis des inspecteurs généraux réunis en comité, sur rapport du chef de l'inspection générale parmi les inspecteurs justifiant des conditions fixées à l'article 11 ci-dessous pour l'accès au

quatrième échelon, et ayant accompli au moins un an de fonctions territoriales en qualité de préfet.

Il est pourvu au quatrième tour, soit dans les conditions ci-dessus fixées, soit parmi les fonctionnaires appartenant à l'une des catégories suivantes, et ayant au moins quarante ans d'âge, ou à défaut, quinze ans au moins de services publics:

Les maîtres des requêtes au conseil d'Etat ayant au moins trois ans de services en cette qualité;

Les conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes;

Les inspecteurs des finances de 1re classe;

Les préfets ayant au moins deux ans de fonctions d'administration territoriale;

Les gouverneurs des territoires d'outre-mer;

Les directeurs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ayant accompli en cette qualité au moins un an de fonctions, les sous-directeurs ayant accompli en cette qualité au moins un an de fonctions, et, en outre, deux ans de fonctions dans les postes territoriaux de l'administration préfectorale;

Les administrateurs ayant occupé pendant trois ans au moins un emploi de directeur ou de sous-directeur dans les cadres du secrétariat général du Gouvernement.

Les inspecteurs généraux choisis hors du corps sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine.

Art. 10. — L'avancement à la première classe d'inspecteur général a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Le minimum d'ancienneté dans la seconde classe est fixé à quatre ans; il ne peut, en aucun cas, être réduit.

Art. 11. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon de la classe d'inspecteur et de la classe d'adjoint à l'inspection est fixée à deux années; ce délai peut être réduit au plus à une année, par application de l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946.

La durée minimum du temps passé au premier échelon de la classe d'adjoint à l'inspection est fixée à une année; elle ne peut être réduite.

CHAPITRE III

Positions.

Art. 12. — Les membres de l'inspection générale ne peuvent être placés en service détaché qu'après avoir accompli au moins quatre années de services dans leur corps.

Art. 13. — Le nombre total des fonctionnaires détachés ou mis en disponibilité peut être au plus égal à la moitié de celui des fonctionnaires effectivement présents dans le cadre de l'inspection générale.

Il ne sera pas pourvu au remplacement des fonctionnaires détachés dans la limite du quart de l'effectif des inspecteurs généraux et du sixième de l'effectif des inspecteurs, ces postes vacants devant être réservés à la réintégration éventuelle des fonctionnaires en position de détachement.

Art. 14. — Tout fonctionnaire de l'inspection générale détaché des cadres de l'inspection générale doit porter à la connaissance du ministre de l'intérieur, par l'entremise du chef du service de l'inspection générale, toute modification survenue dans ses fonctions. Cette modification doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du changement de fonctions.

Le chef du service accuse réception de cette communication et fait connaître, le cas échéant, s'il juge utile de proposer une modification du régime appliqué à l'intéressé.

Tout fonctionnaire de l'inspection générale qui accepte une fonction nouvelle dans des conditions non conformes aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 est passible d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 15. — Pendant la période de six mois qui suivra la publication du présent règlement d'administration publique, il pourra être pourvu à la moitié des vacances dans le grade d'inspecteur général par des nominations directes de fonctionnaires choisis dans les catégories énumérées à l'article 9 ci-dessus.

Pendant la même période, il pourra être pourvu aux trois quarts des vacances dans le grade d'inspecteur par des nominations d'administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de l'intérieur appartenant au moins à la 3e classe de leur grade, ou de membres de l'administration préfectorale justifiant d'au moins dix ans de services publics.

Ces fonctionnaires seront reclassés dans le corps de l'inspection générale de l'administration à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre en conservant l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Art. 16. — Les dispositions des articles 3, 10 et 11 auront effet à compter de l'entrée en vigueur du reclassement général des rémunérations accordées aux différentes catégories de fonctionnaires.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-377 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1947 sur le statut organique de l'Algérie en ce qui concerne l'élection de l'Assemblée algérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 59 aux termes duquel des décrets portant règlement d'administration publique pris sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur, pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — La date de l'élection des membres de l'Assemblée algérienne est fixée par arrêté du gouverneur général.

Cet arrêté doit intervenir trente jours avant la date prévue pour l'élection qui sera toujours un dimanche.

Les collèges électoraux, dont la composition est déterminée à l'article 31 de la loi du 20 septembre 1947, sont convoqués par arrêté préfectoral, qui devra être publié quatorze jours francs au plus tard avant la date de l'élection. La campagne électorale est ouverte à partir de la publication de cet arrêté.

Art. 2. — Le préfet fixe par arrêté, pour chaque collège, les sections de vote et le siège des bureaux de vote.

Cet arrêté doit intervenir huit jours francs au moins avant la date de l'élection.

Art. 3. — L'élection a lieu au suffrage direct, au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits dans la circonscription, un second tour de scrutin a lieu le dimanche suivant.

TITRE II

Candidatures.

Art. 4. — Tout candidat est tenu de déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture, huit jours francs au moins avant le scrutin, une déclaration signée de lui et dûment légalisée, indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et la circonscription dans laquelle il entend se présenter.

A défaut de déclaration signée du candidat une procuration sera exigée.

Il est délivré un récépissé provisoire de la déclaration et un récépissé définitif dans les cinq jours.

Art. 5. — De nouvelles candidatures pourront être déposées entre le premier et le deuxième tour de scrutin, quatre jours au plus tard avant le deuxième tour, le récépissé définitif sera délivré dans les trois jours.

Art. 6. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si un candidat fait, contrairement aux dispositions qui précèdent, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, sa candidature ne peut être valablement enregistrée. Il ne peut être déclaré élu dans aucune circonscription.

TITRE III

Propagande électorale.

Art. 7. — Chaque candidat, après avoir fait sa déclaration, pourra faire apposer durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1944:

1° Deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format Colombier;

2° Deux affiches du format 1/6 Colombier (21×45) pour annoncer la tenue des réunions électorales; ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Un même nombre d'affiches pourra être apposé éventuellement entre le premier et

le deuxième tour de scrutin tant par les candidats ci-dessus visés que par ceux prévus à l'article 5.

Chaque candidat pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de format 21×27 cm.

Chaque candidat pourra établir pour chaque tour de scrutin un nombre de bulletins de vote égal à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins seront de format 8,5×6,3 cm. Ils seront imprimés en noir sur blanc et ne pourront comporter, sous peine de nullité, d'autres indications que le nom, la qualité et la nuance politique du candidat.

Chaque candidat devra faire remettre aux chefs de commune la veille du scrutin, avant midi au plus tard, un nombre de bulletins égal à celui des inscrits de la commune.

Art. 8. — L'impression ou l'utilisation pour la propagande électorale, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote, en dehors des conditions fixées par le présent décret, sont interdites.

TITRE IV

Opérations électorales.

Art. 9. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre, à cet effet, des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 10. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants tant de plein exercice que mixtes devront présenter au président du bureau électoral au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un des titres d'identité énumérés dans l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 septembre 1947.

Art. 11. — En aucun cas, le bureau électoral ne pourra procéder seul au dépouillement.

Celui-ci sera effectué dans les conditions prévues par les articles 27, 28 et 29 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par les articles 8 et 9 de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 12. — Dans les communes divisées en plusieurs sections de vote, les procès-verbaux arrêtés dans chaque section et les pièces annexées sont transmis immédiatement par le président au bureau de la première section, qui opère le recensement général des votes pour la commune, dresse le procès-verbal et proclame les résultats.

Toutefois, dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions les résultats de chaque section sont adressés directement au premier bureau de vote de la circonscription.

Art. 13. — Dès la fin des opérations électorales, les présidents des bureaux de vote font parvenir les listes d'émargement aux chefs de commune, qui sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en faire assurer la garde et de les tenir, pendant cinq jours, au secrétariat de la commune, à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande.

Art. 14. — Les procès-verbaux de chaque commune arrêtés et signés sont envoyés au premier bureau du chef-lieu de la circonscription par les membres du bureau.

Art. 15. — Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de la circonscription et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces annexées au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet du département où se trouve le bureau chef-lieu.

TITRE V

Contentieux des élections.

Art. 16. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur ou candidat de la circonscription. La réclamation doit être déposée, dans les cinq jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où se trouve le chef-lieu de la circonscription. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection. Le préfet transmettra au gouverneur général, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations déposées au secrétariat général de la préfecture. Le gouverneur général devra les transmettre dans un délai de vingt jours au conseil d'Etat.

Le gouverneur général aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il enverra sa réclamation au conseil d'Etat; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

Art. 17. — Des réclamations seront jugées par le conseil d'Etat, sans frais, dispensées du timbre, et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux judiciaires, le délai de trois mois ne courra que du jour où le décision judiciaire sera devenue définitive.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 18. — Il sera procédé lors de la première session de l'Assemblée algérienne, et aussitôt après la constitution du bureau, à un partage des circonscriptions de chaque collège en deux séries en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale les circonscriptions de chaque département dans chacune des séries. L'ordre de renouvellement des séries fera l'objet d'un tirage au sort.

Il en sera de même, par la suite, en cas de renouvellement intégral pour quelque cause que ce soit.

Art. 19. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite.

Art. 20. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle appartient le siège vacant.

Art. 21. — Le mandat de membre de l'Assemblée algérienne est incompatible avec celui de membre de l'Assemblée nationale ou de membre du Conseil de la République.

Tout membre de l'Assemblée, qui pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus à l'article 32 de la loi du 20 septembre 1947, ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée; soit d'office, soit sur la réclamation d'un électeur.

Art. 22. — Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire par l'Assemblée dans la dernière séance de la session.

Art. 23. — Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président qui en donne immédiatement avis au gouverneur général.

L'avis de réception de cette démission fixe le point de départ du délai de trois mois dans lequel il doit être pourvu à la vacance.

Art. 24. — Pour tous les points non réglés par le présent décret, les dispositions générales relatives aux élections et notamment celles du décret réglementaire du 2 février 1852 et de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914 sont applicables aux élections à l'Assemblée algérienne.

Art. 25. — Jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, le gouverneur général exercera dans les territoires du Sud les fonctions dévolues aux préfets par le présent décret.

Art. 26. — Le gouverneur général est autorisé à régler par arrêté les modalités d'application du présent règlement et notamment dans les territoires du Sud.

Art. 27. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret portant changement de nom de la commune de Milly (Seine-et-Oise).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1948, page 1400, 3e colonne, dans le titre, lignes 2 et 3 et dans le texte, lignes 2 et 3, au lieu de: « arrondissement d'Etampes », lire: « arrondissement de Corbeil ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 2 mars 1948 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 2 mars 1948, M. Barrère (Isidore-Emile-Joseph), trésorier-payeur général de l'Aude, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

Décret n° 48-358 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale, et du 21 mars 1928, relative au régime de retraites des employés des établissements industriels de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1948 : page 2222, 2e colonne, article 3, au lieu de : « les dispositions des articles 1er et 3 », lire : « les dispositions de l'article 1er ».

Indemnités pour frais de mission allouées au personnel civil envoyé en mission en Allemagne et en Autriche.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 février 1944 relatif à la rémunération du personnel en mission à l'étranger;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946 fixant les indemnités journalières allouées aux agents se rendant en mission en Allemagne et en Autriche,

Arrête :

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il se rend en mission dans les zones américaine ou britannique en Allemagne ou en Autriche, il a droit au remboursement de ses frais de transport et à une indemnité forfaitaire de 650 F pour les agents appartenant aux groupes I et II tels qu'ils sont définis par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, et de 450 F par jour pour le personnel des groupes III et IV.

« En ce qui concerne les missions dans les zones françaises en Allemagne ou en Autriche, l'indemnité forfaitaire est fixée à 500 F par jour pour les agents des groupes I et II et à 350 F par jour pour les agents des groupes III et IV. »

Art. 2. — Ces nouveaux tarifs entrent en vigueur à partir du 26 janvier 1948.

Fait à Paris, le 19 février 1948.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Tirage au sort des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920 à rembourser le 1er mai 1948.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 30 décembre 1919 portant création de la dette 5 p. 100 amortissable par annuités;

Vu l'article 2 du décret du 9 janvier suivant qui fixe la date du tirage au sort dse séries remboursables,

Arrête :

Art. 1er. — Le mardi 16 mars 1948, à dix heures, il sera procédé publiquement dans une des salles du ministère des finances au tirage par voie du sort des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920, qui aux termes du décret précité doivent être remboursées le 1er mai 1948.

Art. 2. — Cette opération aura lieu au moyen de boules numérotées de 1 à 646, déduction faite des 153 boules correspondant aux séries sorties aux tirages précédents. Quatre des boules représentatives des séries restant à amortir seront extraites successivement du récipient où elles auront été renfermées, en présence du public.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contre-seing pour être notifié à qui de droit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1948.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté en date du 23 février 1948 réglant les conditions du tirage des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920 à rembourser le 1er mai 1948,

Arrête :

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant.

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contre-seing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 23 février 1948.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Acceptation d'un legs universel.

Par arrêté du 27 février 1948, le secrétaire d'Etat au budget a accepté, sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'Etat, le legs universel fait en sa faveur, aux termes de son testament olographe du 31 mai 1943, par M. Ernest-Fortuné Liautaud, domicilié à Paris, 35, rue Guénégaud, et décédé le 2 décembre 1943.

Création et organisation de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (service central).

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant, à titre transitoire, l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 47-935 du 27 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé, il est créé au service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques deux commissions administratives paritaires, compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après :

1° Administrateurs civils et agents supérieurs;

2° Secrétaires d'administration.

Art. 2. — Ces commissions, placées auprès du directeur général du contrôle et des enquêtes économiques qui en assure la présidence, sont composées ainsi qu'il suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS ET DES AGENTS SUPÉRIEURS

A. — *Représentants de l'administration.*

Neuf titulaires et neuf suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Administrateurs civils de classe exceptionnelle : un titulaire et un suppléant.

Administrateurs civils de 1re classe : deux titulaires et deux suppléants.

Administrateurs civils de 2e classe : deux titulaires et deux suppléants.

Administrateurs civils de 3e classe : deux titulaires et deux suppléants.

Administrateurs adjoints : un titulaire et un suppléant.

Agents supérieurs : un titulaire et un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

A. — *Représentants de l'administration.*

Six titulaires et six suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle : un titulaire et un suppléant.

Secrétaires d'administration principaux : un titulaire et un suppléant.

Secrétaires d'administration de 1re classe : deux titulaires et deux suppléants.

Secrétaires d'administration de 2e classe : deux titulaires et deux suppléants.

Toutefois, il ne sera désigné qu'un représentant du personnel et son suppléant lorsque l'effectif d'un grade déterminé sera inférieur à vingt. Le nombre de représentants de l'administration sera réduit en conséquence.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, les agents des corps visés ci-dessus qui se trouvent en service détaché dans une administration stationnée hors de Paris, aux colonies ou à l'étranger, sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les agents en congé de longue durée, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position.

Dès le dépôt des listes électorales, ils sont avisés, par le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques, de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils peuvent voter, le directeur général leur adresse, en même temps, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacune des listes les concernant et des enveloppes du modèle utilisé. Ils peuvent formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3, du décret du 24 juillet 1947;

b) Le délai fixé au paragraphe *a* (2e alinéa) du présent article ne concerne pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service;

c) Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, d'un modèle indentique pour tous les votants, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également et sur laquelle il apposo sa signature et porte ses nom, prénoms, grade, affectation et la mention du corps considéré; il adresse le tout, sous pli recommandé, par le retour du courrier et les voies les plus rapides, à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (bureau du personnel);

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis, le jour du scrutin, par le directeur général ou son représentant, à chaque président de section de vote intéressé, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote;

e) Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus au service central sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne sont pas ouverts, le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale;

f) Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes *d* et *e* du présent article est joint au procès-verbal du scrutin. Ces deux procès-verbaux sont transmis au bureau de vote avec l'urne contenant l'ensemble des suffrages recueillis par la section. Y sont annexés les plis mis à part comme il est indiqué au paragraphe *e*;

g) Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Création d'un comité technique paritaire à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale du ministère des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques un comité technique paritaire.

Art. 2. — Le nombre des membres titulaires est fixé à quatorze, soit sept représentants de l'administration et sept représentants du personnel.

Le nombre des suppléants sera également de quatorze, soit sept au titre de l'administration et sept du personnel.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions du fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars et 23 juin 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant à dix le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, est porté de dix à quinze.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Comité technique central paritaire de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant, à titre transitoire, l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 47-935 du 27 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur général du contrôle et des enquêtes économiques un comité technique central paritaire.

Art. 2. — La composition de ce comité est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration: dix titulaires et dix suppléants;

b) Représentants du personnel: dix titulaires et dix suppléants.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Dévolution de parcelles de terrains acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1948:

Page 2258, 2e colonne, après l'article 2 de l'arrêté et avant la signature, ajouter: « Fait à Paris, le 1er mars 1948 ».

Aménagement des crédits du budget de reconstruction et d'équipement pour l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1948: page 1185, état A:

Au lieu de:

« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: 12.000.000 F »,

Lire:

« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: 11.490.000 F ».

Au lieu de:

« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions: 15.000.000 F »,

Lire:

« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions: 13.360.000 F ».

Au lieu de:

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: 48.600.000 F »,

Lire:

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: 50.730.000 F »

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 3 mars 1948, Mme Boyet (Jeanne-Thérèse-Louise), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placée, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du service central des réquisitions allemandes.

Affaires économiques.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant à titre transitoire l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 47-145 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres provisoires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 relatif à l'intégration dans les nouveaux cadres provisoires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu l'arrêté du 9 août 1947 relatif à la nomination d'agents du cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 août 1947 relatives à l'intégration, dans le cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques des fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Auges (Louis), Rennes (Ille-et-Vilaine), rang du 1er août 1944.

M. Decq (Roger), Strasbourg (Bas-Rhin), rang du 1er février 1945.

M. Monginoux (Alfred), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), rang du 1er juillet 1945.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1947, relatives à l'intégration dans le cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques en qualité de directeur du 1er échelon, rang du 1er mai 1946, de M. Charrier (Henri), à Nantes (Loire-Inférieure).

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 août 1947 relatives à l'intégration dans le cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, en qualité d'inspecteur principal du 1er échelon, des fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Michot (Raoul), dans le département d'Ille-et-Vilaine, rang du 1er septembre 1944.

M. Doumens (Eugène), dans le département de la Seine, rang du 1er janvier 1945.

M. Jeambrun (Auguste), dans le département du Puy-de-Dôme, rang du 1er juillet 1945.

M. Brunaud (Jean), dans le département de la Haute-Vienne, rang du 1er juillet 1945.

M. de Gentil-Baichis (en service détaché), rang du 1er janvier 1946.

Art. 4. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 1947 relatives à l'intégration, dans le cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, en qualité d'inspecteur principal du 2e échelon, rang du 1er janvier 1945, de M. Prouzergue (Paul), dans le département du Puy-de-Dôme.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

FÉLIX GAILLARD.

Par arrêté en date du 27 février 1948, M. Leost (Charles), secrétaire aux prix de 2e classe, 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination d'un administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1946 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées,

Arrête:

Article unique. — M. Mangeart (Robert) est nommé administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris, en remplacement de M. Doumeng, dont le mandat est arrivé à expiration.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

RENÉ MAYER.

Règlement de la loterie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1948: page 2046, 2e colonne, article 7, série B, supprimer la 22e ligne.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-378 du 3 mars 1948 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer servant au delà de la durée réglementaire en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, ont droit pour chaque année qu'ils s'engagent à passer sous les drapeaux en sus de la durée réglementaire du service, à une prime fixée au taux uniforme de 1.400 F jusqu'à la huitième année de service incluse et 500 F au delà de la huitième année de service.

La prime est payable:

La moitié aussitôt après la signature de l'acte qui le lie au service;

La moitié en fin de contrat ou au moment de la libération.

Dans les régions où le régime des appels n'est pas appliqué les engagés ont droit à la prime pour chaque année d'engagement sans qu'il soit tenu compte à leur égard de la notion de durée de service réglementaire.

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 48-379 du 3 mars 1948 portant relèvement du taux des indemnités spéciales aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires à solde spéciale progressive, chefs de famille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 11 janvier 1913 et 26 mai 1904 sur les tarifs de solde et d'indemnités des troupes métropolitaines et des troupes coloniales;

Vu le décret du 29 juin 1939, portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires à solde journalière, français, chefs de famille;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs figurant au tableau n° 15 du décret du 11 janvier 1913 et au tableau correspondant annexé au décret du 26 mai 1904, sont remplacés par les suivants:

Indemnité spéciale aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre.

GRADES	Sans logement gratuit.		Avec logement gratuit.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers.				
Officier général et assimilés	600	480	400	280
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	530	425	355	250
Chef de bataillon et assimilés	490	395	325	230
Capitaines et assimilés	440	350	295	205
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	400	330	265	195
Militaires non officiers à solde mensuelle.				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	370	305	240	175
Autres militaires	360	300	235	175

Art. 2. — Le taux de l'indemnité journalière instituée par le décret du 29 juin 1939 en faveur des militaires à solde spéciale progressive, français, chefs de famille, est modifié comme suit:

Au lieu de 20 F, mettre 30 F.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er novembre 1947.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 3 mars 1948 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve):

A compter du 9 mars 1948.

(Date d'expiration du congé définitif du personnel navigant.)

M. le général de brigade aérienne Pelletier-Doisy (Pierre-Edmé-Charles-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Travaux de l'air.

Par arrêté en date du 21 février 1948, la démission de M. Beurdeley (Lucien), chef de travaux de l'air, a été acceptée à la date du 22 octobre 1947.

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 26 février 1948, M. Yves Barton, administrateur civil de 3e classe, est promu du 1er au 2e échelon, à dater du 8 novembre 1947.

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve).

Par décision du 26 février 1948, est nommé à titre définitif au grade d'aspirant le maréchal des logis élève de la 6e série, dégagé des cadres Morvan (Denis) (artillerie, réserve, rang du 1er décembre 1947).

Admission à l'honorariat (artillerie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1948: page 1910, 3e colonne, les capitaines, au lieu de: « Arnoul de La Messuzière (Olivier-François) », lire: « Arnoul (Jack-Frédéric-Henry), Aubin de La Messuzière (Olivier-François) ».

Septième et dernière liste des officiers diplômés d'état-major.

Par décision en date du 20 février 1948, les officiers dont les noms suivent ont obtenu le diplôme d'état-major:

MM.

D'Aboville (Henri-Marie-Louis), chef d'escadron, artillerie coloniale.

Arnaud (Michel-Désiré-Xavier), capitaine, artillerie.

Bangratz (Louis-Eugène), capitaine, artillerie.

Bazerque (François-Thadée), capitaine, infanterie.

De Becque (Richard), capitaine, infanterie.

Beigbeder (Henri-Jean), capitaine, artillerie coloniale.

Bernard (Jean-Joseph-Jacques), capitaine, artillerie.

Bertin (Gaston-Pierre), chef de bataillon, infanterie coloniale.

Bohn (Henri-Gaston), capitaine, infanterie coloniale.

Boillet (René), chef de bataillon, infanterie.

Bourgeon (Roger-Paul-Emile), capitaine, infanterie coloniale.

Bresson (Marie-Gabriel), capitaine, infanterie.

Chabert (André-Marcel-Paul), chef d'escadron, artillerie.

Charvet (Georges-Marie), capitaine, infanterie.

Chaudey (Pierre-Marie-Alfred), médecin commandant, service de santé.

Chopin (Jean-François), capitaine, infanterie.

Cintrat (Pierre-André), capitaine, artillerie.

Comiot (Marie-Joseph-Charles-Albert), lieutenant-colonel, cavalerie.

Cornet (Pierre-Jean-Marie), capitaine, artillerie.

Coulaux (Robert), lieutenant, infanterie coloniale.

Courtier (Louis-Octave), chef d'escadrons, cavalerie.

Couturier (Jean-Auguste-Pierre-Louis), capitaine, infanterie coloniale.

Coutrot (Jean-René-Ange-Achille), capitaine, train.

Darc (Pierre-Jean), chef d'escadron, artillerie.

Debay (Jean-Louis-Clément), chef d'escadron, artillerie coloniale.

Delegorgue (Maurice-Marie-Georges), chef d'escadrons, cavalerie.

Domain (Jean-Maurice-Frédéric-Marie), capitaine, cavalerie.

Drouhard (Jules-Marie-Robert), chef d'escadrons, cavalerie.

Dubois (Raymond-Henri-Gustave), capitaine, artillerie.

Dussaulx (Pierre-Alexandre-Emile), capitaine, infanterie.

Dutrey (Jean-Jacques-Eugène), capitaine, infanterie.

Fontbonne (Henri-Eugène), capitaine, infanterie.

François (René-Charles), capitaine, artillerie.

Gavillot (Simon-James-Albert), capitaine, infanterie coloniale.

Geoffroy (Jean), capitaine, infanterie.

Girard de Saint-Gerand (Bernard-Jean-Guillaume), capitaine, cavalerie.

Gleize (Gaston-François), capitaine, infanterie.

Gouyrand (Jean-Emile), médecin lieutenant-colonel, service de santé.

Hachette (Jean-Marie-Aimé-Antoine), chef d'escadron, artillerie.

Hans (Charles-Maurice-Jules), capitaine, infanterie.

Haye (Jean-Auguste-Francis), lieutenant-colonel, infanterie.

Henry-Biabaud (Guy-Jean-Jacques-Emile), capitaine, infanterie coloniale.

Herman (Claude-Auguste-Joseph-Marie), chef d'escadron, train.

Hilaire (Gaston-Désiré-Jean), médecin commandant, service de santé.

Horgues-Debat (André-Aubin), capitaine, artillerie.

Hyrondelle (Yvon-Henri-Paul), médecin capitaine, service de santé.

Jacquand (Pierre-Louis-Marie-Roger), chef d'escadron, artillerie.

Japiot (François-Marie-Maurice), capitaine, artillerie.

Josselin (René-Louis), chef d'escadron, artillerie.

Jouslin de Pisseloup de Noray (Jean-Joseph), chef d'escadrons, cavalerie.

De Kerauthem (Henri-Louis-Arthur-Marie), capitaine, infanterie.

Klein (Raymond-Louis), infanterie coloniale.

Le Jariel de Chatelets (Georges-Marie-François-Joseph), capitaine, cavalerie.

Lemouchoux (Charles), chef d'escadron, artillerie.

Leroy (Georges), médecin commandant, service de santé.

Louis (Jacques-Charles-Jean), chef de bataillon, infanterie.

Marchaud (Henri-Jean), médecin capitaine, service de santé.

Marquion (Paul-Joseph-Alexandre), lieutenant-colonel, infanterie coloniale.

Meunier (Jean-Joseph-Jacques-Guy), chef d'escadron, artillerie.

Monge (Jean-Jacques-Léon-Louis), capitaine, artillerie.

Mougin (Louis-José-Paul), capitaine, artillerie.

Pellier (Jean-Emmanuel-Marie), chef de bataillon, infanterie coloniale.

Percerou (Louis-Henri), chef d'escadron, artillerie.

Perrachon (Henri-Marie-André-Jean), capitaine, artillerie coloniale.

Perrotte (Michel-Pierre-Guillaume), capitaine, artillerie.

De Poutier (Hubert), chef de bataillon, infanterie.
Prot (André-Alfred-Léon), capitaine, cavalerie.
Py (Maurice-Jean-Joseph), médecin capitaine, service de santé.
Raphel (Gabriel-Ernest-Jean), lieutenant-colonel, cavalerie.
Robin (Henri-Louis-Prosper), capitaine, infanterie coloniale.
Rochelet (Robert-Eugène), chef d'escadron, artillerie coloniale.
Rouilleau de La Roussière (René-Marie-Pierre-Ferdinand), capitaine, artillerie.
Royne (Georges-Marie), capitaine, infanterie.
Sabouret (Gérard-Marie-Victor-Antoine), capitaine, artillerie.
Santini (Pascal-Pierre-Paul-François-Martin), médecin commandant, service de santé.
Schuller (Henri-Jean), capitaine, infanterie.
Thiriat (Paul-Charles-Lucien), chef de bataillon, infanterie coloniale.
Tisseau (Georges-Jacques-Louis-René), capitaine, infanterie.
Vachette (Raymond-Marie-Joseph), chef d'escadron, artillerie.
De Waresquiel (Marie-Maurice-Pierre), capitaine, infanterie.

LISTES DE DEPLACEMENT D'OFFICE

Personnel de la direction centrale du commissariat de la marine qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France ou en Corse, et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat. (Liste arrêtée à la date du 1er février 1948.)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de titularisation.	OBSERVATIONS
	I. — *Sous-chef de section administrative.*			
Bery (Louis)	Sous-chef de section administrative de 3e classe.	Rochefort.	15 mars 1930.	
	II. — *Attachés d'administration principaux.*			
Rameneau (M.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Cherbourg.	27 octobre 1938.	Distraits du tour de départ colonial pour un an à compter du 16 janvier 1948.
Roupsard (F.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Cherbourg.	11 juin 1937.	
Godard (M.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Cherbourg.	9 mai 1933.	Distrait du tour de départ colonial pour six mois à compter du 30 janvier 1948.
Polidor (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Cherbourg.	11 janvier 1933.	Distrait du tour de départ colonial pour un an à compter du 30 janvier 1948.
Magnaud (A.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Cherbourg.	22 février 1923.	
	III. — *Agents administratifs.*			
Dos (A.)	Agent administratif de 3e classe.	Brest.	16 novembre 1939.	
Guirard (Ch.)	Agent administratif de 2e classe.	Cherbourg.	9 mai 1933.	
	IV. — *Agents administratifs adjoints.*			
Chamaillard (A.)	Agent administratif adjoint de 2e classe.	Toulon.	11 mai 1943.	
Albertini (J.)	Agent administratif adjoint de 1re classe.	Toulon.	29 juin 1942.	
Bazin (A.)	Agent administratif adjoint de 1re classe.	Cherbourg.	8 juillet 1940.	

Personnel de la direction centrale du commissariat de la marine qui, pendant une durée de moins de deux ans, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat. (Liste arrêtée à la date du 1er février 1948.)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de titularisation.
	I. — *Attachés d'administration.*		
Camblan (A.)	Attaché d'administration de 3e classe.	Brest.	21 février 1945.
Soulabeille (R.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Lorient.	16 novembre 1939.
Texier (E.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Rochefort.	11 juin 1937.
	II. — *Agents administratifs.*		
Guedes (F.)	Agent administratif de 2e classe.	Brest.	15 février 1938.
Nechier (J.)	Agent administratif de 3e classe.	Toulon.	20 décembre 1935.
	III. — *Agent administratif adjoint.*		
Frémeaux (L.)	Agent administratif adjoint de 2e classe.	Toulon.	10 mai 1945.

Personnel de la direction centrale du commissariat de la marine qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat. (Liste arrêtée à la date du 1er février 1948.)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de retour au port.
	I. — Sous-chefs de section administrative.		
Sans (F.)	Sous-chef de section administ. de 3e classe.	Toulon.	avril 1929.
Guillerme (E.)	Sous-chef de section administ. de 3e classe.	Brest.	18 mai 1932.
Tomasini (B.)	Sous-chef de section administ. de 3e classe.	Toulon.	16 septembre 1933.
Le Goic (F.)	Sous-chef de section administ. de 3e classe.	Brest.	5 juillet 1940.
	II. — Attachés d'administration principaux.		
Gourmelon (J.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	10 août 1931.
Le Gal (E.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Lorient.	10 janvier 1933.
Maurice (F.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	27 avril 1933.
Le Clech (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Brest.	20 février 1935.
Ortusi (P.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Toulon.	26 février 1935.
Cavaloc (J.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Brest.	23 avril 1935.
Castel (E.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	26 avril 1936.
Boschero (L.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Toulon.	11 juillet 1936.
Huiby (J.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Lorient.	1er octobre 1936.
Louarn (J.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Brest.	3 janvier 1938.
Passot (J.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	10 janvier 1938.
Cadeville (L.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	8 août 1938.
Antoni (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	28 octobre 1939.
Le Flem (F.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	24 avril 1940.
Faujour (P.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	18 juin 1940.
Richard (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	1re septembre 1940.
Le Mir (J.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Brest.	3 janvier 1941.
Hallegot (F.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Lorient.	14 septembre 1945.
Le Gunehec (F.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Lorient.	21 août 1946.
	III. — Attachés d'administration.		
Laugier (E.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Cherbourg.	10 mai 1939.
Blanc (C.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Rochefort.	13 mars 1940.
Risticoni (J.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Toulon.	12 avril 1941.
Pascoet (Ch.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Brest.	7 août 1941.
Guanamant (F.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Lorient.	17 juillet 1946.

LISTE DES DEMANDES DE REINTEGRATION OU DE REAFFECTATION

A l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er février 1948. (A. M. du 23 décembre 1926.)

Personnel civil administratif des services « commissariat et santé ».

NOMS ET PRENOMS	GRADE OU EMPLOI	ANCIENNETE	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT métropolitain ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
		I. — Sous-chef de section administrative.				
Rougier (P.)	Sous-chef de S. A. de 3e classe.	1 an.	Paris.	1er décembre 1944.	Toulon.	1er janvier 1945.
		II. — Attachés d'administration principaux.				
Châbot (F.)	A. A. principal de 1re classe.	4 mois.	Marseille.	25 septembre 1944.	Toulon.	1er janvier 1945.
Maynard (M.)	A. A. principal de 3e classe.	2 ans.	Bordeaux.	1er octobre 1945.	Toulon.	1er juillet 1945.
Coat (J.)	A. A. prinicpal de 2e classe.	10 mois.	Cherbourg.	20 décembre 1946.	Brest.	1er janvier 1947.
Le Hir (E.)	A. A. prinicpal de 2e classe.	1 jour.	Toulon.	10 mars 1947.	Brest.	1er juillet 1947.
		III. — Attachés d'administration.				
Goarant (P.)	A. A. de 3e classe.	1 an 7 mois 26 jours.	Cherbourg.	14 juin 1945.	Brest.	14 juin 1945.
Le Duff (J.)	A. A. de 3e classe.	1 an 4 mois 10 jours.	Cherbourg.	28 septembre 1945.	Brest.	3 octobre 1945.
Musquin (A.)	A. A. de 2e classe.	2 mois.	Ajaccio.	20 septembre 1946.	Toulon.	1er janvier 1947.
		IV. — Agents administratifs adjoints.				
Matillon (L.)	A. A. A. de 2e classe.	3 ans 1 jour.	Cherbourg.	1er avril 1946.	Toulon.	1er avril 1946.
Le Gall (P.)	A. A. A. de 2e classe.	1 an 4 mois.	Cherbourg.	3 juin 1947.	Brest.	1er juillet 1947.

Liste des désignations pour campagne des officiers mariniers électriciens (tour colonial).

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres principaux.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Derrien (Yves)	133 736 2	9 janvier 1924.	Marine Paris.	
Kerouedan (Pierre)	128 149 2	4 mai 1926.	*Arromanches.*	
b) Ayant fait campagne.				
Morvan (Yves)	121 747 2	25 août 1923.	Dépôt de Toulon.	
Marc (Louis)	120 772 2	29 mai 1928.	A. F. Brest.	
Henry (Marcel)	134 800 2	1er août 1941.	B. M. E. Dijon.	
Roger (Jean)	113 700 2	1er septembre 1941.	*Jean-Bart.*	
Premiers maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Dollo (Robert)	4540 26 2	2 décembre 1926.	Ec. élect. Cherbourg.	
Boucher (Yves)	133 861 2	16 mars 1927.	*Georges-Leygues.*	
Arzur (Paul)	2176 27 2	7 juin 1927.	D. 313.	
Mens (Guillaume)	131 341 2	1er avril 1928.	A. M. F. Brest.	
Allain (Jean)	339 B 28	21 août 1928.	*Richelieu.*	
Nevez (Laurent)	3845 B 28	1er novembre 1928.	*Malin.*	
Guillerm (Alexandre)	1231 27 2	11 janvier 1929.	*Gloire.*	
Le Querrec (Yves)	128 723 2	1er février 1929.	*Richelieu.*	
Kervella (François)	3104 B 28	1er avril 1929.	D. P. Toulon.	
Lamotte (Paul)	40930 III	1er février 1930.	S. S. P. M. Lyon.	
Kerguelen (Yves)	3131 B 29	1er octobre 1930.	*Marceau.*	
Salaun (Pierre)	3853 B 28	1er juillet 1931.	B. M. P. Marseille.	
b) Ayant fait campagne.				
Gourvenec (Robert)	128 985 2	20 février 1931.	Ban Port-Lyautey.	T. D.
Kersale (René)	116 211 2	31 octobre 1932.	*Yannik-Joseph.*	
Le Goff (René)	128 913 2	23 octobre 1934.	*Emile-Bertin.*	
Michel (Laurent)	133 781 2	23 mai 1937.	Drag. M. 28.	
Hascoet (Nicolas)	1648 25 2	21 avril 1938.	*Desaix.*	
Thomas (Pierre)	128 087 2	7 juin 1939.	S/M *Archimède.*	
Le Fouler (René)	2715 27 2	2 septembre 1941.	Marine Paris.	
Kerdoncuff (Jean)	152 325 2	1er février 1943.	*Hoche.*	
Cabon (Nicolas)	2699 27 2	24 mars 1943.	EM A1 Méditerranée.	T. D.
Maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Cariou (François)	4533 26 2	2 avril 1929.	*Jean-Bart.*	
Bernicot (Jean)	1287 B 28	2 octobre 1930.	*Alsacien.*	
Beuan (Jean)	1957 B 30	1er mai 1932.	C. S. M. Brest.	
Even (Charles)	195 B 32	31 décembre 1932.	Ban Hyères.	
Guilloto (Joseph)	1456 L 32	3 janvier 1935.	Cours B. S.	
Le Quere (Robert)	1156 L 32	15 octobre 1934.	DP Sidi-Abdallah.	T. D.
Le Guilloux (Roger)	672 L 33	7 décembre 1934.	Ban Khouribga.	T. D.
Premel (François)	697 B 33	7 août 1935.	Cours B. S.	
Celton (Jean)	2143 B 33	1er septembre 1936.	Ecole navale.	
Personnic (Marcel)	912 B 34	10 mai 1938.	*Elan.*	T. D.
Le Goasler (Lucien)	521 B 34	28 décembre 1938.	Ecole torp. Cacablanca.	T. D.
Bessière (Lucien)	2082 T 37	1er novembre 1938.	Ban Khouribga.	T. D.
Le Drollec (Pierre)	1247 B 39	1er juillet 1940.	*Montcalm.*	
b) Ayant fait campagne.				
Le Pennec (Célestin)	44 27 2	16 mai 1931.	*Tigre.*	
Pemaria (Henri)	325 C 33	26 janvier 1937.	*Coolie.*	
Pain (Henri)	2190 B 28	18 janvier 1938.	*Sénégalais.*	
Kervella (Noël)	980 B 32	15 octobre 1938.	*Somali.*	
Roumegou (Pierre)	279 28 2	6 décembre 1938.	*Richelieu.*	
Saluden (Auguste)	1880 B 31	1er mai 1940.	*Montcalm.*	
Manant (François)	914 25 2	15 mars 1941.	*Hova.*	
Petibon (Maurice)	2910 26 2	1er octobre 1941.	*Georges-Leygues.*	
Van Damme (Léonard)	1469 V 32	17 novembre 1941.	S/M *Africaine.*	
Callec (Alexandre)	127 27 2	26 septembre 1942.	D. 324 S. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Le Licon (Paul)	3414 26 2	25 juin 1943.	*Mermoz.*	
Thepault (Georges)	810 26 2	1er mai 1944.	*Algérien.*	
Franceschini (Roger)	2675 T 32	1er juillet 1944.	*Gloire.*	
Seconds maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Hamon (Jean)	2950 B 29	1er octobre 1929.	G. B. R. Flo. 3.	
Thomas (Jean)	1466 B 32	2 janvier 1933.	Baie Ponty	T. D.
Paturel (Augustin)	3206 B 28	1er février 1933.	B. G. R. Cherbourg.	
Kerlidou (Jean)	2220 B 33	1er décembre 1933.	*Mameluck* (Bizerte).	T. D.
Lageat (Jean)	1762 T 33	12 juin 1934.	*Hoche.*	
Clement (Paul)	572 B 33	4 octobre 1935.	Marine Tunisie.	T. D.
Le Bras (François)	3132 B 28	1er décembre 1935.	C. S. M. Brest.	
Cadour (François)	582 B 33	7 décembre 1935.	Ban Lartigue.	T. D.
Dhouailly (Elisée)	2824 B 30	22 janvier 1936.	*Lancier.*	T. D.
Thomann (Victor)	1224 T 33	1er mars 1936.	*Sabre.*	T. D.
Guezennec (Edmond)	704 B 36	4 avril 1936.	Cours B. S.	
Carlo (Abel)	984 L 33	4 avril 1936.	Ban Karouba.	T. D.
Thomas (Jean)	1484 B 34	16 avril 1936.	Détachement T.	
Danze (Marc)	1143 B 34	30 avril 1936.	S. S. P. M.	
Prigent (Yves)	1897 B 35	17 septembre 1936.	Frégate *Laplace.*	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Kerdraon (François)	357 B 34	24 décembre 1936.	*Suffren.*	
Thomas (Yves)	675 B 32	1er juin 1937.	*Montcalm.*	
Le Gall (Hippolyte)	2044 B 33	1er septembre 1937.	*Tunisien.*	
Noël (Emile)	1647 C 37	1er janvier 1935.	Flot. du Rhin.	Pas Indochine.
Le Bris (Jean)	3070 B 33	22 janvier 1938.	*Goumier.*	
Michel (Jean)	675 B 33	4 février 1938.	Ec. élect. Cherbourg.	
Mercier (Georges)	280 R 38	4 mars 1938.	Ban Saint-Mandrier.	
Gelard (Jean)	1620 B 33	26 avril 1938.	Cours gyro-compas.	
Quinquis (Raphaël)	2166 B 34	7 mai 1938.	*Kléber.*	
Le Griguer (Maurice)	2554 B 34	21 novembre 1938.	*Lorraine.*	
Le Falher (Gustave)	559 L 38	13 juillet 1939.	Ban Karouba.	T. D.
Le Borgne (Jean)	1704 B 35	23 juillet 1939.	L. S. T. Laita.	
Morvan (Jean)	1033 L 34	13 août 1939.	*Basque.*	
Le Cann (Joseph)	2356 B 34	11 septembre 1939.	*Jean-Bart.*	
Rogoff (André)	1386 C 39	1er octobre 1939.	Sce auto Cherbourg.	
Guigue (Julien)	528 T 36	1er décembre 1939.	U. M. Alger.	
Guerer (Jean)	4216 B 39	11 décembre 1939.	S/M *Le Glorieux.*	
Coulmeau (Robert)	33 R 34	6 avril 1940.	Ban Aspretto.	
Pommier (Joseph)	365 R 36	25 mai 1940.	D. P. Toulon.	
Moller (Joseph)	1350 L 33	26 mai 1940.	*Yannik-Joseph.* Ec. élect. Cherbourg.	
Hamon (Yves)	1901 B 36	3 novembre 1940.	L. S. T. 223.	
Seveon (Pierre)	869 B 36	1er août 1941.	*Richelieu.*	
Hamon (Yves)	2714 B 39	21 novembre 1941.	*Spahi.*	
Fegeant (Pierre)	378 B 38	2 novembre 1943.	*Dixmude.*	
Lambert (Louis)	1135 L 37	6 février 1944.	*Montcalm.*	
Palud (Roger)	2756 B 30	3 mars 1945.	*Albatros.*	
b) *Ayant fait campagne.*				
Autret (Laurent)	130 944 2	1er novembre 1929.	Dépôt de Brest.	
Petton (Jean)	1045 B 34	15 juin 1935.	*Jean-Bart.*	
Le Duizet (Arsène)	152 24 2	3 mai 1936.	BMP Marseille.	
Le Roux (Jean)	518 27 2	2 octobre 1936.	M. 442.	
Caugant (Thomas)	2783 B 33	4 juillet 1937.	S/M *Le Glorieux.*	
Yvinec (Jean)	4126 B 28	18 août 1937.	*Georges-Leygues.*	
Le Fevre (Maurice)	2927 C 33	21 juin 1938.	Cours gyro-compas.	
Tangui (François)	941 B 29	2 octobre 1939.	*Lac-Chambon.*	T. D.
Gros (Roger)	489 R 33	13 novembre 1939.	CF Bormettes.	
Peton (René)	816 B 31	4 juillet 1940.	*Tunisien.*	
Lacour (Irénée)	2674 C 33	21 juin 1941.	Ban Lartigue.	T. D.
Poulhazan (Jean)	2642 B 33	1er août 1941.	*G.-Zede.*	
Baumard (Georges)	1456 L 38	18 septembre 1941.	*Richelieu.*	
Guiomarch (Jean)	185 B 35	10 octobre 1941.	*Jean-Bart.*	
Poulain (Joseph)	69 714 I	15 octobre 1941.	BMP Marseille.	
Tromeur (Yves)	1210 B 38	1er novembre 1941.	*Jean-Bart.*	
Horellou (Pierre)	3090 B 28	21 novembre 1941.	*Georges-Leygue.*	
Le Goff (François)	2036 B 33	1er décembre 1941.	Ec. mousses Loctudy.	
Gourlan (Pierre)	1146 B 34	27 décembre 1941.	Sce déminage Toulon.	
Cloastre (Charles)	77 28 2	5 mars 1942.	Ban Port-Lyautey.	T. D.
Mazars (Jean)	3461 T 39	20 mai 1942.	S/M *Mille.*	
Kermergant (Etienne)	506 B 37	1er juin 1942.	S/M *Mille.*	
Huwaz (Alois)	1791 C 36	14 juin 1942.	*Hoche.*	
Le Goas (Yves)	139 27 2	24 juin 1942.	Aéro Orly.	

Liste des désignations pour campagne des officiers mariniers charpentiers (tour colonial).

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres principaux.				
Maguet (Jean)	129 653 H	31 octobre 1926.	A. F. Toulon.	
Le Bihan (Pascal)	4383 27 H	1er janvier 1941.	Marine Paris.	
Premiers maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Bernicot (François)	4570 25 H	15 mai 1925.	Ban Lartigue	T. D.
b) *Ayant fait campagne.*				
Evanno (Roger)	1388 B 28	5 décembre 1930.	*Richelieu.*	
Guillamet (Guillaume)	13 24 H	4 juillet 1935.	A. M. F. Toulon.	
Brezellec (Marcel)	134 577 H	29 juillet 1935.	*Jean-Bart.*	
Maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Néant.				
b) *Ayant fait campagne.*				
Le Roy (Henri)	131 095 H	4 juillet 1931.	Ec. des élec. Cherbourg.	
Le Gall (Basile)	1301 B 29	10 octobre 1935.	C. F. Mimizan.	
Sibiril (Emile)	3115 27 11	4 juillet 1936.	*Dixmude.*	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		b) *Ayant fait campagne.*		
Le Pape (Joseph)	2482 B 33	19 novembre 1938.	Marine Paris.	
Le Bourhis (Joseph)	152 26 II	4 septembre 1941.	Ban Hyères.	
Milin (Claude)	4226 B 28	23 septembre 1942.	*Gloire.*	
Kérouredan (André)	705 B 32	26 juillet 1942.	ACF Ferryville.	T. D.
Derrien (Michel)	3211 B 29	31 décembre 1944.	EAM Loctudy.	
		Seconds maîtres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
Lemoine (Joseph)	2419 B 29	2 septembre 1931.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
		b) *Ayant fait campagne.*		
Gautie (Raymond)	96 R 33	26 avril 1938.	Centre Siroco.	T. D.
Le Briquir (Joseph)	2387 B 32	7 septembre 1938.	EAM Loctudy.	
Queliec (Jean)	1428 B 36	12 avril 1939.	Marine Strasbourg.	
Benenfant (Eugène)	555 B 33	25 juillet 1939.	*Duquesne.*	T. D.
Fumeau (Jean)	1499 R 35	30 juin 1942.	U. M. Oran.	T. D.
Le Goff (Charles)	838 B 33	7 octobre 1943.	*Richelieu.*	
Jestin (Pierre)	603 B 37	8 mars 1944.	*Richelieu.*	
Mahé (René)	1672 B 33	23 mars 1944.	Dépôt de Brest.	
Morel (Jean)	1710 B 36	8 juin 1944.	Ban Saint-Mandrier.	
Audouard (Marcel)	1978 B 29	1er juillet 1944.	Ban Hyères.	

Liste des désignations pour campagne des officiers marinier fourriers (tour colonial).

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Maîtres principaux.		
Coateval (François)	51 25 II	27 mars 1932.	U. M. Casa.	T. D.
Garbowski (Edouard)	88405 V	24 juin 1933.	Casa-Fy.	T. D.
Le Boulzennec (René)	125 507 II	24 mai 1934.	S. S. P. M. Lyon.	
Blamonte (Auguste)	92 639 V	25 mars 1936.	E. M. 3e région.	
Moal (Emile)	131 428 II	17 décembre 1937.	Marine Paris.	
Roger (Marceau)	2284 25 I	26 juin 1938.	U. M. Berlin.	
Jezequel (Auguste)	129 356 II	4 avril 1939.	Marine Paris.	
Le Guen (André)	423 24 II	10 juin 1939.	Marine Paris.	
Perdriel (Célestin)	525 24 II	22 juin 1939.	U. M. Bale Ponty.	T. D.
		Premiers maîtres.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
Tanguy (Jean)	2507 B 30	18 décembre 1930.	Centre Siroco.	T. D.
Sénéchal (Louis)	1911 B 30	18 février 1931.	E. M. Mne Tunisie.	T. D.
Stephan (Corentin)	250 B 34	3 janvier 1934.	Disp. à Brest.	
Bennec (Charles)	1392 B 32	25 février 1934.	Ecole navale.	
Le Page (Henri)	2468 B 31	7 janvier 1940.	B. M. M. Cherbourg.	
		b) *Ayant fait campagne.*		
Tanguy (Jean)	1506 B 28	1er avril 1932.	Casa-Fy.	T. D.
Le Gall (Alain)	485 24 II	5 juillet 1933.	*Lac de Constance.*	
Le Calvé (René)	38 333 III	25 octobre 1934.	Ban. Lartigue.	T. D.
Ozanne (Gaston)	1717 B 30	1er mars 1936.	Cam. Casablanca.	T. D.
Le Guillou (Jean)	2928 B 28	30 juillet 1936.	Marine Paris.	
Floch (François)	971 B 30	4 juillet 1937.	5e dépôt cadre.	
Perrot (Jean)	126 667 II	19 octobre 1937.	U. A. F. M. Tunisie.	T. D.
Le Gac (Lucien)	161 B 32	5 novembre 1937.	Marine Paris.	
Petitbon (Joseph)	3447 B 32	1er janvier 1938.	*Elan.*	T. D.
Salaun (Jean)	2004 B 30	30 mai 1938.	Ecole des fourriers.	
Caillot (Maurice)	859 R 32	1er novembre 1938.	Marine Paris.	
Raymond (René)	4059 0 32	4 novembre 1938.	B. E. Lartigue.	T. D.
Le Roux (Jacques)	3072 27 II	23 novembre 1938.	Marine Paris.	
Le Quilliec (Jean)	44 25 III	12 janvier 1939.	Marine Tunisie.	T. D.
Le Cossec (Jean)	560 29 II	8 février 1939.	Dépôt de Brest.	
Le Berre (Jean)	4300 27 II	4 mars 1939.	Marine Paris.	
Ely (Pierre)	2120 25 II	23 avril 1939.	Flo. II.	
Fernbach (Antoine)	8 28 I	20 juin 1939.	Mne Strasbourg.	
Floch (Yves)	1520 26 V	1er mars 1940.	Dépôt Toulon.	
Boutin (Eugène)	1706 L 28	25 mars 1941.	C. F. Mimizan.	
Moro (Edmond)	2667 B 29	11 juin 1941.	Marine Paris.	
		Maîtres brevetés supérieurs.		
		a) *N'ayant pas fait campagne.*		
Creach (Pierre)	260 B 34	1er avril 1934.	Centre amphibie Arzew.	T. D.
Cadiou (Jean)	586 B 33	1er avril [illegible]	B. A. N. Bourlin.	
Guyader (François)	2119 B 33	1er mars [illegible]	*Ailette.*	
Le Jeune (Marcel)	659 B 35	14 mars [illegible]	*Marceau.*	
Luccioni (André)	377 T 37	1er mars [illegible]	Dépôt Toulon cadre.	
Gallou (Louis)	637 B 35	11 octobre [illegible]	Ecole navale.	
Bofou (Joseph)	110 B 32	31 novembre [illegible]	*Tunisien.*	
Ducrocq (Fernand)	2459 C 36	16 novembre 1939	*Mermoz.*	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		b) Ayant fait campagne.		
Bougeard (André)	18 B 30	25 octobre 1935.	Marine Marseille.	
Ferec (Charles)	1250 C 33	11 novembre 1937.	Marine Paris.	Pas Indochine.
Aubret (Pierre)	1637 B 34	22 septembre 1938.	Dépôt de Toulon.	
Stoltz (Frédéric)	1207 T 32	19 décembre 1938.	D. P. Toulon.	
Pitron (Jean)	1392 L 33	9 août 1939.	*Lac de Constance.*	
Le Berre (Guillaume)	2143 B 33	10 mai 1940.	*Dixmude.*	
Schimitz (Jean)	1205 T 32	12 mars 1941.	B. A. N. Karouba.	T. D.
		Maîtres non brevetés supérieurs.		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Gentric (Marcel)	3956 B 28	1er octobre 1929.	CASA-FY.	T. D.
Grassign (René)	1596 L 28	1er avril 1930.	Ban Lartigue.	T. D.
Muller (Armand)	4286 C 31	5 décembre 1931.	CASA-FY.	T. D.
Dorner (Raymond)	1356 C 35	13 avril 1940.	Marine Paris.	
Le Foll (Jean)	604 B 34	1er octobre 1940.	*Surprise.*	
		b) Ayant fait campagne.		
Mouillard (André)	7104 C 28	26 mars 1934.	UAFM Tunisie.	T. D.
Largenton (François)	125 127 11	28 avril 1936.	Dépôt Toulon.	
Miry (Jean)	130 888 11	2 juin 1938.	Centre Siroco.	T. D.
Leost (François)	127 680 11	9 mai 1939.	E. M. Tunisie.	T. D.
Lauer (Paul)	621 C 28	18 août 1939.	Dépôt Toulon.	
Guégan (Francis)	1698 B 33	26 mars 1940.	*Montcalm.*	
Le Bretton (Bernard)	1977 B 34	31 octobre 1940.	CASA-FY.	T. D.
Pezet (Alexandre)	2653 27 1	11 janvier 1941.	Marine Paris.	
Royer (Raoul)	362 B 30	15 février 1941.	*Jean-Bart.*	
Schmitt (Joseph)	619 T 32	15 mai 1941.	Marine Paris.	
Le Rescond (Jean)	31 B 31	24 juin 1941.	Marine Paris.	
		Seconds maîtres brevetés supérieurs et titulaires du certificat de capacité.		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Malgorn (Ferdinand)	8399 B 34	28 janvier 1937.	Ban Lartigue.	T. D.
Nola (Jean)	415 R 38	2 juillet 1940.	Ban Agadir.	T. D.
		b) Ayant fait campagne.		
Flechier (Jean)	460 R 36	5 avril 1941.	C. A. F. C. Casablanca.	T. D.
Caroulle (Roger)	611 C 38	22 août 1941.	Ban Saint-Mandrier.	
Goupil (Jean)	2911 C 37	7 septembre 1944.	U. M. Casablanca.	T. D.
Riou (Raymond)	948 B 38	10 octobre 1944.	Ec. des fourriers.	
Le Marrec (Joseph)	1264 L 37	1er novembre 1944.	*Tigre.*	
Daniel (François)	993 B 29	28 novembre 1944.	Aéro Orly.	
Riou (Marcel)	3635 B 39	28 novembre 1944.	Ec. des fourriers.	
Gonidec (Henri)	3034 B 37	31 décembre 1944.	Ec. des fourriers.	
		Seconds maîtres non brevetés supérieurs.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Le Porchou (Jean)	2319 B 34	5 septembre 1934.	SMER Rochefort.	
Mallejac (Pierre)	905 B 33	24 juin 1935.	Marine Paris.	
Boizard (Emile)	2439 B 35	31 août 1935.	Ban Aspetto.	
Le Malelot (Pierre)	482 L 36	6 mai 1936.	Ban Agadir.	T. D.
Desfriches (Roger)	9472 C 36	24 décembre 1936.	U. M. Alger.	T. D.
Kérespers (Guillaume)	406 B 37	2 février 1937.	D. P. Bizerte.	T. D.
Salaun (Jean)	2155 B 34	1er avril 1937.	CASA-FY.	T. D.
Montfort (Alphonse)	461 L 37	18 mai 1937.	Marine Paris.	
Lanfranche (François)	1634 T 35	2 juin 1937.	C. A. M. Oran.	T. D.
Gibert (Ernest)	426 T 37	7 juin 1937.	*Albatros.*	
Grissole (Marcel)	2975 T 37	28 juin 1937.	Centre Siroco.	T. D.
Rossi (Dominique)	3096 T 37	15 juillet 1937.	Marine Paris.	
Riou (Francis)	431 R 37	3 août 1937.	Ban Hyères.	
Boisard (François)	3313 B 37	28 septembre 1937.	UAFM Bizerte.	T. D.
Nicol (Yves)	2068 B 33	1er novembre 1937.	Marine Paris.	
Le Flour (Louis)	1197 B 37	7 novembre 1937.	D. P. Toulon.	
Caplanne (Raymond)	1290 R 37	16 décembre 1937.	Ban Lartigue.	T. D.
Schuler (Guy)	668 T 37	1er janvier 1938.	Marine Paris.	
Poletti (Joseph)	386 T 33	14 janvier 1938.	Ban Kourihga.	T. D.
Campion (Joseph)	367 B 38	19 janvier 1938.	*Arromanches.*	
Moulle (Henri)	2535 T 38	7 février 1938.	D. P. Toulon.	
Unvoas (Marcel)	3252 B 36	3 mars 1938.	Cie garde Oran.	T. D.
Guénole (François)	683 B 38	14 mars 1938.	Lanveoc-Poulmic.	
Quéro (Jean)	504 L 38	28 avril 1938.	Dépôt Toulon.	
Lagriffoul (Henri)	3217 T 38	13 mai 1938.	Ec. des électriciens.	
Plaingain (Paul)	1139 B 38	19 mai 1938.	EM 3e région.	
Le Manchec (Michel)	157 R 38	28 juillet 1938.	*Somali.*	
Chevalier (Yves)	2884 B 36	13 août 1938.	Marine Paris.	
Boulain (Jean)	2085 B 38	16 août 1938.	Marine Paris.	
Gallene (Augustin)	864 L 34	10 septembre 1938.	U. M. Marseille.	
Michel (Max)	1167 L 37	1er octobre 1938.	*Lorraine.*	
Quiviger (François)	1842 B 37	8 octobre 1938.	Marine Paris.	
Paul (Roger)	1699 L 38	6 décembre 1938.	Ban Saint-Raphaël.	
Mahé (Joseph)	142 L 36	7 décembre 1938.	*Hova.*	
Le Bescond (Louis)	2670 B 35	30 décembre 1938.	*Mermoz.*	
Le Carpentier (Alphonse)	351 T 39	11 janvier 1939.	Dépôt Cherbourg.	

Liste concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (*suite*).

B. — AIR

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1948 :

Liste des voitures légères de l'armée de l'air réquisitionnées pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires.

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Page 1510, au lieu de:			
Fiat.	P. 73007	Simca 5	049 132
Lire:			
Fiat.	P. 73007	Simca 5	049 192
Page 1511, au lieu de:			
Fiat.	55040	Simca 8	47484
Fiat.	K. 55063	2800	0026
Ford.	40306	Mercury.	110117
Hotchkiss.	108111	864	77709
Hudson.	Sans n°	G. W. 6	865877
Overland.	37761		10164
Packard.	3047		222668
Panhard.	107436	V. G. L.	233059
Lire:			
Fiat.	55040	Simca 8	247484
Fiat.	K. 55063	2800	00296
Matford.	12749	V8-66	336
Hotchkiss.	42323	680	81628
Hudson.	Sans n°	GW. 6	965877
Overland.	31761		10164
Panhard.	3047	X. 81	222668
Packard.	61582	M. 5	341532

Liste des véhicules utilitaires de l'armée de l'air réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

V. — Camions de 5.000 kg et plus.

MARQUES	N° AIR	TYPES	N° CHASSIS
Page 1516, au lieu de:			
Panhard.	38286	K. 91	190719
Studebaker	A. 323	K. 25 C. 2	K. 250941
Lire:			
Panhard.	36286	K. 91	190719
Studebaker	A. 323	K. 25 C. 2	K. 2502941

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 février 1948 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes, et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 juin 1898 qui a institué des péages au port de Paimpol au profit de la Chambre de commerce des Côtes-du-Nord;

Vu les décrets des 4 mai 1903 et 30 avril 1932 qui ont modifié les péages susvisés;

Vu la délibération en date du 27 novembre 1946 par laquelle la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a notamment accepté de prendre à sa charge les deux tiers du supplément de dépenses résultant de l'établissement d'une cale à deux rampes dans la jetée de Kernoa, au port de Paimpol, et demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 1 million de francs, sous la garantie desdits péages, en vue d'assurer le financement de sa contribution aux dépenses de reconstruction de cet ouvrage;

Vu la délibération du 11 octobre 1946 par laquelle le conseil municipal de Paimpol a décidé de garantir l'emprunt susmentionné contracté par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, délibération approuvée le 17 décembre 1946 par le préfet des Côtes-du-Nord;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947 fixant le nouveau tarif des péages du port de Paimpol et portant affectation de ces péages au service de l'emprunt de 1 million de francs faisant l'objet de la délibération de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord du 27 novembre 1946;

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce des Côtes-du-Nord est autorisée à contracter, au taux maximum d'intérêt de 4,90 p. 100, un emprunt de 1 million de francs, en vue de sa participation aux travaux de reconstruction de la jetée de Kernoa, au port de Paimpol, avec aménagement de deux cales basses.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Paimpol, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, et régulièrement affectés à ce service par l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 1947.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 février 1948 autorisant l'expropriation des propriétés nécessaires à l'aménagement de la chute des Brévières, sur l'Isère, département de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret du 29 décembre 1926, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu le décret du 17 juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1940, déléguant au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs conférés au président du conseil par les articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant notamment nomination du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu le décret du 10 mai 1946 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute des Brévières, sur l'Isère (Savoie);

Vu la pétition d'Electricité de France en date du 26 janvier 1948;

Vu le plan parcellaire à l'échelle de 1/2000e et l'état parcellaire établis pour la commune de Tignes (Savoie),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'expropriation des propriétés indiquées sur l'état parcellaire et sur le plan parcellaire à l'échelle de 1/2000, établis pour la commune de Tignes (Savoie); cet état et ce plan resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires. Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décrets du 3 mars 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 3 mars 1948, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 février 1948, portant que les promotion et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et

règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Remaugé (Adrien), administrateur directeur général de la Société nouvelle Pathé-Cinéma. Chevalier du 3 août 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Berthomieu (André-Emile-Jean), auteur réalisateur de films cinématographiques; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Damesme (Maurice-Pierre), chef de la 6e division gazière à Dijon; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Frogerais (Jacques-Pierre), producteur et distributeur de films; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Metzger (Léopold-Roger), président du syndicat de l'exportation du film français; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Commission d'hygiène dans les mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 28 février 1907 instituant une commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines;

Vu les arrêtés du 2 mars 1912, 30 avril 1945 et 4 septembre 1946 portant réorganisation de ladite commission;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 1946 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude concernant l'hygiène dans les mines est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Sont membres de droit:

Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant.

Le directeur général de la santé au ministère de la santé publique, ou son représentant.

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique, ou son représentant.

Le médecin inspecteur général du travail, ou son représentant.

Les inspecteurs généraux des mines chargés d'une division minéralogique.

Le président de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, ou son représentant.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Membres de la commission permanente de recherches scientifiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1942, modifié par l'arrêté du 11 janvier 1944, fixant la composition de la commission permanente de recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés, pour remplir du 1er janvier au 31 décembre 1948 les fonctions ci-après à la commission permanente de recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines:

Président: M. Audibert, inspecteur général des mines, vice-président honoraire du conseil général des mines.

Vice-président: M. Le Sueur, inspecteur général des mines.

Secrétaire: M. Bucher, ingénieur en chef des mines.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 mars 1948 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Par décret e ndate du 3 mars 1948, est approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France de M. Antoine des Courtils, comme membre titulaire de la section d'économie des animaux.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 décembre 1947, un crédit de 1.352.295 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert, aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 352. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs (art. 1er)	557.295 F.
Chap. 356. — Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts, en dehors des forêts domaniales (art. 2)	500.000
Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisition de forêts	50.000
Chap. 930. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement	245.000
	1.352.295 F.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1947, un crédit de 100.000 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947: « Chap. 109. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1948: page 1471, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives aux agents d'Alsace-Lorraine: 21.060 F », lire: « Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle: 21.060 F »; 39e ligne, au lieu de: « 5.055.692 F », lire: « 5.055.892 francs ».

Régies de dépenses et régies de recettes à l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 46-1728 du 5 août 1946 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, notamment ses articles 17 et 18;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1946 portant création de régies de dépenses et de régies de recettes à l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visées à l'article 1er est fixé à 20.000 F pour les menues dépenses et à 100.000 F pour le payement de la main-d'œuvre. Toutefois, ce dernier chiffre est porté à 300.000 F pour le régisseur du centre de recherches agronomiques de Colmar ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le régisseur du centre des recherches agronomiques de Colmar est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé à 30.000 F ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

MAURICE CHUCHON.

Commercialisation des raisins et des vins originaires de la Champagne viticole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 28 *bis* du code des douanes;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit:

Loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne:

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les exportations à destination de l'étranger, de raisins, de moûts concentrés ou non et de vins blancs non mousseux en provenance de la Champagne viticole délimitée, sont interdites à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des douanes au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

ROBERT JULIENNE.

Le directeur adjoint du cabinet,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le secrétaire d'Etat au budget,

GUY LHÉRAULT.

Application du label d'exportation aux choux-fleurs.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'avis de la commission supérieure de la qualité française;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Sur la proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux choux-fleurs, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de choux-fleurs devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les pommes des choux-fleurs devront être saines, fermes, de grains très serrés, régulières et sans taches, exemptes de toute trace de maladie ou d'insecte.

La coloration des pommes des choux-fleurs dans un même emballage, devra être d'un blanc ou d'un blanc ivoire uniforme.

Art. 4. — Chaque colis devra être de composition homogène, les produits pouvant être emballés selon trois types différents:

1° Dans des cageots présentant une base de 57×38 cm (dimensions extérieures) contenant neuf, douze, dix-huit ou vingt-quatre choux-fleurs disposés en une ou deux couches, les pommes des choux-fleurs étant seulement garnies du nombre de feuilles nécessaires à leur protection. Le trognon sera coupé à la naissance de ces feuilles, qui devront être saines et vertes;

2° Dans des cageots présentant les dimensions extérieures de base de 60×40 cm et contenant neuf, douze, dix-huit ou vingt-quatre choux-fleurs présentés suivant les prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus;

3° Dans des cageots présentant les dimensions extérieures de base de 66×47 cm et contenant neuf ou douze choux-fleurs effeuillés sans trognon, disposés sur une couche et protégés par une enveloppe de papier transparent ou une pellicule cellulosique.

Art. 5. — Le conditionnement des colis devra s'effectuer dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 relatif à la réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 6. — Chaque cageot devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation. Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à 5 F l'unité.

Art. 7. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Belgique et Luxembourg: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin (Route), Longwy.

Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint Malo, Boulogne, Dieppe, Dunkerque.

Art. 8. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1947 est annulé.

Art. 9. — Les auteurs ou complices d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1947.

Art. 10. — Le directeur des affaires économiques et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation aux salades (laitue, chicorée, scarole).

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'avis de la commission supérieure de la qualité française;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Sur la proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux salades (laitue, chicorée, scarole).

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de salades devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les salades devront être saines, sans atteinte de maladies et notamment d'oïdium, exempies de traces de parasites ou d'insectes et débarrassées de toute feuille souillée ou tarée. Elles doivent être propres, sans trace de terre ou de terreau. La racine devra avoir été coupée au collet de la plante.

Art. 4. — Dans chaque colis, les salades devront être de grosseur homogène.

Art. 5. — Les salades seront emballées dans des cagettes présentant les dimensions extérieures de base ci-après: 57 × 38 cm ou 52 × 36 cm

A titre exceptionnel, les salades en provenance de la région nantaise pourront être présentées en emballages 60 × 40 cm.

Art. 6. — Chaque cagette contiendra deux couches de salades présentées cœur à cœur et isolées des parois par une ou plusieurs feuilles de papier. Le nombre de salades contenues dans une cagette sera de 12, de 18 ou de 24.

Le poids net minimum du contenu ne devra, en aucun cas, être inférieur à 4 kg.

Art. 7. — Le conditionnement des colis devra s'effectuer dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant le conditionnement des fruits et légumes exportés. L'étiquetage devra comporter notamment l'indication du nombre de salades contenu dans chaque colis.

Art. 8. — Chaque cagette devra être munie de la vignette représentative du label d'exportation. Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à 5 F l'unité.

Art. 9. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Belgique et Luxembourg: Paris-la Chapelle, Bettignies, Feignies, Mont-Saint-Martin (route), Longwy.

Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 10. — Les expéditions de salades en provenance du département des Pyrénées-Orientales seront soumises au contrôle du service technique de la répression des fraudes à Perpignan. Lorsque celui-ci aura reconnu la conformité de la marchandise aux conditions du présent arrêté, il apposera une mention spéciale sur la lettre de voiture. Sauf soupçon d'abus, les services de contrôle à la frontière ou au port d'embarquement tiendront compte de cette mention lors de leur vérification.

Art. 11. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947 est annulé.

Art. 12. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1947.

Art. 13. — Le directeur des affaires économiques et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des douanes au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHERAULT.

Application de la marque nationale de qualité aux « noix de Grenoble » ainsi qu'aux noix « Corne » et « Marbot » de la région du Sud-Ouest.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938, et notamment l'article 11;

Vu le décret loi du 14 juin 1938 prescrivant des mesures destinées à assurer la loyauté des transactions et à relever nos exportations pour l'amélioration de la qualité des produits français, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu l'arrêté du 24 avril 1947 instituant une commission supérieure de la qualité française;

Vu l'arrêté du 24 avril 1947 relatif à l'attribution de la marque nationale de qualité;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création d'un comité technique des fruits et légumes;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 628,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont seules susceptibles de recevoir la marque nationale de qualité les noix des variétés suivantes:

a) « Mayette », « parisienne », « franquette », expédiées pures ou en mélange sous la dénomination de « noix de Grenoble ».

b) Les noix du Sud-Ouest des variétés « Corne » et « Marbot »,

entendu qu'un même colis ne devra contenir qu'une seule variété.

Art. 2. — Il est interdit d'apposer la marque nationale de qualité sur les colis de noix destinés soit au marché intérieur, soit à l'exportation sur les territoires étrangers et dont la qualité ne répondrait pas aux critères qui seront définis dans un règlement pris sur la proposition du comité technique des fruits et légumes, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1947 relatif à l'attribution de la marque nationale de qualité.

Les conditions imposées doivent être considérées comme des conditions minima.

L'apposition de la marque nationale de qualité dispense de celle du label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947.

Art. 3. — Les conditions pratiques de délivrance de la marque nationale de qualité et les conditions de contrôle de son usage feront l'objet de règlements qui devront être approuvés par le comité technique compétent et homologués par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — En cas de contestation dans l'application des règlements prévus aux articles 2 et 3, la commission supérieure de défense de la qualité statuera en dernier ressort sur avis du comité technique et après consultation des organismes professionnels ou interprofessionnels intéressés et de l'association nationale pour la défense de la qualité française.

Art. 5. — L'exportation des noix revêtues de la marque nationale de qualité ne pourra être effectuée que par les bureaux de douane suivants:

Belgique et Luxembourg: Paris-la Chapelle, Bettignies, Feignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy.

Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 6. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent texte s'exposeront, sans préjudice du refus d'exportation ou des pénalités prévues par la législation douanière, aux peines prévues par la loi du 1er août 1905.

En outre, le droit à l'usage de la marque nationale de qualité pourra leur être retiré à titre temporaire ou définitif.

Art. 7. — Le directeur des affaires économiques et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des douanes au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHERAULT.

NOTA. — Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ci-dessus ont été prises par arrêté ministériel en date du 15 octobre 1947 réglementant les conditions de délivrance de la marque nationale de qualité pour les noix « de Grenoble » et les noix « Corne » et « Marbot » de la région du Sud-Ouest.

Ce texte peut être consulté au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, bureau de la normalisation et de la qualité des produits agricoles.

Extension aux jus de fruits des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946 et portant création d'une commission nationale de délivrance des certificats de qualité pour ces produits.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 125), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 30 novembre 1944 édictant la prohibition générale d'exportation;

Vu le code des douanes et notamment l'article 21 *bis*;

Vu l'arrêté du 18 juin 1946;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 portant attributions et composition du comité technique des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux, eaux-de-vie, liqueurs, cidres et jus de fruits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1946 sont rendues applicables aux jus de fruits fabriqués ou conditionnés sur le territoire métropolitain, tels qu'ils ont été définis par le décret du 1er octobre 1938, modifié à titre provisoire par le décret du 31 décembre 1943.

Art. 2. — Les certificats de qualité intéressant les jus de fruits sont délivrés aux exportateurs ou expéditeurs par une commission nationale habilitée à examiner la qualité de ces produits, notamment du point de vue de leur conformité aux normes reconnues et de leurs caractères organoleptiques.

Cette commission est chargée, en outre, dans le cadre des travaux du comité technique des boissons, d'étudier toutes mesures tendant à améliorer, à garantir et à contrôler la qualité des jus de fruits.

Art. 3. — La commission est composée comme suit:

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture ou son représentant, président;

Le directeur de la répression des fraudes ou son représentant;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

Un représentant de la direction des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques;

Le directeur du laboratoire des jus de fruits;

Un représentant de la fédération nationale des producteurs de fruits;

Un représentant de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre;

Un représentant de la fédération nationale des associations viticoles;

Deux représentants des coopératives agricoles de transformation;

Dix représentants des producteurs de jus de fruits;

Un représentant des distributeurs.

En outre, la commission pourra s'adjoindre, à titre d'experts, toutes personnalités qu'elle jugera utile de consulter.

Les membres professionnels sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes. Ils sont tenus, sous les peines de droit au secret professionnel.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est organisé par la direction des affaires économiques du ministère de l'agriculture, avec le concours de l'Union nationale des producteurs de jus de fruits de France et d'outre-mer. L'anonymat des opérations sera assuré par le secrétariat avec le concours d'un agent agréé de la répression des fraudes.

Art. 5. — Les décisions de la commission intéressant la délivrance des certificats de qualité sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations auxquelles n'assistent pas au moins sept membres ne sont pas considérées comme valables.

La commission pourra faire procéder à toutes analyses qu'elle jugera utile par le laboratoire des jus de fruits.

En ce qui concerne les opérations de dégustation, la commission déléguera ses pouvoirs à des comités spécialisés par nature de jus de fruits et composés chacun, au maximum, de trois experts dégustateurs, agréés par le ministre de l'agriculture, les mêmes experts pouvant faire partie de différents comités. Un représentant de la direction de la répression des fraudes et un représentant de la direction des affaires économiques du ministère de l'agriculture, assisteront aux opérations de dégustation.

En outre, dans les cas d'urgence justifiée par des motifs d'ordre commercial suffisants, le secrétariat pourra saisir le laboratoire des jus de fruits.

Les décisions du comité des experts ou du laboratoire des jus de fruits, prises dans le cadre des dispositions susvisées, devront être ratifiée par la commission au cours de la réunion qui suivra immédiatement leur promulgation.

Art. 6. — Les fabricants ou négociants de jus de fruits désireux d'exporter à l'étranger ou d'expédier sur les territoires de l'Union française devront, au préalable, être agréés par la commission prévue à l'article 2, après enquête effectuée par la répression des fraudes.

Pour chaque exportation ou expédition, tout fabricant ou négociant devra faire parvenir au secrétariat de la commission:

1° Une demande établie suivant formule-type prévue à l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1946;

2° Une facture proforma, certifiée conforme à la facture définitive, sauf indication du prix et du nom du destinataire;

3° Un échantillonnage du produit, présenté dans les récipients habillés tels qu'ils seront livrés à l'exportation ou à l'expédition, jusqu'à une concurrence d'une quantité minimum de deux litres.

Art. 7. — Le certificat de qualité ou la notification du refus motivé doivent être communiqués à l'intéressé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat.

Indépendamment des dispositions d'urgence prévues à l'alinéa 4 de l'article 5, un permis d'exportation est établi et délivré de droit par les soins du secrétariat si la commission n'a pas fait connaître sa décision dans les délais ci-dessus fixés.

La durée de validité du certificat de qualité est limitée à trois mois. Passé ce délai, l'exportateur ou expéditeur devra renouveler sa demande dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. — Le certificat de qualité devra être joint à la licence d'exportation ou à l'engagement de change accompagnant le lot exporté. Sauf convention contraire avec le pays exportateur, il ne sera pas porté à la connaissance de l'acheteur.

Art. 9. — Dans le mois qui suivra chaque expédition, les bénéficiaires du certificat de qualité adresseront au secrétarait de la commission une copie conforme de l'engagement de change ou de la licence d'exportation ayant accompagné la marchandise comportant mention du numéro du certificat de qualité et visa du bureau de douane du lieu de sortie.

Un relevé mensuel des expéditions ainsi réalisées sera communiqué par les soins du secrétariat aux ministères de l'agriculture et des finances et affaires économiques.

Art. 10. — Les agents de la répression des fraudes et les agents des douanes pourront effectuer des prélèvements dans les lieux d'entreposage et d'expédition, en cours de transport et sur les points de sortie, en vue de vérifier la qualité des produits.

Art. 11. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte seront, le cas échéant, poursuivis au titre de la loi du 1er août 1905 modifiée.

En outre, et sans préjudice du refoulement de la marchandise, les infractions constatées pourront entraîner l'interdiction de présenter une nouvelle demande de certificat de qualité pendant une durée qui sera fixée par la commission. Les exportations ou tentatives

(*Supplément.*)

d'exportations effectuées en violation du présent alinéa seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douanes.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent texte seront précisées par un règlement intérieur élaboré par la commission et soumis à l'homologation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques

Ce règlement précisera notamment les modalités de financement des dépenses entraînées par l'application du présent texte.

Art. 13. — Le comité technique des boissons est chargé d'examiner les recours motivés par l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 14. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1948.

Le ministre de l'agriculture:

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

FÉLIX GAILLARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Redevances dues par les fabricants de semoules sur les quantités de blés transformés en semoules (campagne 1945-1946 et campagne 1946-1947).

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 6 novembre 1944 fixant le prix des céréales de la campagne 1944-1945;

Vu l'arrêté du 25 mai 1945 relatif aux redevances dues par les meuniers et boulangers à la date de changement du prix du pain et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 45-1900 du 24 août 1945 fixant le prix et les modalités de rétrocession des céréales de la campagne 1945-1946 et notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 24 août 1945 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1945-1946;

Vu l'arrêté n° 13682 du 13 novembre 1945 fixant le prix des semoules au cours de la campagne 1945-1946;

Vu l'arrêté n° 17415 du 17 juin 1947 fixant le prix des semoules au cours de la campagne 1946-1947;

Vu le décret n° 47-1558 du 19 août 1947 relatif au régime financier du marché des céréales pour la campagne 1946-1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur toutes les quantités de blé transformées en semoules au cours de la campagne 1945-1946 et provenant soit de blés en stock au 31 août 1945 soit des blés métropolitains livrés par les organismes stockeurs, les fabricants de semoules sont tenus de verser au profit du Trésor une redevance, dont le taux, au quintal, est fixé à 265,65 F.

Art. 2. — Sur toutes les quantités de blés transformées en semoules au cours de la campagne 1946-1947, les fabricants de semoules sont tenus de verser au profit du Trésor, une redevance dont le taux au quintal est fixé à:

269,70 F pour la période du 20 août 1946 au 1er janvier 1947 inclus;

256,20 pour la période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus;

242,70 F pour la période du 1er mars 1947 au 9 août 1947.

Art. 3. — Les redevances instituées par les articles 1er et 2 du présent arrêté seront assises et perçues sur les fabricants de semoules par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôt perçu par cette administration.

En vue de l'assiette et de la perception desdites redevances, les fabricants de semoules sont tenus de fournir dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, au directeur des contributions indirectes du département où se trouve chacune de leur exploitation, un état en triple exemplaire, conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes, faisant connaître mensuellement par usine pour chacune des campagnes considérées, les quantités de blés triturées en semoules donnant lieu à la perception de redevances.

Les sommes exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt de l'état prévu à l'alinéa précédent. Elles ne pourront en aucun cas faire l'objt d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 672 du décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Art. 4. — Sur toutes les quantités de blé en stock à la date du 19 août 1946 au soir provenant de livraisons effectuées par l'office national interprofessionnel des céréales et destinées à la fabrication de semoules, les fabricants de semoules sont astreints dans les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 47-1558 du 19 août 1947, au payement de redevances compensatrices dont le taux de base est fixé, par quintal à 171,70 F.

Art. 5. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Délégation de pouvoirs au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Vu l'article 9 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

Vu l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit « décret du 18 juin 1941 »;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales attribuant au ministre de l'agriculture les pouvoirs précédemment détenus par les assemblées délibérantes et par le président de l'office interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales, en date du 21 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à l'effet:

1° De requérir au nom de l'office national interprofessionnel des céréales l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles, de procéder à l'accomplissement des formalités de main-levées de ces inscriptions, de nantissement ou de toutes autres garanties réelles, de signer tous certificats susceptibles de justifier à la cour des comptes l'exécution des contrats et la validité des créances;

2° De fixer, après accord du contrôleur d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret provisoirement applicable du 18 juin 1941, la nature et l'importance des opérations qui peuvent faire l'objet de marchés de gré-à-gré ou d'adjudication:

3° De signer au nom de l'O. N. I. C. tous actes, contrats et marchés intéressant cet établissement et de transiger, après accord du contrôleur d'Etat, lorsque l'exécution de ces actes, contrats, traités et marchés donne lieu à des litiges n'excédant pas 100.000 F;

4° D'accorder ou de refuser l'aval de l'office aux effets ou warrants créés ou endossés par les coopératives et les organismes assimilés dans les conditions prévues par les articles 17 et 23 du code du blé;

5° De signer au nom du ministre de l'agriculture des titres de recettes exécutoires dans les conditions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

6° D'arrêter au nom du ministre de l'agriculture les états de prévision des recettes et des dépenses du « compte spécial de l'O. N. I. C. » ouvert en application de l'article 7 de l'acte dit « loi du 17 novembre 1940 »;

7° D'arrêter le projet de compte de profits et pertes à soumettre après clôture de chaque exercice à l'approbation des ministres de tutelle;

8° De fixer par catégories d'emplois, le salaire des agents auxiliaires de l'office dans les limites prévues par les ordonnances et les décrets en vigueur;

9° De fixer la nature des recettes et des dépenses dont l'encaissement et le payement peuvent être effectués par l'intermédiaire des régisseurs, de nommer les régisseurs, d'agréer leurs fondés de pouvoir, de fixer le maximum de leurs avances et le montant du cautionnement auquel ils sont assujettis;

1° De décider du montant des avances qui peuvent être faites aux personnes chargées de mission ou devant partir en tournées;

11° De décider des payements à imputer sur le chapitre des dépenses imprévues;

12° De fixer les limites d'emploi des fonds de l'office national interprofessionnel des céréales en exécution de l'article 47 de l'acte dit décret du 18 juin 1941.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, les pouvoirs énoncés ci-dessus ainsi que ceux qui lui sont donnés en qualité d'ordonnateur par le décret du 18 juin 1941, se trouvent délégués au directeur adjoint dudit établissement.

Art. 3. — Le directeur général de l'O. N. I. C. est autorisé sous sa responsabilité à subdéléguer à un ou plusieurs chefs de service ou fonctionnaires de grade au moins égal à celui de sous-chef de bureau, les pouvoirs qu'il tient du présent arrêté, ainsi que ceux qui lui sont donnés en qualité d'ordonnateur par l'acte dit « décret du 18 juin 1941 ».

Fait à Paris, le 26 février 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 avril 1940 et son annexe jointe portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, spécialement la section II de son chapitre III, ensemble les dispositions ayant modifié ou complété ledit décret ou son annexe;

(*Supplément.* — **Fin.**)

Vu l'acte dit loi du 31 janvier 1942, validée par l'ordonnance du 5 mai 1945, approuvant une convention entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le président de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la convention susvisée du 31 janvier 1942 entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission de bons à cinq ans, notamment ses articles 6 et 8, 2°;

Vu les arrêtés des 14 janvier, 31 mai, 16 décembre 1946 et 23 mai 1947, autorisant la caisse nationale de crédit agricole, pour faciliter les opérations de crédit à moyen terme, à effectuer des retraits dans la limite de deux milliards de francs sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 6 de la convention du 31 janvier 1942;

Vu l'avis du comité d'administration de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée, en vue de faciliter les opérations de crédit à moyen terme, à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 6 de la convention du 31 janvier 1947 est portée de deux milliards à trois milliards de francs.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 815 et 832 du code civil;

Vu la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles;

Vu les arrêtés des 22 juillet et 12 décembre 1944 relatifs à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la commission consultative départementale des baux ruraux,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1944, relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles, est complété comme suit:

Haut-Rhin.

30 ha pour les pâturages.
20 ha pour les terres de culture.
3 ha pour les terres plantées en vignes.
3 ha pour les terres maraîchères.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Saône.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et la monte des béliers;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Saône;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique dans le département de la Haute-Saône sont remplacées par les suivantes:

« Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Normes applicables aux produits livrés par les semouliers aux fabricants de pâtes alimentaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45915 du 5 mai 1945, instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1946, relatif aux normes applicables aux produits livrés par les semouliers aux fabricants de pâtes alimentaires;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le taux limite d'humidité des produits fabriqués avec des céréales métropolitaines et livrés par les semouliers aux fabricants de pâtes alimentaires est fixé à 15 p. 100.

« Toute proportion d'humidité supérieure à 15,5 p. 100 donnera lieu à une réfaction.

« Lorsque le pourcentage d'humidité de ces produits sera compris entre 15,5 et 15,999, la réfaction sera égale à la valeur du quintal de semoule multipliée par la fraction du pourcentage d'humidité dépassant 15.

« Lorsque le pourcentage d'humidité sera égal ou supérieur à 16, la réfaction sera égale au double de la valeur du quintal de semoule multipliée par la fraction du pourcentage d'humidité dépassant 15.

« Le taux limite d'humidité des produits fabriqués avec des blés durs est abaissé à 14 p. 100.

« Toute proportion d'humidité supérieure à 14,5 p. 100 donnera lieu à une réfaction.

« Lorsque le pourcentage d'humidité de ces produits sera compris entre 14,5 et 14,999, la réfaction sera égale à la valeur du quintal de semoule multipliée par la fraction du pourcentage d'humidité dépassant 14.

« Lorsque le pourcentage d'humidité sera égal ou supérieur à 15, la réfaction sera égale au double de la valeur du quintal de semoule multipliée par la fraction du pourcentage d'humidité dépassant 14. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1946 est complété comme suit:

« Les dispositions prévoyant l'obligation pour les semouliers de mélanger les farines semoulées et les semoules ne concernent pas les semoules de blé dur, lesquelles peuvent être livrées en l'état. »

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN EHRHARD.

Commission centrale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (art. 51, 54 et 56);

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pour l'application de ladite loi (art. 120 et 123);

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif aux régimes spéciaux (art. 3 [§§ 1er et 5]);

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale (art. 1er à 6);

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 pour l'application de ladite loi (art. 30);

Vu l'arrêté du 2 janvier 1948 portant création d'une commission centrale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

Sur le rapport du sous-directeur de l'administration générale, du personnel central et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1° (alinéa *b*) de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« 1° Les membres permanents sont au nombre de six et comprennent:

« *a*) . . . . . .

« *b*) Trois représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, à savoir:

« Un représentant du syndicat du personnel central du ministère de l'agriculture (C.G.T.);

« Un représentant du syndicat chrétien des administrations et services du ministère de l'agriculture (C. F. T. C.);

« Un représentant du syndicat indépendant du personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 12 octobre 1945 et 31 mars 1947 désignant les membres du comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Camus, 5, passage de la Fonderie, à Paris (11e), est nommé président du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles de l'Ile-de-France, en remplacement de M. Dormann, décédé.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Finistère.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 27 août 1945 et 17 février 1947 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Finistère,

Arrête:

Art. 1er. — M. Grevellec (Julien), maire de Clohars-Carnoët, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département du Finistère, en remplacement, comme membre dudit comité, de M. Feunteun (Louis), décédé.

Art. 2. — M. Fichot (Charles), à Lanvaloud-Saint-Pol-de-Léon, membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département du Finistère, est désigné comme président dudit comité, en remplacement de M. Feunteun, décédé.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité agricole de l'Ile-de-France.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1945 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole de l'Ile-de-France,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chalamon, président du conseil général de Seine-et-Marne, à Luzancy (Seine-et-Marne), est nommé membre du comité d'administration des caisses de réassurance mutuelle agricole de l'Ile-de-France.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de l'Ariège.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 26 avril 1946, 15 mai 1946 et 21 juin 1946 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de l'Ariège,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 avril 1946 et celles de l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 1946 sont abrogées.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles:

MM. Astre (Noël), à Coutens.
Auriol (Louis), à Banat.
Clanet (Antoine), à Roquefort-les-Cascades.
Clarac (Marcel), à Famiers.
Dargoin (Joseph), à Gajan.
Dedieu (François), à Bergerat-Montjoie.
Dumas (Augustin), à Lezat-sur-Lèze.
Ferries (Pierre), à Varilhes.
Pujol (Ernest), à Foix.
Rive (Joseph), à Audressein.
de Seynes (Antoine), à Saverdun.
Rouaix (Honoré) à Foix.

M. de Seynes (Antoine), à Saverdun, est désigné comme président du comité d'administration.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole du département de l'Ariège:

MM. Astre (Noël), à Coutens
Auriol (Louis), à Banat.
Clanet (Antoine), à Roquefort-les-Cascades.
Clarac (Marcel), à Famiers.
Dargoin (Joseph), à Gajan.
Dedieu (François), à Bergerat-Montjoie.
Dumas (Augustin), à Lezat-sur-Lèze.
Ferries (Pierre), à Varilhes.
Pujol (Ernest), à Foix
Rive (Joseph), à Audressein.
de Seynes (Antoine), à Saverdun.
Rouaix (Honoré), à Foix.

M. Clanet (Antoine), à Roquefort-les-Cascades, est désigné comme président du comité d'administration.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements du Finistère et des Côtes-du-Nord.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 27 août 1945 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département du Finistère,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1945 sont abrogées.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements du Finistère et des Côtes-du-Nord:

MM. Carfantan (François), à Saint-Denoual (Côtes-du-Nord);
Le Meur (Paul), au Vieux-Marché (Côtes-du-Nord);
Pace (François), à Plumaugat (Côtes-du-Nord);
de Guebriant (Hervé), à Saint-Pol (Finistère);
Mevellec (Jean), à Scaer (Finistère);
Priser (Joseph), à Plabennec (Finistère).

M. Priser (Joseph) est désigné comme président dudit comité.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 mars 1948, M. Grelner (René-Frédéric-Paul), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, est détaché, pour une durée de cinq années, à compter du 1er avril 1946, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour le service forestier des territoires occupés, pour occuper un emploi d'administrateur de 4e classe, 2e échelon.

Médaille d'honneur agricole.

Additif au *Journal officiel* du 5 février 1948.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

. . . . . .

Mme veuve Ponthieux, née François (Marie-Estelle), à Fransures.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-380 du 2 mars 1948 modifiant le décret n° 47-481 du 20 mars 1947 relatif aux cadres du personnel administratif du Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 13 août 1947 portant ouverture des crédits applicables aux dépenses des services civils pour l'exercice 1947;

Vu le décret n° 47-1152 du 25 juin 1947 portant réduction des effectifs des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres;

Vu le décret n° 47-481 du 20 mars 1947 relatif aux cadres du personnel administratif du Conservatoire de musique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 mars 1947 visé ci-dessus est modifié comme suit:

. . . . . .

Personnel contractuel.

« Trois agents contractuels.

. . . . . .

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 2 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition de « l'usine Laborie », à Saint-Quentin (Aisne).

Par décret en date du 2 mars 1948, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage des métiers d'ameublement, l'acquisition par l'Etat des immeubles dits « Anciens établissements Laborie », sis à Saint-Quentin, rue du Vieux-Port, tels qu'ils figurent au plan parcellaire ci-annexé.

L'acquisition de ces immeubles sera réalisée par voie d'expropriation, selon la procédure prévue par le décret-loi du 8 août 1945.

Les dépenses résultant de l'acquisition des immeubles susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

Décret du 3 mars 1948 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 mars 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948, les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur (cadre des départements) dont les noms suivent:

I. — *Facultés des lettres.*

MM.

Dimoff (Paul), professeur à la faculté des lettres de Nancy.

Duraffour (Eugène), professeur de philologie française à la faculté des lettres de Grenoble.

Hoepffner (Ernest), professeur de philologie romane et doyen de la faculté des lettres de Strasbourg.

Rebillon (Armand), professeur d'histoire moderne et contemporaine à la faculté des lettres de Rennes.

II. — *Faculté de théologie catholique.*

M. Vincent (Albert), professeur à la faculté de théologie catholique de Strasbourg.

III. — *Facultés des sciences.*

MM.

Becquerel (Paul), professeur de botanique à la faculté des sciences de Poitiers.

Bosler (Jean), professeur d'astronomie approfondie à la faculté des sciences de Marseille et directeur de l'observatoire de Marseille.

Ollivier (Hélois), professeur de physique générale à la faculté des sciences de Strasbourg.

IV. — *Facultés et écoles de médecine et pharmacie.*

MM.

Cotte (Gaston), professeur de clinique gynécologique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Favreul (Georges), professeur de clinique chirurgicale à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes.

Fournier (Jean-Baptiste), professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.

Gabriel (Cyprien), professeur d'histoire naturelle à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de Marseille.

Gaudeau (Daniel), professeur de clinique médicale infantile et pathologie médicale à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours.

Marquis (Eugène), directeur de l'école de médecine de Rennes.

Savy (Paul), professeur de clinique médicale à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

V. — *Facultés de droit.*

MM.

Dubois (Richard), professeur de droit constitutionnel à la faculté de droit de Poitiers.

Raynaud (Jean), professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Par nécessité de service, les professeurs ci-dessus désignés seront maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948.

Décret du 3 mars 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 mars 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Poitiers est conféré à M. Guillon (Pierre), ancien professeur à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, nommé recteur de l'académie de Montpellier.

Création de cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 4 février 1948, la création de cours professionnels obligatoires a été reconnue nécessaire dans la commune de Ribérac (Dordogne).

Répartition des agences des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 10 février 1948, le domaine de Marly, primitivement rattaché à la 4e agence (Rambouillet, Marly) a été inclus dans la 13e agence (Saint-Germain-Maisons et Malmaison).

Programmes des épreuves du baccalauréat technique pour les sessions de 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis des sections permanentes du conseil de l'enseignement technique, du conseil de l'enseignement du second degré, du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes prévus à l'article 11 du décret du 7 août 1927 susvisé, sur lesquels porteront, pour les sessions de 1948, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série technique et série mathématiques et technique, sont fixés comme suit:

PREMIÈRE PARTIE

SERIE TECHNIQUE

Français.

Même programme qu'en 1947.

Langue vivante étrangère.

Même programme qu'en 1947.

Histoire.

Même programme qu'en 1947.

Géographie.

Même programme qu'en 1947.

Mathématiques.

ALGÈBRE

1. — Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

2. — Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique.

Variation de la fonction homographique. Représentation graphique.

3. — Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Notion de fonction dérivée.

Application à la détermination de tangentes aux courbes représentatives du trinôme du second degré et de la fonction homographique.

Equation horaire d'un mouvement rectiligne. Mouvement rectiligne uniforme; valeur algébrique de la vitesse; mouvement rectiligne uniformément varié, défini par une équation horaire; valeur algébrique de la vitesse à un instant donné. Diagrammes de ces mouvements (espaces et vitesses).

4. — Problèmes dont la résolution conduit.

A une équation du premier ou du second degré à une inconnue;

A un système de deux équations du premier degré à deux inconnues;

A un système composé d'une équation du premier degré et d'une équation du second degré à deux inconnues.

TRIGONOMÉTRIE

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangentes, cotangentes).

Périodicité, relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires.

Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equations: $\sin x = \sin a$;
$\cos x = \cos a$;
$\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$,

somme géométrique de vecteurs: projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de leurs axes.

Expressions de $\sin a$, $\cos a$, $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} \frac{a}{2}$.

Usage des tables des valeurs naturelles des sinus, cosinus, tangentes.
Relations entre les éléments d'un triangle rectangle.
Résolution des triangles rectangles. L'usage des logarithmes des nombres est facultatif.
Problèmes simples d'origine géométrique conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus, ou une tangente.

GÉOMÉTRIE

1. — Plan et ligne droite. Leur détermination. Leurs positions relatives; parallélisme des droites et des plans.
Droite et plan perpendiculaires.
Perpendiculaires et obliques menées d'un point à un plan.
Angles dièdres: plans perpendiculaires.
Définition d'un angle trièdre, d'un angle polyèdre. Relations d'inégalité entre les faces d'un angle trièdre, d'un angle polyèdre convexe.

2. — Projection orthogonale sur un plan; protection d'un point, d'une droite, d'un segment; condition pour qu'un angle ait pour projection un angle droit.
Angle d'une droite et d'un plan. Lignes de plus grande pente d'un plan. Plus courte distance de leurs droites.
Aire de la projection d'un polygone plan.
Définition de la symétrie par rapport à une droite, un point, un plan; définition d'un axe, d'un centre, d'un plan de symétrie, d'une figure.
Vecteurs équipollents; définition de la translation. Rapport de deux vecteurs parallèles. Définition de l'homothétie. Figures homothétiques d'un plan, d'une droite, d'un cercle.

3. Polyèdres. Prisme. Pyramide. Section par un plan parallèle au plan de base.
Aires latérales d'un prisme droit, d'une pyramide régulière.
Volumes des parallélépipèdes et des prismes.
Volume de la pyramide. Volume du tronc de pyramide à bases parallèles.

4. Surface cylindrique et surface conique à directrices circulaires. Sections par un plan parallèle ou plan de la directrice. Plan tangent.
Aires latérales du cylindre, du cône et du tronc de cône de révolution. Volume du cylindre et du cône à bases circulaires. Volume du tronc de cône à bases parallèles circulaires.

5. Sphère. Intersection avec une droite. Tangente. Section plane. Plan tangent. Cône et cylindre circonscrits à la sphère.
Aire de la zone. Aire de la sphère.
Volume de la sphère.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Représentation du point, de la droite, du plan.
Principe de la détermination des intersections de droites et de plans.
Droite et plan perpendiculaires.
Rabattement d'un plan sur le plan horizontal de projection.

Calcul numérique, calcul graphique, règle à calcul.

N. B. — Aucune question de cours ne sera posée sur les questions figurant dans le programme suivant.
Les élèves devront être familiarisés avec les notions indiquées ci-après afin de pouvoir réaliser les applications numériques susceptibles de leur être demandées.
Pratique des opérations, y compris l'extraction approchée de la racine carrée.
Usage des tables numériques (carré, cube, racine carrée, racine cubique, fonctions circulaires, etc.). Interpolation.
Représentation graphique d'une fonction. Choix des échelles. Usage du papier quadrillé millimétrique.
Progressions arithmétiques. Progressions géométriques. Série Renard. Nombres normaux.
Définition des logarithmes décimaux (on admettra que tout nombre positif à un logarithme).
Propriétés des logarithmes décimaux (on admettra la relation $\log ab = \log a + \log b$).
Table de logarithmes des nombres. Exercices de calcul logarithmique.
Divisions logarithmiques.
Papier quadrillé logarithmique. Applications simples.
Représentation des fonctions: $y = ax^2$, $y = \frac{a}{x}$.
Représentation de fonction variant dans un très grand intervalle.
Calculs à la règle: règle de trois; racines, fonctions circulaires.

Sciences physiques.

PHYSIQUE

Optique géométrique.

Propagation rectiligne de la lumière.
Lois de la réflexion, miroir plan, miroir tournant.
Lois de la réfraction, réfraction limite, réflexion totale.
Images dans un dioptre plan. Prisme à réflexion totale.
Lame à faces parallèles.
Prisme; étude expérimentale de la déviation.
Lentilles sphériques minces; marches des rayons, images; formules, convergence.
Œil réduit du seul point de vue de l'accommodation.
Loupe; puissance; grossissement; expression de la puissance intrinsèque et du grossissement commercial.
Principe du microscope et de la lunette astronomique; viseurs.

Electricité.

Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.
Electrolyse; lois de Faraday; quantité d'électricité, Coulomb; intensité, ampère.
Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule. Résistance d'un conducteur, Ohm. Conséquences et applications de l'effet Joule. Générateurs, force électromotrice, volt; récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit.
Lois d'Ohm. Courants dérivés. Emploi des ampèremètres et des voltmètres.
Phénomènes de polarisation par électrolyse; application aux accumulateurs, piles.

Magnétisme.

Aimant défini par ses effets. Masses magnétiques. Champ magnétique, spectres magnétiques; champ uniforme. Définition du flux.
Champ magnétique terrestre; définition de la déclinaison et de la composante horizontale.

Electromagnétisme.

Champ magnétique créé par un courant. Solénoïde. Expression approchée du champ à l'intérieur.
Action d'un champ magnétique sur un courant; galvanomètres et appareils de mesure à cadre mobile; expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique.
Electro-aimant. Principales applications.
Principe des appareils de mesure à fer doux.

CHIMIE

Métaux.

Principes généraux de l'élaboration des métaux.
Etude chimique des métaux usuels:
Zinc.
Aluminium et alumine.
Fer, ses oxydes.
Cuivre. Sulfate de cuivre.
Plomb, ses oxydes.
Propriétés pratiques des principaux métaux usuels et de leurs alliages.

Chimie organique.

Carbures d'hydrogène: méthane, notion de série homologue; éthylène, acéthylène, benzène.
Aperçu sur les pétroles et leurs produits de fractionnement.
Notions très sommaires sur les produits de pyrogénation de la houille.

Epreuve technique graphique.

REPRÉSENTATION DES CORPS

Projections.

Projections orthogonales, normalisées: nom et emplacement des vues; choix des vues, leur nombre.
Projection sur un plan auxiliaire oblique.
Méthode accessoire de représentation: perspective cavalière.
Représentations simplifiées: pièces de révolution, filetages.

Sections et coupes.

Sections rabattues et sorties.
Coupes. Règles d'emploi.
Coupes particulières: coupes partielles; coupes composées à plans parallèles, coupes projetées sur un plan auxiliaire oblique.
Représentation de parties situées en avant d'un plan de coupe.
Sections planes de solides de révolution, les plans sécants étant perpendiculaires aux plans principaux de projection.

Cotations et indications de façonnage.

Epreuve de technologie.

Les matériaux.

Principaux matériaux utilisés en construction. Propriétés physiques. Caractéristiques mécaniques. En déduire les principales utilisations. Forme marchande des produits semi-ouvrés.

a) Métaux ferreux.

Aciers au carbone.
Aciers spéciaux, au chrome, au nickel, au nickel-chrome.
Aciers rapides.
Influence des constituants.
Fontes.

b) Métaux cuivreux.

Cuivre, bronzes, laitons.

c) Alliages.

Alliages d'aluminium:
De laminage: le duralumin.
De fonderie: l'alpax.
Les alliages de cuivre.

Obtention des pièces métalliques.

a) Généralités sur la préparation du métal en fusion. Elaboration de la fonte, de l'acier, des alliages de cuivre, de l'aluminium;
b) Relations entre les formes des pièces et leurs procédés d'obtention:
1° Moulage: le modèle, le moule, les noyaux;
2° Déformations directes: étampage, estampage, matriçage;
3° Enlèvement de matière: choix des machines en fonction des formes à obtenir;
4° Procédés de soudure: soudure oxyacétylénique, soudures électriques.

Traitements thermiques.

La trempe, le revenu, le recuit (nouvelles caractéristiques obtenues).
La cémentation, la nitruration (comparaison entre la cémentation et la nitruration).
NOTA. — La description des ateliers de traitements thermiques ainsi que les détails concernant la conduite des opérations ne font pas partie du programme.

Fonctions mécaniques élémentaires.

L'adhérence et le frottement; conséquences pratiques dégagées d'expériences simples.

Liaisons:

Liaisons rigides: permanentes ou démontables: rivures, soudures, filetages, clavetages transversaux et longitudinaux forcés.

Liaisons partielles en rotation ou translation. Ergots, clavetages libres et coulissants. Axes et rotules.

Liaisons élastiques.

Guidages:

Coussinets, glissières.

Centrage.

Graissage.

Etanchéité: joints fixes et joints mobiles.

DEUXIÈME PARTIE

SERIE MATHEMATIQUES ET TECHNIQUE

Philosophie.

Même programme qu'en 1947.

Mathématiques.

Arithmétique

Divisibilité. Reste de la division d'une somme, d'une différence, d'un produit par un nombre. Application à la divisibilité par 2, 5, 4, 25, 8, 125, 9, 3, et 11.

Diviseurs communs à deux ou plusieurs nombres. Propriétés du P. G. C. D. Nombres premiers entre eux. Propriétés relatives à la divisibilité.

Multiples communs à deux ou plusieurs nombres. P. P. C. M.

Définition et propriétés élémentaires des nombres premiers, décomposition d'un nombre en un produit de facteurs premiers. Applications aux diviseurs et aux multiples.

Algèbre

1 Nombres positifs et nombres négatifs. Opérations élémentaires sur ces nombres; racines carrées.

Monômes. Polynômes, addition, soustraction, multiplication de polynômes à une ou plusieurs variables. Calcul algébrique.

Identité des polynômes. Division d'un polynôme par $x - a$ applications.

2. Rappel des notions de fonction, d'accroissement, de fonctions croissantes ou décroissantes.

Système d'axes de coordonnées rectangulaires. Transport de ces axes parallèlement à eux-mêmes. Représentation d'une droite par une équation du premier degré. Coefficient angulaire.

3. Equations et inéquations du premier et du second degré.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues. Interprétation graphique.

4. Dérivée. Signification géométrique. Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient des fonctions ayant des dérivées. Dérivée de la racine carrée d'une fonction ayant une dérivée. Variations et représentation graphique de fonctions simples telles que:

$$ax^2 + bc + c \text{ et } \frac{ax + b'}{a'x + b'}$$

(revision à l'aide des dérivées)

$$ax^3 + bx^2 + cx + d \quad \frac{ax^2 + bx + c}{a'x^2 + b'x + c'}$$

$$\sqrt{ax + b} \qquad \sqrt{ax^2 + bx + c}$$

où les coefficients sont numériques.

5. Notion de fonction primitive. Utilisation pour le calcul de certaines aires (on admettra la notion d'aire et le théorème concernant une fonction dont la dérivée est constamment nulle).

Trigonométrie

1. Revision du programme de la première partie, série technique.

2. Formules de transformation en produit de la somme ou de la différence de deux sinus ou de deux cosinus. Problèmes inverse.

3. Résolution et discussion de l'équation:

$$a \cos x + b \sin x = c.$$

Résolution d'équations trigonométriques simples.

4. Résolution des triangles.

5. Fonctions circulaires sin x, cos x, tg x, cotg x. Dérivées. Représentation graphique.

Dérivées des fonctions: sin (cot + φ) et cos (cot + φ). Représentation graphique.

Géométrie

I. — Vecteurs. Vecteurs parallèles. Rapport de deux vecteurs de même rapport ou de rapport parallèles. Somme et différence de deux vecteurs. Projection orthogonale d'un vecteur sur un axe.

Système d'axes des coordonnées. Représentation d'un point par ses coordonnées dans le plan et dans l'espace.

Transport des axes parallèlement à eux-mêmes.

II. — 1. Trièdres. Inégalités entre les faces. Sens d'un trièdre. Trièdres supplémentaires.

2. Puissance d'un point par rapport à un cercle ou à une sphère. Axes radicaux. Plans radicaux. Différence des puissances d'un point par rapport à deux cercles ou à deux sphères.

Cercles tangents à une droite ou à un cercle passant par deux points donnés.

3. Couples de points conjugués harmoniques par rapport à deux points donnés. Division harmonique. Cercles orthogonaux. Sphères orthogonales. Couples des droites conjuguées harmoniques par rapport à deux droites données. Faisceau harmonique. Polaire d'un point par rapport à deux droites ou par rapport à un cercle. Plan polaire d'un point par rapport à une sphère.

III. — Transformations ponctuelles du plan et de l'espace.

1. Translation. Produit de deux translations. Rotation dans le plan. Produit de deux rotations, d'une rotation et d'une translation dans un plan. Egalité de deux figures planes.

2. Rotation autour d'une droite. Symétries. Produit de deux symétries

3. Homothétie. Produit de deux homothéties.

4. Similitude plane.

5. Inversion. Projection stériographique

IV. — Coniques.

1. Définition des coniques. Foyers. Tracé de l'ellipse avec la bande de papier.

Lieu des centres des cercles passant par un point, tangents à un cercle ou à une droite. Ellipse. Hyperbole, parabole.

Lieu des points dont le rapport des distances à un point fixe et à une droite est constant.

Equivalence des deux définitions.

2. Equation réduite des coniques. Construction. Directions asymptotiques et asymptotes.

3. Etude géométrique. Intersection avec une droite tangente en un point. Problèmes sur les tangentes. Théorèmes de Poncelet. (Les problèmes seront traités avec celle des définitions qui paraîtra la plus commode.)

4. Ellipse et cercle considérés comme projection orthogonale l'un de l'autre.

5. Sections planes d'un cône ou d'un cylindre de révolution.

V. — Hélice circulaire droite. Développement. Relation entre l'abscisse curviligne et la cote. Tangente en un point.

Projection de l'hélice sur un plan passant par l'axe.

Géométrie descriptive

Changement de plan.

Rotation autour d'un axe vertical ou debout.

Rabattement d'une figure plane sur un plan horizontal (ou sur un plan frontal).

Applications aux problèmes de distances et angles.

Représentation d'un cercle.

Représentation d'un prisme, d'une pyramide, d'un cylindre de révolution, d'un cône de révolution dont une base est dans le plan horizontal des projections.

Section de ces solides par un plan vertical ou debout.

Développement.

Représentation de l'hélice circulaire droite.

Calcul numérique et graphique

Utilisation pour le calcul numérique de la représentation graphique d'une fonction.

Usage des tables de logarithmes de fonctions circulaires.

Résolution de triangles.

Physique.

Même programme qu'en 1947.

Chimie.

Même programme qu'en 1947.

Epreuve technique graphique.

L'épreuve consiste dans la recherche d'une solution graphique à un problème technique simple.

A ce degré, il peut être demandé, en application du cours de technologie:

1° Des modifications de structure; un ensemble étant donné, modifier ou compléter un de ses éléments en vue d'une fin particulière;

2° Des compléments de structure; l'ensemble étant défini, déterminer des éléments qui ne sont pas donnés;

3° Des créations d'organes simples.

La matière du programme est la suivante:

Représentation des corps:

Représentations normalisées des engrenages.

Représentation des pièces voisines, coupes brisées à plans sécants.

Choix d'un ajustement.

Intersections de cônes de révolution et de cylindres de révolution à axes concourants ou perpendiculaires aux plans de projection.

Histoire.

Même programme qu'en 1947.

Géographie.

Même programme qu'en 1947.

Travail manuel et technologie.

Cette épreuve comprend trois parties:

1° Travail manuel imposé à tous les candidats. Durée: quatre heures. Coefficient: 1.

Le travail demandé est emprunté au programme suivant:

A l'étau, dresser à la lime (taille demi-douce) et mettre à l'équerre des surfaces de 12 mm de largeur minimum. Buriner des surfaces planes ou courbes à 2/10e ou 3/10e de millimètre d'un trait. Scier à 2/10e de millimètre d'un trait.

Tracer à plat. Tracer en l'air dans trois positions une pièce simple de machine brute de fonderie.

Fileter et tarauder à la main (trous débouchés ou borgnes).

Percer, aléser et réaliser des entr'axes à plus ou moins de 2/10 de millimètre.

Gratter des surfaces planes.

Exécuter des assemblages simples (sans rattrapage de jeu) dont des cotes déterminées seront contrôlées avec une précision de plus ou moins 1/10e de millimètre et des assemblages nécessitant un montage par vis, goujons, pieds de contrage;

2° Interrogation en technologie. Coefficient: 1.

A. — Généralités sur l'usinage mécanique

α) Métrologie: instruments de mesure à dimensions variables: pied à coulisse, palmer.

Instruments de mesure à dimensions fixes: cales étalons, calibres mâchoires, tampons doubles et jauges plates.

Un instrument de comparaison: le comparateur à cadran;

b) Généralités sur les procédés d'usinage.

Le travail à la main: grattage, rodage, taraudage, alésage.

Etude de principe des machines à percer sensitive, à colonne, de l'étau-limeur à bielle inférieure;

c) La coupe: caractéristiques et forme générale des outils: partie active et support.

Etude particulière de quelques outils: foret hélicoïdal, alésoir, tarauds, grattoirs.

B. — CONSTRUCTION MÉCANIQUE

I. — *Interchangeabilité. — Ajustements.*

Interchangeabilité. Tolérances de fabrication.

Les nombres normaux.

Système de l'alésage normal. Ajustements usuels.

II. — *Mécanismes. — Organes des machines. Appareils.*

Mécanisme de transformation de mouvement:

Système bielle-manivelle-excentrique-cames.

Guides de mouvement:

Coulisseaux et glissières.

Conduites de fluides:

Raccordement des conduites, obturateurs, presse, garnitures.

Pistons.

Transmissions:

Arbres: guides et accouplements, poulies, roues dentées.

Boîtes de vitesses, embrayages, freins.

NOTA. — L'interrogation de technologie pourra consister dans l'étude critique du dessin de l'un des appareils figurant au programme ci-dessus désigné. On demandera en particulier la fonction mécanique de l'ensemble, l'analyse des fonctions particulières d'un certain nombre de détails, la justification des formes, la nature des matériaux employés, les procédés d'usinage et de vérification.

3° Epreuve optionnelle. — Coefficient 2.

Le candidat est examiné sur l'une des options qu'il a choisie sur la liste ci-après.

Cette épreuve comprend un travail manuel et une interrogation. Une partie du travail manuel est effectuée en présence des examinateurs dont les interrogations portent sur la préparation de l'exercice, sur la méthode suivie, sur l'outillage et son utilisation, sur le contrôle des résultats, sur la technologie relative à l'option choisie.

Sa durée varie avec l'option; 30 minutes au maximum sont accordées à l'interrogation proprement dite.

Option machines-outils.

TECHNOLOGIE

Ablocage des pièces directement ou par l'intermédiaire d'accessoires.

Montage ou fixation des outils.

La coupe: mode d'action et caractéristiques de l'outil-machine.

Etude particulière des outils de fraisage et de tour.

Vitesse de coupe, vitesse de moindre usure, facteurs influant sur la vitesse de coupe.

Fraisage: fraiseuse universelle.

Le diviseur universel.

Principe de la division simple; différentielle.

Perçage et alésage sur les fraiseuses.

Tournage: le tour parallèle à charioter et fileter.

Le filetage au tour.

Montage à 2 ou plusieurs roues.

Procédés de filetage: aux repères, au cadran, à la longueur

Exécution de vis à deux filets.

Le tournage conique.

EPREUVE PRATIQUE

Préparation raisonnée de la machine, le choix de l'outillage, le contrôle du fonctionnement de la machine, exécution du travail.

Option métaux en feuilles.

TECHNOLOGIE

Les métaux travaillés et leurs traitements thermiques.

Dressage d'une surface.

Traçage à plat

Découpage, perçage, poinçonnage, cintrage, pliage, assemblages, rétreinte, emboutissage.

L'interrogation peut porter à la fois sur l'outillage utilisé et les méthodes de réalisation.

EPREUVE PRATIQUE

Epure sur tôle avec report du développement sur le métal d'œuvre.

Constructions géométriques, solides géométriques (section plane développement). Surfaces composées. Intersections (recherche des éléments, développements, tracé des pénétrations).

Option fonderie.

TECHNOLOGIE

a) Principales fontes de moulage, constituants, effets des composants chimiques.

Principaux alliages employés en fonderie;

b) Appareils de fusion, Cubilot: différentes zones, influence des éléments constituant la charge;

c) Les sables de fonderie: qualités, préparation, compositions et emplois; étuvage;

d) Différents moulages : au naturel, en chape:

Avec pièces battues.

Avec noyaux.

Au trousseau.

Sur plaques modèles;

e) Poussée sur le dessus des moules et sur les noyaux;

f) Défauts des pièces coulées: causes et remèdes.

EPREUVE MANUELLE

Exécution du moule d'une pièce simple pouvant comporter la fabrication et la mise en place de noyaux.

Option menuiserie.

TECHNOLOGIE

a) *Matériaux. — Notions générales.*

Structure de l'arbre.

Propriétés physiques.

Propriétés mécaniques.

Principaux bois commerciaux français.

Vices des bois.

Principales altérations.

Débit des bois, dimensions commerciales.

Séchage naturel.

b) *Technologie de construction.*

Portes d'entrée et de communication.

Croisée à la française.

Persiennes communes.

Volets.

Lambris.

Trémies.

TRAVAUX PRATIQUES ET TECHNOLOGIE

Utilisation des bois feuillus et résineux de toutes dimensions avec une précision d'exécution de 5 dixièmes.

Sous-débit.

Outils utilisés:

1° A la main: scie à refendre, scie à chantourner, scie de travers;

2° Aux machines: scie à ruban, à table.

Corroyage (réalisation d'un plan).

Outils utilisés:

1° A la main: riflard, varlope, rabot;

2° Aux machines: dégauchisseuse, raboteuse.

Traçage d'une pièce droite ou courbe.

Outils utilisés:

Pointe à tracer, équerres diverses, compas, trusquins, mètre, gabarits.

Exécution des assemblages.

Moyen de les réaliser:

1° A la main: scie à tenon, scie à araser, bédanes, ciseaux;

2° Aux machines: mortaiseuses, tenonneuses.

Exécution d'embrèvements et de moulures.

Moyen de les réaliser:

1° A la main: bouvets divers, outils à moulurer;

2° A la machine: toupie verticale.

Consolidation des assemblages.

Moyens:

Pointes, vis, boulons, colles, chevilles, coins.

Outils utilisés:

Serre-joints, mèches (main et machine à transmission flexible), tournevis, marteau, c'efs pointe carrée.

Sciences naturelles.

Même programme qu'en 1947.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Financement du contrôle médical scolaire du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 11 février 1948 relatif au financement du contrôle médical scolaire des établissements d'enseignement du premier degré est complété comme suit:

« Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1er janvier 1948. »

Fait à Paris, le 26 février 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Dates des concours de recrutement de l'intendance universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1948 autorisant l'ouverture des concours de recrutement de l'enseignement du second degré,

Arrête :

Art. 1er. — Une session pour les concours d'adjoints d'intendance, de sous-intendants et de sous-économes ouvrira le lundi 31 mai 1948 au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.

Art. 2. — Les épreuves seront celles qui sont fixées par le décret du 16 janvier 1947 et par les arrêtés du 1er mars 1947.

Elles se dérouleront dans l'ordre suivant:

1° Concours d'adjoints d'intendance:

Lundi 31 mai. — Composition française. — Sept heures à onze heures.

Mardi 1er juin. — Composition sur la législation financière, l'organisation de l'enseignement ou l'administration des établissements. — Sept heures à onze heures.

2° Concours de sous-intendants:

Lundi 31 mai. — Composition sur l'administration ou la comptabilité des établissements. — Sept heures à onze heures.

Mardi 1er juin. — Composition sur l'installation matérielle, l'hygiène, le service intérieur. — Sept heures à dix heures.

Mardi 2 juin. — Composition sur le droit administratif ou la législation financière. — Quatorze heures à dix-sept heures.

3° Concours de sous-économes:

Lundi 31 mai. — Composition française. — Sept heures à dix heures.

Mardi 1er juin. — Composition sur l'organisation de l'enseignement ou sur l'administration des établissements du second degré. — Sept heures à dix heures.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 mars 1948 inclusivement au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Tunis et à Rabat.

Art. 4. — Un classement spécial à la session normale des concours d'adjoints d'intendance et de sous-intendants est prévue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1945. Il sera réservé aux candidats victimes des événements de guerre qui n'auront pu se présenter aux sessions spéciales antérieures des concours d'adjoints d'économat et de sous-économes (ancien régime) soit pour des raisons de santé dûment justifiées, soit par suite d'une démobilisation tardive, soit par suite des événements d'Extrême-Orient.

Les intéressés devront fournir lors de leur inscription toutes justifications officielles constatant leurs droits au classement spécial

Une commission, dont les membres seront nommés par le ministre et choisis parmi les victimes de guerre, procédera à l'examen des dossiers fournis par cette catégorie de candidats.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI VIGUIER.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 18 février 1948 fixant la composition du cabinet du ministre de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 18 février 1948 portant délégation de signature à M. Viguier (Henri), directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. David (Roger), chef du cabinet, pendant l'absence de M. Viguier (Henri), directeur du cabinet, du 5 au 15 mars, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

Cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 février 1948 portant nomination du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 février 1948 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

Chargé de mission,

M. Raoul Bleuse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

Ecole pratique des hautes études.

Par arrêté du 30 décembre 1947, M. Girard (Pierre), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (3e section), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à pension de retraite, à compter du 1er janvier 1948.

M. Girard est rappelé à l'activité jusqu'au 30 septembre 1948.

Par arrêté en date du 25 février 1948, sont nommés membres du conseil de direction de la 2e section de l'école pratique des hautes études, pour une période de quatre années, à compter du 1er janvier 1948:

M. Cabannes, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris (en remplacement de M. Cotton).

M. Vavon, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris (en remplacement de M. Dupont).

M. J. Duclaux, professeur au collège de France (rééligible).

Secrétaires de facultés.

Par arrêté en date du 9 février 1948, M. Lionnet, secrétaire de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1948.

M. Lionnet sera maintenu en fonctions jusqu'à la désignation de son successeur et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1948.

M. Sèbe, secrétaire de la faculté de droit de l'université de Paris, est admis pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1948.

Administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats à la fonction publique et aux fonctionnaires victimes d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-2471 du 6 novembre 1946 pris en application de ladite ordonnance;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 décembre 1947 de la commission administrative de reclassement;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — *a*) La carrière de M. Bergeron (Marcel) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942, avec une ancienneté de 4 ans 4 mois 7 jours, valable pour l'avancement (3 ans 11 mois 7 jours de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis principal de 3e classe le 1er janvier 1942, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 7 jours;

Commis principal de 2e classe le 1er novembre 1942;

Commis principal de 1re classe le 1er novembre 1943;

Commis principal hors classe le 1er septembre 1945;

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titulaire et rangé, à compter de la même date, dans la hors classe des commis principaux, avec un reliquat d'ancienneté à valoir de 1 an et 10 mois.

A compter du 1er septembre 1947, il est promu à la classe exceptionnelle, 1er échelon, des commis principaux.

Art. 2. — *a*) La carrière de M. Bonnardot (Lucien) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942 avec une ancienneté de 3 ans 4 mois, valable pour l'avancement (2 ans 11 mois de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis de 1re classe le 1er janvier 1942 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois;

Commis principal de 3e classe le 1er mai 1942;

Commis principal de 2e classe le 1er mai 1943;

Commis principal de 1re classe le 1er septembre 1944;

Commis principal hors classe le 1er septembre 1946;

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la hors-classe des commis principaux, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Art. 3. — *a*) La carrière de M. Bourdeau (Paul) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit.

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942 avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 5 jours valable pour l'avancement (2 ans 11 mois 5 jours de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis de 1re classe le 1er janvier 1942 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois et 5 jours;

Commis principal de 3e classe le 1er mai 1942;

Commis principal de 2e classe le 1er mai 1943;

Commis principal de 1re classe le 1er septembre 1944;

Commis principal hors classe le 1er septembre 1946;

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la hors-classe des commis principaux avec une ancienneté de 10 mois.

Art. 4. — *a*) La carrière de M. Hilkemeyer (Paul) à l'administration centrale est rétablie ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942 avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 16 jours valable pour l'avancement (3 ans 3 mois 16 jours de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis de 1re classe le 1er janvier 1942 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois et 16 jours;

Commis principal de 3e classe le 23 février 1942;

Commis principal de 2e classe le 23 février 1943;

Commis principal de 1re classe le 16 avril 1944;

Commis principal hors classe le 16 avril 1946.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé, à compter de la même date, dans la hors-classe des commis principaux avec une ancienneté de 1 an 2 mois 15 jours.

Art. 5. — La carrière de M. Jamet (Roger) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942, avec une ancienneté de 4 ans 4 mois 4 jours, valable pour l'avancement (3 ans 11 mois 4 jours de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis principal de 3e classe le 1er janvier 1942, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 4 jours;

Commis principal de 2e classe le 1er novembre 1942;

Commis principal de 1re classe le 1er novembre 1943;

Commis principal hors classe le 1er septembre 1945.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la hors classe des commis principaux avec une ancienneté de 1 an 10 mois.

Le 1er septembre il est promu à la classe exceptionnelle, 1er échelon des commis principaux.

Art. 6. — a) La carrière de M. Maurin (Edmond) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942 avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 29 jours valable pour l'avancement (2 ans 10 mois 29 jours de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis de 1re classe le 1er janvier 1942, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 29 jours.

Commis principal de 3e classe le 1er avril 1942;

Commis principal de 2e classe le 1er avril 1943;

Commis principal de 1re classe le 1er juillet 1944;

Commis principal hors classe le 1er juillet 1946.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours est titularisé et rangé à compter de la même date dans la hors-classe des commis principaux avec une ancienneté de 1 an.

Art. 7. — a) La carrière de M. Prévost (Marcel) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942 avec une ancienneté de 4 ans 4 mois 6 jours valable pour l'avancement (3 ans 11 mois 6 jours de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis principal de 3e classe le 1er janvier 1942, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 6 jours;

Commis principal de 2e classe le 1er novembre 1942;

Commis principal de 1re classe le 1er novembre 1943;

Commis principal hors classe le 1er septembre 1945.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la hors classe des commis principaux avec une ancienneté de 1 an et 10 mois.

Le 1er septembre 1947 il est promu à la classe exceptionnelle 1er échelon des commis principaux.

Art. 8. — a) La carrière de M. Sarrazin (Fernand), à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942 avec une ancienneté de 4 ans 3 mois 29 jours, valable pour l'avancement (3 ans 1 mois 29 jours de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis principal de 3e classe le 1er janvier 1942 avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 29 jours;

Commis principal de 2e classe le 1er novembre 1942;

Commis principal de 1re classe le 1er novembre 1943;

Commis principal hors classe le 1er septembre 1945.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la hors classe des commis principaux avec une ancienneté de 1 an et 10 mois.

Le 1er septembre 1947, il est promu à la classe exceptionnelle 1er échelon des commis principaux.

Art. 9. — a) La carrière de M. Sousas (Marcel) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er août 1941;

Reclassé automatiquement à la 2e classe le 1er janvier 1942 avec une ancienneté de 3 ans 4 mois valable pour l'avancement (2 ans 11 mois de services militaires, 5 mois de services civils);

Commis de 1re classe le 1er janvier 1942 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois;

Commis principal de 3e classe le 1er mai mai 1942;

Commis principal de 2e classe le 1er mai 1943;

Commis principal de 1re classe le 1er septembre 1944;

Commis principal hors classe le 1er septembre 1946.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la hors-classe des commis principaux avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Art. 10. — a) La carrière de Mlle Eickoff (Gisèle) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à comptes du 1er juin 1942;

Commis de 2e classe le 1er juin 1943;

Comme de 1re classe le 1er novembre 1944;

Commis principal de 3e classe le 1er novembre 1946.

b) L'intéressée, nommée commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisée et rangée à compter de la même date dans la 3e classe des commis principaux avec une ancienneté à valoir de 8 mois.

Art. 11. — La carrière de M. Simon (Guy), à l'administration centrale, est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 14 décembre 1943 avec une ancienneté de 8 mois de services militaires valable pour l'avancement;

Commis de 2e classe le 1er avril 1945;

Commis de 1re classe le 1er avril 1947.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la 1re classe des commis avec une ancienneté à valoir de 3 mois.

Art. 12. — a) La carrière à l'administration centrale de M. Barraco (Martial) est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er novembre 1945 avec une ancienneté de 2 ans et 9 mois de services militaires valable pour l'avancement;

Commis de 2e classe le 1er novembre 1945 avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois;

Commis de 1re classe le 1er février 1947.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la 1re classe des commis avec une ancienneté à valoir de 5 mois.

Art. 13. — La carrière à l'administration centrale de M. Comte (Pierre) est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er novembre 1945 avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 8 jours de services militaires;

Commis de 2e classe le 1er novembre 1945 avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 9 jours.

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la première classe des commis avec une ancienneté à valoir d'un mois et neuf jours.

Art. 14. — a) La carrière de M. Pérève (Guy) à l'administration centrale est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er novembre 1945 avec une ancienneté d'un an et six mois de services militaires;

Commis de 2e classe le 1er mai 1946;

b) L'intéressé, nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947 est titularisée et rangée à compter de la même date la 2e classe des commis avec une ancienneté à valoir d'un an et deux mois.

Art. 15. — a) Mme Barraco (Rose) est reclassée pour ordre commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er novembre 1945.

b) L'intéressée, nommée commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisée et rangée à compter de la même date dans la 3e classe des commis avec une ancienneté à valoir d'un an et huit mois.

Le 1er novembre 1947, elle est promue à la 2e classe des commis.

Art. 16. — a) Mlle Maignet (Marie) est reclassée pour ordre à la 3e classe des commis d'ordre et de comptabilité à compter du 1er novembre 1945.

b) L'intéressée, nommée commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisée et rangée à compter de la même date dans la 3e classe des commis avec une ancienneté à valoir d'un an et huit mois.

Le 1er novembre 1947, elle est promue à la 2e classe des commis.

Art. 17. — a) Mme Mandin (Marie-Louise) est reclassée pour ordre à la 3e classe des commis d'ordre et de comptabilité à compter du 1er novembre 1945.

b) L'intéressée, nommée commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisée et rangée à compter de la même date dans la 3e classe des commis avec une ancienneté à valoir d'un an et huit mois.

Le 1er novembre 1947, elle est promue à la 2e classe des commis.

Art. 18. — M. Auclair (Robert), nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947, est titularisé et rangé à compter de la même date dans la 3e classe des commis avec une ancienneté de dix mois et dix jours pour services militaires.

Art. 19. — M. Rivery (Georges), nommé commis stagiaire à l'administration centrale par voie de concours à compter du 1er juillet 1947 est titularisé et rangé à compter de la même date dans la 3e classe des commis.

Bénéficiant d'une ancienneté de quatre ans et trois mois de services militaires, l'intéressé est reclassé le 1er juillet 1947 dans la 1re classe des commis avec un reliquat d'ancienneté à valoir de trois mois.

Art. 20. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Personnel enseignant des houillères nationalisées du Nord et du Pas-de-Calais.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945

Arrêtent:

Art. 1er. — A la date du 1er octobre 1945, il sera procédé au reclassement à l'ancienneté de tous les instituteurs et institutrices des écoles des houillères nationalisées titularisés dans les cadres de l'Etat en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Entreront en compte dans ce reclassement:

1° Les services réels effectués dans lesdites écoles en qualité d'instituteurs auxiliaires, stagiaires, titulaires des mines, les services des directeurs et directrices d'école, ces services étant considérés comme intégralement accomplis depuis leur début dans des établissements scolaires de l'Etat;

2° Les services militaires accomplis à titre obligatoire.

Les maîtres titulaires du C. A. P. obtenu antérieurement à leur entrée dans les écoles des mines nationalisées seront titularisés et reclassés à dater du 1er janvier qui suit l'expiration des deux premières années d'exercice dans les écoles des houillères en application des dispositions prévues par les lois du 30 octobre 1886, article 23, et du 2 juillet 1931.

En ce qui concerne les instituteurs qui ont obtenu le C. A. P. postérieurement à leur entrée dans les écoles des houillères, le C. A. P. produit par ces instituteurs et qui est requis pour leur titularisation sera réputé avoir été acquis, dans tous les cas et quelle que soit la date d'obtention, à l'expiration de la période des deux premières années d'exercice dans lesdites écoles des houillères. Le reclassement à l'ancienneté sera effectué à partir du 1er janvier qui suit l'expiration de la période des deux années précitées.

Art. 2. — Lorsque le reclassement à l'ancienneté visé à l'article 1er ci-dessus aura été prononcé, il sera, en outre, procédé à un reclassement supplémentaire au choix, qui sera effectué d'après la note de valeur professionnelle attribuée à la suite de la dernière inspection des intéressés, à condition que cette note soit au moins égale à la note attribuée aux instituteurs de l'enseignement public promus au choix au 1er janvier 1947.

Les maîtres et maîtresses ayant moins de douze ans de services dans les écoles des mines au 1er janvier 1945 ne pourront être appelés au bénéfice de ces promotions supplémentaires.

La note de mérite attribuée à la suite de la dernière inspection prévue ci-dessus donnera droit à une majoration d'ancienneté dans la classe, fixée dans les conditions ci-dessous:

Moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 15. — Majoration: 1 mois par année de services.

Moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 16. — Majoration: 2 mois.

Moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 17. — Majoration: 3 mois.

Moyenne au moins égale à 17 et inférieure à 18. — Majoration: 4 mois.

Moyenne au moins égale à 18. — Majoration de 5 mois.

Toute note de mérite supérieure ou égale à 15 devra être confirmée par inspection de l'inspecteur d'académie; en aucun cas, la majoration maximum obtenue ne pourra excéder quatre années.

Art. 3. — Les services accomplis dans les cours complémentaires des écoles des mines avant leur nationalisation seront réputés avoir été accomplis dans les cours complémentaires de l'Etat, en vue de la pérennisation et du classement d'échelon des maîtres, et sous réserve que les intéressés remplissent les conditions réglementaires pour une nomination dans un cours complémentaire.

Art. 4. — A la date du 1er janvier 1947, les services effectués dans les écoles des houillères, avant leur nationalisation, par des instituteurs et institutrices passés dans l'enseignement public avant le 1er octobre 1945, seront repris en compte dans l'ancienneté de classe comme si ces services avaient été accomplis dans une école de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-383 du 3 mars 1948 modifiant les taux des indemnités annuelles allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 octobre 1946 fixant les indemnités allouées à certains agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités annuelles allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population par le décret susvisé du 16 octobre 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Caissier-payeur	9.000 F.
Agent préposé au service intérieur non logé	9.000
Chef surveillant	9.000
Huissiers du ministre	9.000
Téléphonistes-standardistes	3.000

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 mars 1948 portant promotions dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 3 mars 1948, sont promus dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de commandeur

M. Auguste Sartory, professeur, inspecteur divisionnaire de la pharmacie à Paris.

Au grade d'officier.

M. le professeur Fabre, doyen de la faculté de pharmacie à Paris.

M. Abraham Schuler, médecin du consulat de France à Bâle.

Commission spéciale paritaire de licenciement pour le corps de l'inspection générale de la santé et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947;

Vu le décret n° 47-1842 du 18 septembre 1947 portant réalisation d'économies, au titre du ministère de la santé publique et de la population;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, notamment son article 3;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — A défaut d'une commission administrative paritaire constituée dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires, il est créé, conformément à l'article 5 du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947, une commission spéciale paritaire pour le corps de l'inspection générale de la santé et de la population.

Cette commission sera consultée sur l'application aux inspecteurs généraux de la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres.

Art. 2. — La composition de la commission spéciale paritaire est fixée comme suit:

Le directeur du cabinet du ministre, président;

Le président du comité des inspecteurs généraux;

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, dont un titulaire et un suppléant choisis parmi les inspecteurs généraux médecins.

Art. 3. — Les délégués seront désignés par le comité des inspecteurs généraux prévu à l'article 3 du décret du 10 mai 1946 relatif à l'organisation du corps et à son statut. Si l'accord sur le choix des délégués n'intervient pas spontanément, les désignations s'effectueront au scrutin secret et à la majorité relative des voix.

Les inspecteurs généraux qui ne pourraient assister à la séance au cours de laquelle auront lieu les désignations voteront par correspondance. Leurs bulletins devront être adressés sous double enveloppe au président du comité avant l'ouverture de la séance.

Le procès-verbal des élections sera transmis sans délai au ministre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

Pour le ministre et par délégation.
Le chef de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 3 mars 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 18 septembre 1945 portant nomination d'un directeur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 15 février 1946 portant remise à la disposition de son administration d'origine d'un inspecteur des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Krafft (Jean-Pierre), inspecteur des finances de 1re classe, est nommé directeur honoraire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 20 février 1948, prenant effet au 1er janvier 1948, M. Belhomme (Octave), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Vosges, pour le payement des « menues dépenses » en remplacement de M. Very.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Belhomme est fixé à 200.000 francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 francs.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-381 du 2 mars 1948 relatif aux conditions provisoires d'avancement d'échelon des fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 1er janvier 1939 relatif au statut du personnel de l'inspection du travail;

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 46-1004 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique modifiant les dotations budgétaires du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'application de la réforme des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Décrète:

Art. 1er. — En attendant la mise en vigueur des textes réglementaires devant fixer les conditions d'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les dispositions statutaires suivantes sont applicables en matière d'avancement d'échelon aux fonctionnaires du cadre des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pour les années 1946 et 1947.

Art. 2. — L'avancement d'échelon dans chaque grade a lieu exclusivement au choix et d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Le changement de catégorie des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre s'effectue dans les mêmes conditions que l'avancement d'échelon.

Art. 3. — Nul ne peut être promu à l'échelon supérieur ou à la catégorie supérieure pour les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, s'il ne compte au moins deux années de service dans l'échelon ou dans la catégorie qu'il occupe et s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement dressé par le ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-382 du 2 mars 1948 pris en application de l'article 4 de la loi de finances du 13 août 1947 et portant report d'un crédit de 600 millions de francs du chapitre C du budget du ministère du travail pour l'exercice 1946 au chapitre 720 du budget du ministère du travail pour l'exercice 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu l'article 4 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu la loi n° 47-1803 du 12 septembre 1947 portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses d'équipement et de reconstruction au titre de l'exercice 1946 par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux (Chapitre C. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes) une somme de 600 millions de francs est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 600 millions de francs applicable au chapitre 720: « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 mars 1948 conférant l'honorariat du grade de directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 4 septembre 1938 modifié, fixant le statut du personnel de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, et notamment l'article 3;

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application du nouveau régime de sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 16 décembre 1947, admettant M. d'Estournelles de Constans, directeur de l'ancien office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, chargé des fonctions de directeur régional de la sécurité sociale à Strasbourg, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. d'Estournelles de Constans, directeur de l'ancien office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, chargé des fonctions de directeur régional de la sécurité sociale à Strasbourg, est nommé directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1948, date à laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Salaires des ouvriers des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 31 mai 1945 relatif à la détermination des salaires moyens maxima;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant le salaire des ouvriers des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes;

Vu l'arrêté du 15 mai 1946 modifiant les articles 3 et 7 de l'arrêté du 10 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires;

Vu l'avis des organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail;

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1946, complétant l'article 7 de l'arrêté du 10 octobre 1945, est modifié comme suit:

« Une indemnité de salissure, dont le taux horaire est fixé à 4 F, est due aux laveurs de voûte du métropolitain, aux nettoyeurs de drains, aux badigeonneurs des ouvrages métalliques et aux brigadiers ou chefs de caisse de chacune de ces catégories.

« Le taux ci-dessus ne comprend pas l'augmentation résultant de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires et de l'arrêté du 31 août 1947 portant majoration des salaires. »

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Mutualité.

ISÈRE

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 février 1948 ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

Caisse de solidarité de l'association républicaine des anciens combattants et victimes des deux guerres, n° 38-1231, à Décines-Charpieu (Isère).

NORD

Caisse de secours des huileries Pierre Marchand frères et Ce, n° 59-2507, à Dunkerque, 25, rue de la Verrerie.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 février 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

NORD

Société mutualiste des établissements Lecomte et Depres, n° 59-2508, à Roubaix (Nord).

Caisses de prévoyance.

Par arrêté du 28 février 1948, la caisse de prévoyance des ingénieurs et cadres des Alpes françaises, 6, boulevard Gambetta, à Grenoble, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Circulaire n° 14 S. S. du 27 février 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens pour soins aux assurés sociaux.

Paris, le 27 février 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa séance du 26 février 1948, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, pour soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, la commission a décidé de relever les tarifs qu'elle avait précédemment fixés par voie d'autorité en ce qui concerne les départements dans lesquels aucune convention n'est intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et les syndicats de praticiens.

Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

Par ailleurs, la commission nationale a décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux.

Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

D'autre part, la commission a décidé de donner son approbation aux tarifs inclus dans des conventions intervenues entre des caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats de sages-femmes.

Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

Enfin, ont été également approuvés les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et le syndicat des auxiliaires médicaux de Saône-et-Loire, et qui figurent au tableau IV ci-annexé.

Conformément à la règle admise par la commission nationale des tarifs au cours de sa séance du 4 juillet 1946, les décisions qui précèdent prennent effet quinze jours après la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 12 mars 1947.

Il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions dont il s'agit reçoivent le maximum de publicité tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés eux-mêmes.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

TABLEAU I

Tarifs fixés d'office au cours de la séance du 26 février 1948 pour les départements n'ayant pas passé convention.

A. — *Médecins.*

	C	V	VD	VN	PC	K	I. K.	FORFAIT d'accouchement. simple.	FORFAIT d'accouchement. gémel.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Seine, Marseille, Lyon et banlieue (1).	180	225	360	520	115	115		5.000	6.400	12 mars 1948.
Ensemble des départements.....	135	175	300	400	110	110	15 Plaine. 20 Montagne. 24 Haute montagne. 48 Cas exceptionnels.	3.300	4.200	12 mars 1948.

(1) La banlieue de Lyon comprend les communes suivantes: Villeurbanne, Bron, Saint-Fons, Vénissieux, la Mulatière, Oullins, Sainte-Foy-les-Lyon, Tassins-la-Demi-Lune, Ecully, Saint-Rambert, Caluire-et-Cuire, Vaulx-en-Vélin, Decines, Saint-Priest, Champagne-au-Mont-Dore.

B. — *Sages-femmes.*

	FORFAITS D'ACCOUCHEMENT simple.	FORFAITS D'ACCOUCHEMENT gémellaire.	S. F.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.		francs.	
Marseille, Lyon et banlieue.....	4.200	5.300	70		12 mars 1948
Ensemble des départements.....	2.750	3.500	60	15 Plaine. 20 Montagne. 24 Haute montagne. 48 Cas exceptionnels.	12 mars 1948.

C. — *Dentistes.*

	D.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	
Seine, Seine-et-Oise, zone I, Marseille, Lyon et banlieue	115	15 Plaine. 20 Montagne. 24 Haute montagne. 48 Cas exceptionnels.	12 mars 1948.
Ensemble des départements	110		12 mars 1948.
Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	Maintien provisoire du taux actuel: (70).		

D. — *Auxiliaires médicaux.*

	A. M.	INDEMNITE FIXE de déplacement pour soins à domicile dans la localité.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	
Seine, Seine-et-Oise, zone I, Marseille, Lyon et banlieue	70	15	12 plaine. 15 montagne. 18 haute montagne. 36 cas exceptionnel.	12 mars 1948.
Ensemble des départements	60	»		

TABLEAU II

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C	V	VD	VN	PC	K	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Gironde	150	200	400	500	125	125	4.000	5.000	15	12 mars 1948.
Dordogne	150	200	400	500	125	125	4.000	5.000	15	—
Maine-et-Loire	150	200	300	450	125	125	3.500	4.500	17 50	—
Meurthe-et-Moselle	135	175	300	400	110	110	3.000		15	—
Haute-Saône	150	200	350	500	125	125 Kradiol. 100	4.000	5.000	20	—
Basses-Pyrénées	150	200	400	500	125	125	4.000	5.000	15	—

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission des tarifs.

	FORFAITS ACCOUCHEMENTS simple.	FORFAITS ACCOUCHEMENTS gémellaire.	S. F.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	
Maine-et-Loire	3.200	4.200	60	15	12 mars 1948.
Basses-Pyrénées	3.500	4.000	50	15	—
Nord	3.500	4.500	60	15	—

TABLEAU IV

Tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et le syndicat des auxiliaires médicaux de Saône-et-Loire.

LETTRE-CLÉ A. M.	INDEMNITÉ FIXE DE DÉPLACEMENT dans la localité.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	
60	15 »	12 plaine. 15 montagne.	12 mars 1948.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 28 février 1948 portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 670).

Par décret en date du 28 février 1948:

Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 670, la section du C. V. O. n° 30 comprise entre la place du Pont et la place Joffre dans la traversée de Libourne, ainsi que les deux sections comprises dans les limites de la place du Pont (de la route nationale n° 89 à l'origine du cours des Girondins) et de la place Joffre (de la fin du cours des Girondins à la route nationale n° 670) (teinte rouge tiretée du plan susvisé qui restera annexé au présent décret).

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Libourne la section de la route nationale n° 670 comprise entre les P. K. 20,015 et 20,660 (teinte rouge liseré jaune du plan susvisé).

Ces classements, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 28 février 1948 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Chambéry (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 24 janvier 1922 qui a érigé la ville de Chambéry (Savoie) en station de tourisme et a institué, dans cette station, une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets du 10 juin 1925, du 15 août 1933, du 2 octobre 1941 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Chambéry et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu la délibération du conseil municipal de Chambéry en date du 28 mai 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Chambéry en date du 2 mai 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 juillet 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 11 décembre 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1948 la perception dans la station de tourisme de Chambéry (Savoie) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juillet au 30 septembre de chaque année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

1re catégorie: 6 F par personne et par jour;
2e catégorie: 4 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera affecté en totalité à l'exécution des travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et à défaut sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 février 1948 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 7 mars 1925 qui a érigé la ville de Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 15 mars 1926, 4 septembre 1926, 7 octobre 1933, 20 juillet 1938 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Chambon-sur-Lignon et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chambon-sur-Lignon en date du 10 mai 1944 et du 24 mars 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Chambon-sur-Lignon en date du 8 février 1944;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 16 avril 1944;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er octobre 1952, la perception dans la station de tourisme de Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 1er octobre, sur la base des tarifs ci-après:

Hôtels et meublés:

1re catégorie: 5 F par personne et par jour.
2e catégorie: 3 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 24 septembre 1919.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 février 1946 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Lyon (Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 12 mars 1921 qui a érigé la ville de Lyon (Rhône) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 20 janvier 1922, 22 février 1924, 29 décembre 1924, 17 janvier 1928, 15 octobre 1929, 30 août 1934, 18 novembre 1939, 15 février 1945 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Lyon et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon en date des 4 février et 3 juin 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Lyon en date du 17 décembre 1945;

Vu le procès verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 26 avril 1946.

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 11 décembre 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1952, la perception, dans la station de tourisme de Lyon (Rhône), de la taxe de séjour, aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

De luxe: 10 F par personne et par jour.
1re catégorie: 8 F par personne et par jour.
2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
3e catégorie: 4 F par personne et par jour.
4e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de 28 jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à l'acquit des dépenses prévues par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

Par le président du conseil des ministres:

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 février 1948 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 7 août 1921 qui a érigé la ville de Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 21 juillet 1922, du 31 août 1924, du 2 juin 1926, du 15 décembre 1935, du 19 août 1936, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Saint-Servan-sur-Mer et fixé les tarifs de cette taxe, les trois-quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt communal de 1.280.123 F;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Servan-sur-Mer en date des 9 novembre 1945 et 9 août 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Saint-Servan-sur-Mer en date du 1er mars 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 5 août 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 11 décembre 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er octobre 1952 la perception dans la station de tourisme de Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) de la taxe de séjour aura lieu du 1er avril au 1er octobre de chaque année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

1re catégorie: 5 F par personne et par jour.
2e catégorie: 3,50 F par personne et par jour.
3e catégorie: 2,50 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 : trois enfants.
40 p. 100 : quatre enfants.
50 p. 100 : cinq enfants.
75 p. 100 : six enfants.

Art. 4. — Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour sera effectué au service de l'emprunt autorisé par le décret du 2 juin 1926, celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur les deux fractions du produit de la taxe proportionnellement à leur importance respective.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 2 mars 1948 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'acte dit loi du 23 février 1941, et notamment l'article 9 relatif à la perception des péages dans les ports maritimes de commerce;

Vu le décret du 28 avril 1927 qui a autorisé la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter, sous la garantie du péage sur la valeur du poisson débarqué, institué au profit de cette compagnie au port de Boulogne-sur-Mer, un emprunt de 4.935.000 F en vue du versement de sa contribution aux travaux du port de pêche, ledit emprunt ayant été couvert par une émission d'obligations à 6,5 p. 100 remboursables, pour un montant total de 5.570.000 F, en vingt-cinq ans par tirages successifs;

Vu le décret du 24 octobre 1930 qui a autorisé la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter, au taux d'intérêt de 5,05 p. 100 un emprunt de 5.337.912,50 F en vue du remboursement anticipé de l'emprunt ci-dessus visé de 4.935.000 F;

Vu la délibération du 11 avril 1947 de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer est autorisée à contracter un emprunt de 2.948.402 F dont le montant sera affecté au remboursement anticipé de l'emprunt de 5.337.912,50 F contracté par elle en vertu du décret du 24 octobre 1930.

Cet emprunt, gagé sur le produit du péage perçu au profit de la chambre de commerce sur la valeur d poisson débarqué au port de pêche de Boulogne-sur-Mer et toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,60 p. 100 et dans les conditions prévues par le décret susvisé du 24 octobre 1930.

Toutefois, le délai de remboursement fixé par ledit décret du 24 octobre 1930 est prorogé d'une durée de cinq ans et six mois.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 2 mars 1948 portant nomination d'un inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 mars 1948, M. Cazes (Pierre), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, directeur des bases aériennes au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, est nommé inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang du 1er mars 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret conférant l'honorariat du grade de gouverneur général des colonies à un gouverneur des colonies en retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1948, page 954, 3e colonne, au lieu de: « Décret du 20 janvier 1948 conférant l'honorariat de son grade à un gouverneur des colonies en retraite », lire: « Décret du 20 janvier 1948 conférant l'honorariat du grade de gouverneur général des colonies à un gouverneur des colonies en retraite. »

(Le reste sans changement.)

Résidents supérieurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février, sont rapportées, pour compter du 1er janvier 1948, les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 août 1945 portant rappel à l'activité de M. Wintrebert, résident supérieur en retraite.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1948, a été rapporté, en ce qui concerne M. Hervier (Jean), l'arrêté n° 2829 du 20 mars 1946, le nommant, à titre précaire, administrateur de 3e classe des colonies, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Hervier, ancien adjoint principal hors classe des services civils des colonies, a été intégré dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassé dans ce cadre aux grades ci-après indiqués:

1° Pour compter du 1er janvier 1946.

Chef de bureau de classe exceptionnelle (ancienneté: 3 ans; rappels services militaires: 5 ans 5 mois 3 jours; ancienneté totale au 1er janvier 1946: 8 ans 5 mois 3 jours.)

2° Pour compter du 1er juillet 1946.

Chef de bureau hors classe (rappels services militaires: 5 ans 5 mois 3 jours).

M. Hervier est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter de la date du présent arrêté.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1948, ont été promus dans le cadre général des chemins de fer coloniaux pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde:

MATÉRIEL DE TRACTION

1° *Au grade de chef de dépôt (échelle II, échelon 4).*

(Pour compter du 1er octobre 1947, avec ancienneté civile conservée de 2 ans 1 mois.)

M. Gaunand (Robert), sous-chef de dépôt, en service à la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

VOIES ET BATIMENTS

2° *Au grade d'ingénieur (échelle II, échelon 4).*

(Pour comter du 31 décembre 1947, avec ancienneté civile conservée de 1 an 6 mois.)

M. Mathieu (Albert), chef de section, en service à la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

3° *Au grade d'ingénieur (échelle II, échelon 7).*

(Pour compter du 31 décembre 1947, avec ancienneté civile conservée de 3 ans 6 mois et rappels services militaires conservé de 4 mois 10 jours.)

M. Brezia (Albert), chef de section, en service au réseau des chemins de fer de Madagascar.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1948:

I. — M. Adam (Marcel), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies et ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, à titre temporaire, a été placé en congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1948, et mis à la disposition de l'office de la recherche scientifique coloniale pour servir au centre d'études de l'énergie thermique des mers.

II. — Les retenues auxquelles a été astreint M. Adam au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite caisse, le centre d'études de l'énergie thermique des mers seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er décembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1948:

I. — Les dispositions de l'arrêté n° 3298 du 29 mai 1946 ont été modifiées ainsi qu'il suit:

« Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1947 la période pendant laquelle M. Adam (Marcel), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, à titre temporaire, en congé hors cadres et sans solde, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (centre national de la recherche scientifique) pour servir au centre d'études de l'énergie thermique des mers ».

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Adam au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite caisse, le centre d'études de l'énergie thermique des mers seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er décembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1948, une ancienneté de 10 mois 24 jours correspondant à la durée de sa mobilisation a été attribuée à M. Renouf (Alphonse) dans le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, dont il était titulaire en 1940 alors qu'il était en position de disponibilité sans traitement.

Cette ancienneté lui sera comptée seulement en ce qui touche ses droits à l'avancement, comme temps de service effectif.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-384 du 3 mars 1948 modifiant le décret validé n° 3294 du 9 décembre 1943 déjà modifié par le décret n° 45-848 du 27 avril 1945, portant classification des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 avril 1929 fixant le statut des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions;

Vu la loi validée du 3 août 1943 portant classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 3294 du 9 décembre 1943 portant classification des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions dans les échelles de la loi validée du 3 août 1943 susvisée;

Vu le décret n° 45-848 du 27 avril 1945 portant révision des traitements des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Aux appellations d'employé de bureau et d'expéditionnaire prévues par le décret du 18 avril 1929 fixant le statut des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions se substituent celles de commis administratif et d'aide-commis administratif.

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 3294 du 9 décembre 1943 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

Emplois.	Echelles.
« Chefs, sous-chefs de bureau, commis administratif principal et commis administratif	9 a 7.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1er du décret n° 45-848 du 27 avril 1945 est, en conséquence, modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

« Chefs et sous-chefs de bureau:

« 1re classe	84.000 F.
« 2e classe	78.000
« 3e classe	72.000 ».

« Commis administratifs principaux:

« 1re classe	72.000 F.
« 2e classe	68.000 ».

« Commis administratifs:

« 1re classe	66.000 F.
« 2e classe	60.000
« 3e classe	55.000
« 4e classe	51.000
« 5e classe	48.000
« 6e classe	45.000
« 7e classe	42.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-385 du 3 mars 1948 modifiant le décret validé n° 3296 du 9 décembre 1943, déjà modifié par le décret n° 45-844 du 27 avril 1945, portant classification des agents du cadre latéral des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 avril 1929 fixant le statut des agents du cadre latéral des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi validée du 3 août 1943 portant classification générale des traitements des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 3296 du 9 décembre 1943 portant classification des agents du cadre latéral des centres de réforme et des centres d'appareillage dans les échelles de la loi validée du 3 août 1943 susvisée;

Vu le décret n° 45-844 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Aux appellations d'employé de bureau et d'expéditionnaire prévues par le décret du 18 avril 1929 fixant le statut des agents du cadre latéral des centres de réforme et des centres d'appareillage se substituent celles de commis administratif et d'aide-commis administratif.

Art. 2. — L'article 1er du décret n°3296 du 9 décembre 1943 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

Emplois.	Echelles.
« Commis administratif principal et commis administratif de la 1re à la 5e classe	7 *a*
« Commis administratif de 6e et 7e classes	6 *a* ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1er du décret n° 45-844 du 27 avril 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Commis administratifs principaux:

« 1re classe	72.000 F.
« 2e classe	68.000

« Commis administratifs:

« 1re classe	66.000
« 2e classe	60.000
« 3e classe	55.000
« 4e classe	51.000
« 5e classe	48.000
« 6e classe	45.000
« 7e classe	42.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes comptera au jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-386 du 3 mars 1948 modifiant le décret validé n° 3299 du 9 décembre 1943 déjà modifié par le décret n° 45-847 du 27 avril 1945 portant classification des agents du cadre latéral des services extérieurs des sépultures militaires dans les échelles de traitement prévues par la loi validée du 3 août 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 avril 1929 fixant le statut des agents du cadre latéral des services extérieurs des sépultures militaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi validée du 3 août 1943 portant classification des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 3299 du 9 décembre 1943 portant classification des agents du cadre latéral des services extérieurs des sépultures militaires dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-847 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral des services extérieurs des sépultures militaires;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Aux appellations d'employé de bureau et d'expéditionnaire prévues par le décret du 18 avril 1929 fixant le statut des agents du cadre latéral des services extérieurs des sépultures militaires se substituent celles de commis administratifs et d'aide-commis administratif.

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 3299 du 9 décembre 1943 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

Emplois	Echelles
« Commis administratif, principal et commis administratif de la 1re à la 5e classe	7 *a*
« Commis administratif des 6e et 7e classes	6 *a* ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1er du décret n° 45-847 du 27 avril 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit:

« Commis administratifs principaux:

« 1re classe	72.000 F
« 2e classe	68.000

« Commis administratifs:

« 1re classe	66.000 F
« 2e classe	60.000
« 3e classe	55.000
« 4e classe	51.000
« 5e classe	48.000
« 6e classe	45.000
« 7e classe	42.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-387 du 3 mars 1948 modifiant le décret validé n° 254 du 3 février 1944 relatif à la classification dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 des agents du cadre normal des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage soumis au régime du décret du 11 mai 1907.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 11 mai 1907 fixant le statut des personnels civils des établissements militaires;

Vu la loi validée du 3 août 1943 portant classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 254 du 3 février 1944 portant classification des agents du cadre normal de la commission consultative médicale, des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage soumis au régime du décret du 11 mai 1907;

Vu le décret n° 45-851 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre normal de la commission consultative médicale, des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage soumis au régime du décret du 11 mai 1907;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Aux appellations d'employé de bureau et d'expéditionnaire prévues par le décret du 11 mai 1907 fixant la situation des employés civils des établissements militaires du ministère de la guerre, sous le régime duquel sont soumis les agents du cadre normal des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage se substituent celles de commis administratif et d'aide commis administratif.

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 254 du 3 février 1944 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

Emplois.	Echelles.
« Commis administratif principal et commis administratif de la 1re à la 5e classe	7 *a*
« Commis administratif de 6e et 7e classe	6 *a* ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1er du décret n° 45-851 du 27 avril 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

« Commis administratifs principaux:

« 1re classe	72.000 F.
« 2e classe	68.000

« Commis administratifs:

« 1re classe	66.000 F.
« 2e classe	60.000
« 3e classe	55.000
« 4e classe	51.000
« 5e classe	48.000
« 6e classe	45.000
« 7e classe	42.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la Grande Guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1948: page 2077, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « Gillet (René-Emile-Estalle), titre posthume », lire : « Gillet (René-Emile-Etalle), titre posthume »; 40e ligne, au lieu de : « Guenard (Joséphine-Louise), les Mazures, titre posthume », lire: « Mlle Guenard (Joséphine-Louise), les Mazures, titre posthume »; 57e ligne, au lieu de: « Lahaye (Victor-Emile) dit Octave-Nicolas, Châtel-Chehery, titre posthume », lire : « Lahaye (Victor-Nicolas-Emile) dit Octave, Châtel-Chehery, titre posthume »; 68e ligne, au lieu de: « de Baillencourt (Charles-Albert-Jean-Louis) dit Courcol, Saint-Valérien, au lieudit Les Pervenches (Yonne) », lire: « de Bailliencourt (Charles-Albert-Paul-Louis) dit Courcol, Saint-Valérien, au lieudit Les Pervenches (Yonne) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 5 mars 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 4 mars 1943 relatif aux souscriptions d'actions des sociétés anonymes. (Nos 3218-3651. — M. J.-C. Tinaud, rapporteur.)

2. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les avoués exerçant près le tribunal civil de première instance de Grasse, à ouvrir des bureaux dans la ville de Cannes; 2° de MM. Hugues, Médecin et Olmi, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts depuis plus de dix ans dans la ville de Cannes. (Nos 1134-1457-2440. — M. Grimaud, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes]-1101-2075-2643-2869-3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A quatorze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 3522 rectifié.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées (3e appel).

2. M. Jules Ninine demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un citoyen de l'Union française a les droits du citoyen français dans les territoires dont il est originaire (3e appel).

3. M. Albert Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que les services d'incendie des communes suburbaines de la Seine ont été retirés, en 1940, des attributions des municipalités de ce département. Cette situation devait se terminer avec la cessation des hostilités. Or, il n'en est rien et, en 1947, les communes continuent à payer un contingent annuel pour les services du régiment de Paris en banlieue; et lui demande s'il envisage le rétablissement des services d'incendie de 1939, ce qui ne manquerait pas d'alléger les finances communales et correspondrait à l'opinion unanime des maires, exprimée au cours des assemblées des maires de la Seine et de l'association des maires de France (2e appel).

4. M. Henri Lespès expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la société Citroën vient de réduire au cinquième les attributions de pièces détachées réparties à

son réseau de vente; que le pourcentage de machines neuves réservé au marché français est très faible et notoirement insuffisant; que, dans ces conditions, la réparation des véhicules usagés est d'une importance capitale tant pour l'activité économique du pays que pour les services médicaux et sociaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à la société Citroën de reprendre une activité normale quant à la fourniture des pièces détachées (2e appel).

5. M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux incendies qui se développent en chaîne à travers le pays depuis plusieurs mois et qui, après s'être attaqués aux récoltes en automne dernier, paraissent menacer maintenant les divers stocks d'aliments et de mobiliers destinés à la population déshéritée ou sinistrée (2e appel).

6. M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour obtenir le jugement rapide des fabricants et trafiquants de titres de rationnement arrêtés depuis plusieurs semaines (2e appel).

7. M. André Pierrard demande à M. le ministre d'Etat, président du conseil du plan, quelles mesures le Gouvernement compte prendre en matière de modernisation tant du port de Dunkerque lui-même que des voies navigables le reliant à son hinterland industriel afin de protéger efficacement cet établissement maritime de la concurrence d'Anvers, le texte publié du plan Monnet ne comportant aucune indication sur la modernisation du port de Dunkerque et des canaux qui le relient à la région industrielle du Nord-Pas-de-Calais, l'élargissement des canaux Paris-Nord y étant, par contre, prévu, et la Belgique modernisant également son réseau des canaux d'Anvers à Gand et vers Lille, alors qu'Anvers bénéficie déjà largement des destructions causées par la guerre à notre grand port du Nord.

8. M. Armand Brault demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage pour remédier à la situation financière des petites communes rurales du département de l'Oise, qui oblige non seulement celles-ci à licencier une partie de leur personnel, mais porte préjudice aux intérêts communaux, les chemins et bâtiments de communes, tous les travaux communaux étant dorénavant laissés à l'abandon.

9. M. Paul Anxionnaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle était, au 1er janvier 1947, l'importance respective du secteur industriel nationalisé et du secteur libre (en laissant aux services de son ministère le choix du critérium le meilleur); 2° quels sont, pour les deux secteurs (en valeur absolue ou en pourcentage), à la date du 1er janvier 1947, le capital investi et la main-d'œuvre employée; 3° si, dans un délai relativement court, il pourrait indiquer, pour chacun des deux secteurs, le bénéfice réalisé pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires, le montant des impôts versés à l'Etat et quel serait ce délai.

10. M. Henri Bouret demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air): 1° dans quelles conditions est intervenue la catastrophe du 21 février ayant déterminé la perte de l'hydravion Laté-631 et des dix-neuf personnes se trouvant à son bord; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables; 3° quelles leçons il convient, à son avis, de tirer de cet accident qui a coûté la vie à dix-neuf techniciens de grande valeur et entraîné la perte d'un appareil dont la construction représente plusieurs mois d'efforts de nos usines et l'engagement d'un demi-milliard de crédits.

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'Assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Débat sur la demande de discussion d'urgence:

1. — Des propositions de loi:

1° De M. Jean Masson tendant à autoriser l'utilisation de la procédure du recours gracieux pour les redevables, au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dans l'impossibilité reconnue de faire face aux versements qui leur seront demandés;

2° De M. Monin tendant à accorder aux contribuables soumis au prélèvement exceptionnel, institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, des facilités et des délais pour leur rendre plus aisée la faculté de se libérer du prélèvement au moyen de la souscription à l'emprunt prévu par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948;

3° De M. Paul Bastid et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948;

4° De MM. Furaud, Vendroux et Lespès tendant à préciser les modalités d'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

5° De MM. Bernard Lafay et Monnet, conseillers de la République, tendant à prévoir, au bénéfice de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948;

6° De M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et n° 48-31 du 7 janvier 1948, autorisant l'émission d'un emprunt;

7° De M. Maurice-Petsche et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier les lois du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

8° De M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à modifier diverses dispositions de la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

9° De M. Frédéric-Dupont tendant à permettre aux commerçants assujettis au prélèvement exceptionnel d'opter entre le système du forfait et le système de l'imposition sur les bénéfices réels au point de vue des conséquences de ce prélèvement;

10° De M. Jean Masson tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation les revenus exceptionnels et différés;

11° De M. Bergasse et plusieurs de ses collègues tendant à l'ajournement d'application de la loi du 7 janvier 1948 et du décret du 14 janvier 1948, ainsi qu'à la présentation par le Gouvernement d'un nouveau texte adapté aux capacités de payement des contribuables;

12° De M. Vendroux et Alfred Krieger tendant à préciser les modalités d'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

13° De M. Christiaens tendant à proroger d'un mois la date d'expiration de l'émission de la première tranche de l'emprunt de reconstruction et d'équipement ainsi que la date d'émission des deux autres tranches;

14° De M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et le décret du 14 janvier 1948, en ce qui concerne les assujettis dont les revenus sont déclarés à la source quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent — professions dites commerciales ou non — (agents et courtiers d'assurances, experts comptables, etc);

15° De MM. Peytel, Barrachin et Schauffler tendant à abroger l'article 2 et à modifier les articles 5 et 7 de la loi n° 48-30 du 7 janvier instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

16° De M. Joseph Denais fixant les maxima imposables en fonction de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement;

17° De M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

18° De MM. Roulon, de Sesmaisons et Legendre tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier certaines catégories de producteurs agricoles;

19° De M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de reviser et de compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948);

20° De MM. Coudray et Halbout tendant à établir plus d'équité dans les taux de prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948 basés sur les bénéfices commerciaux et industriels;

21° De M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser l'emploi du fonds national de modernisation et d'équipement pour le financement de l'équipement rural;

22° De M. Dusseaulx tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

23° De M. Dusseaulx tendant à compléter la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dans son article 6 relatif aux sinistrés;

24° De M. Dusseaulx tendant à compléter l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

25° De M. Dusseaulx tendant à modifier l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

26° De M. Eugène Rigal tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

27° De M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948) en faveur des anciens prisonniers de guerre;

28° De M. Monin tendant à permettre aux agriculteurs de se libérer du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948 en réalisant des travaux d'équipement agricole;

29° De M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt afin de permettre le développement de l'équipement rural;

30° De M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à accorder des exemptions ou des dégrèvements aux exploitants agricoles anciens prisonniers, déportés, et aux jeunes agriculteurs de moins de trente-cinq ans, soumis au prélèvement prévu par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 2° à porter au 31 décembre 1948 la date limite des versements à l'emprunt forcé pour les agriculteurs;

31° De M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à réduire, en faveur des viticulteurs et autres catégories d'exploitants agricoles les taux de prélèvement prévus par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

32° De M. Pierre Montel tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

33° De M. Legendre et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à abroger les lois n°s 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt; 2° à modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France;

34° De MM. Kauffmann, Vendroux et Wolff tendant à aménager la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en modifiant et complétant l'article 3;

35° De M. Palewski tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt;

36° De M. Valay et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt;

37° De M. Maurice Frédet tendant à établir, par l'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les coefficients applicables au commerce de produits en provenance ou à destination de l'agriculture;

38° De M. Frédéric-Dupont tendant à modifier en faveur de certaines victimes de la guerre les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

39° De M. Triboulet tendant à l'exonération du prélèvement exceptionnel du 7 janvier 1948 en faveur des artisans pêcheurs et des chauffeurs de taxi;

40° De MM. Yvon, Robert Prigent et Penoy tendant à modifier le mode de calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, pour les personnes dont les activités commerciales, agricoles ou professionnelles ont subi un arrêt prolongé du fait des hostilités;

41° De M. Louis Rollin tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

42° De M. Moynet tendant à compléter la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne les artisans;

43° De Mme Devaud, conseiller de la République, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

44° De MM. Mauroux, Labrosse et Gau tendant à atténuer les inégalités qui peuvent résulter de l'application des coefficients prévus par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement de lutte contre l'inflation;

45° De M. Pierre Montel tendant à permettre aux contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation de s'en libérer par souscription d'actions de sociétés d'habitations à bon marché;

46° De M. Paul Reynaud tendant à apporter en faveur de certains sinistrés, des aménagements à la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

47° De M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

II. — Des propositions de résolution:

1° De M. Edgar Faure, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la possibilité d'octroi par la Banque de France d'avances sur délégation des titres de l'emprunt émis en vertu de la loi du 7 janvier 1948;

2° De M. Michel Clemenceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation afin d'accorder un délai de payement aux exploitants agricoles astreints à cet impôt;

3° De MM. Jean-Paul David et Edouard Bonnefous, tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories d'agriculteurs;

4° De MM. Mondon et Alfred Krieger, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les mesures de prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre;

5° De MM. Edouard Bonnefous et Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement à aménager des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises commerciales et industrielles;

6° De M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les coefficients prévus par le décret du 14 janvier 1947 pris en application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

7° De M. Michel Clemenceau tendant à inviter le Gouvernement à reviser immédiatement les coefficients institués par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 pour l'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne les professions laitières et avicoles;

8° De M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel en faveur des agriculteurs;

9° De M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions du décret du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

10° De M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 concernant les modalités d'application du prélèvement exceptionnel de la lutte contre l'inflation;

11° De M. Desjardins tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement de lutte contre l'inflation et à exonérer les artisans, commerçants et cultivateurs de tout prélèvement sur la fraction de leurs bénéfices représentant le minimum vital;

12° De M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître dès maintenant dans quelles limites et conditions les titres de l'emprunt dit forcé pourront être admis en souscription aux emprunts locaux de la reconstruction;

13° De M. Desjardins tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du prélèvement de lutte contre l'inflation les cultivateurs qui ont contracté des emprunts aux caisses de crédit agricole pour la reconstitution de leur cheptel;

14° De M. de Raulin-Laboureur tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises artisanales et commerciales, des entreprises saisonnières, et à déduire des sommes imposables le salaire de la femme de l'artisan et du commerçant;

15° De M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

16° De M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision des bénéfices imposables des viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée, afin d'obtenir une réduction équitable des taux de prélèvement exceptionnel et de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947;

17° De M. Courant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'aménagement des lois n° 48-30 et n° 48-31 du 7 janvier 1948;

18° De M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

19° De M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'admission des titres de l'emprunt de la loi du 7 janvier 1948 en règlement des souscriptions aux emprunts émis par les groupements de sinistrés;

20° De M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne l'industrie meunière;

21° De M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à calculer le prélèvement institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, sur la moyenne des bénéfices réalisés pendant les années 1940 à 1946 incluse, en ce qui concerne les victimes de la guerre (sinistrés, spoliés, prisonniers déportés);

22° De M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel, en faveur de certaines catégories d'agriculteurs, notamment les viticulteurs et les arboriculteurs.

(N°s 3099, 3103, 3106, 3113, 3128, 3141, 3146, 3158, 3160, 3162, 3163, 3199, 3217, 3229, 3230, 3231, 3234, 3237, 3238, 3240, 3242, 3249, 3250, 3252, 3253, 3260, 3285, 3301, 3308, 3310, 3311, 3314, 3323, 3334, 3387, 3414, 3435, 3482, 3491, 3497, 3502, 3517, 3566, 3593, 3618, 3634, 3642, 3105, 3121, 3135, 3149, 3205, 3206, 3239, 3244, 3251, 3259, 3268, 3303, 3312, 3331, 3343, 3346, 3380, 3443, 3452, 3622, 3626, 3632, 3667. — M. Eugène Rigal, rapporteur.)

Séances du vendredi 5 mars 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis Mlle Archimède, jusques et y compris M. Babet.

Tribunes. — Depuis Mme Lempereur, jusques et y compris M. Loustau.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 mars 1948.

N° 3499. — Rapport supplémentaire par M. Darou au nom de la commission de la reconstruction sur la proposition de résolution relative à l'exonération des droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles.

N° 3509. — Proposition de loi de M. Delxonne tendant à la nationalisation de l'école de métiers de la meunerie (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3512. — Proposition de loi de M. Anxionnaz relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3518. — Proposition de loi de M. Arnal relative à la situation de certains officiers d'administration et ingénieurs des directions de travaux de la marine (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3525. — Proposition de loi de M. Mabrut tendant à compléter l'article 12 de la loi du 16 août 1917 portant amnistie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3526. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à diviser le territoire de la commune de Marseille en quatorze cantons (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3538. — Proposition de loi de Mme Denise Bastide tendant à accorder aux conjointes ex-salariées le bénéfice de l'intégralité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 3539. — Proposition de résolution de M. Llante relative au classement du tombeau d'Armand Barbès (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3546. — Rapport par M. Manceau au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air.

N° 3554. — Proposition de loi de M. Gozard tendant à accorder des dégrèvements et des remises d'impôts sur les bénéfices agricoles pour les superficies emblavées en blé et en seigle au cours de la campagne 1947-1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3555. — Proposition de résolution de M. Gernez tendant à accorder un secours d'urgence aux victimes de la catastrophe de chemin de fer de Thumeries (Nord) (renvoyée à la commission des finances).

N° 3556. — Rapport par M. Defferre au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de résolution tendant à faire hâter la réforme agraire dans l'archipel des Comores.

N° 3562. — Proposition de loi de M. Anxionnax portant création d'un plan décennal d'encouragement à l'élevage ovin et à la production laitière (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3568. — Proposition de loi de M. Jean Masson tendant à compléter l'article 904 du code civil et à assimiler au mineur appelé sous les drapeaux, en temps de guerre, le mineur déporté (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3569. — Avis de M. Segelle, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à l'établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées.

N° 3573. — Rapport par M. René Kuehn, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

N° 3574. — Rapport par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution tendant à proposer l'institution dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, d'une juridiction internationale des droits de l'homme.

N° 3576. — Rapport par M. d'Aragon, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution tendant à la publication des séances ou fractions de séances en comité secret, qui ont eu lieu, à la Chambre des députés, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940.

N° 3577. — Rapport par M. René Kuehn, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares, dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

N° 3628. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes.

N° 3637. — Proposition de loi de M. Bétolaud ayant pour objet de revaloriser le montant des indemnités de réquisition allouées à certains propriétaires français d'avoirs à l'étranger (renvoyée à la commission des finances).

N° 3639. — Rapport, par M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes.

N° 3641. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ayant pour but d'assurer l'exonération fiscale de l'épargne investie (renvoyée à la commission des finances).

N° 3642. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (renvoyée à la commission des finances).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Angeletti, Berger, Bourbon, Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Gallet, Garet, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Llante, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Rollin (Louis), Mme Schell, MM. Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Bianchini, Bissol, Cayol, Germolacce, Coudray, Courant, Defferre, Fouyet, Gaborit, Giacobbi, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Montell (André) (Finistère), Pleven (René), Ramarony, Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Yvon.

Excusé. — M. Gavini.

Suppléant. — M. Giovoni (de M. Cance).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Antier, Bacon, Barel, Bichet, Borra, Bouhey (Jean), Bourdan (Pierre), Brusset (Max), Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Félix (colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Gérard), Lefèvre-Pontalis, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Verneyras, Wagner.

Suppléant. — Mme Braun (de M. d'Astier de La Vigerie).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Asseray, Bégouin, Charpentier, Chautard, Coffin, Mme Degrond, M. Dixmier, Mme Douteau, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Dutard, Farine (Philippe), Farinez, Garavel, Genest, Kir, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mouchet, Mlle Prévert, MM. Roulon, Sigrist, Thamier, Thoral, Triboulet, Vée.

Excusés. — MM. Mauroux, Minjoz.

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Bétolaud, Bougrain, Burlot, Coffin, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Defferre, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Girard, Menthon (de), Marc Scherer.

Suppléant. — M. Penoy (de Mme Peyroles).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Beauquier, Bour, Bouxom, Citerne, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Dominjon, Dreyfus-Schmidt, Dumas (Joseph), Frédéric-Dupont, Girard, Jaquet, Leenhardt, Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Llante, Mazuez, Mme Peyroles, M. Reille-Soult.

Excusés. — MM. Gosset, Jeanmot, André Mercier (Oise).

Suppléants. — MM. Bocquet (de M. Lucas); Lisette (de M. Demusois); L'Huillier (de M. Ramette); Minjoz (de M. Hussel); Pirot (de M. Jacques Duclos); Poirot (de M. Valentino); Mlle Rumeau (de M. Péron).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Bacon, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Gau, Gazier, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Meck, Moisan, Musmeaux, Sion.

Excusés. — MM. Auban, Duquesne et Viatte.

Suppléants. — MM. Savard (de Mme Denise Bastide); Thuillier (de M. Renard).

Réunions de commissions du vendredi 5 mars 1948.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des finances (sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, instituée par l'article 71 de la loi du 21 mars 1947), à dix heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Comité constitutionnel.

Dans sa séance du jeudi 4 mars 1948, le Conseil de la République a nommé MM. Maurice Delépine, Léon Julliot de La Morandière et Marcel Prenant, membres du comité constitutionnel.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Le Contel (Corentin), Longchambon, Molinié, Novat, Rochereau, Sauer, Mme Vialle.

Excusés. — MM. Liénard, Siaut.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Fourré, Giacomoni, Maire (Georges), Mammonat, Molle (Marcel), Georges Pernot, Pialoux, Simard (René), Vittori, Willard (Marcel).

Excusés. — MM. Carcassonne, Carles, Cherrier, Rausch, Sablé.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Baratgin, Barré (Henri), Bocher, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Masson (Hyppolite), Montgascon (de).

Excusés ou en congé. — MM. Bechir Sow, Maiga, Quessot, Salah.

Suppléants. — M. Lafay (de M. Satonnet), Mme Patenôtre (de M. Lagarrosse).

Assistait en outre à la séance. — M. Léo Hamon, au titre de la commission de l'intérieur.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — MM. Bouloux, Boyer (Max), Delfortrie, Duchet, Ferrier, Grangeon, Hauriou, La Gravière, Merle (Faustin), Muller, Pajot (Hubert), Wehrung.

Suppléant. — M. Plait (de M. Quesnot).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Présents. — M. Abel-Durand, Mmes Claeys, Devaud, MM. Hyvrard, Jarrié, Martel (Henri), Menu, Naime, Pujol, Rosset, Satonnat, Mme Vialle.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le vendredi 5 mars 1948, à quatorze heures (local n° 274) :

I. — Suite de l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (n°s 3028, 3335, 3458 A. N. et n° 150, C. R.). — Discussion des conclusions de M. Gadoin.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 9 mars 1948, à onze heures (local n° 274) :

I. — Suite de l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (n°s 3028, 3335, 3458 A. N. et n° 150 C. R.). — Projet d'avis de M. Delfortrie sur l'article 9.

II. — Questions diverses.

Réunions du vendredi 5 mars 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quatorze heures. — Local n° 274.

Commission de la France d'outre-mer, à quatorze heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 5 mars 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la proposition de M. Guèye Momar Djim et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 F.

L'ordre du jour sera complété par les propositions de la conférence des présidents du 5 mars 1948.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 mars 1948.

N° 88 (1). — Proposition de résolution et proposition de M. Cianfarani tendant à la suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie, et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, à défaut de cette mesure, à l'introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays.

N° 94 (1). — Rapport de M. Begarra fait au nom de la commission d'instruction, sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas à la requête de M. Hirtz, administrateur des services civils de l'Algérie, chef de l'annexe de Laghouat.

N° 95 (1). — Proposition de M. Lechani tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 4 mars 1948.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du diplôme technique de bibliothécaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1948 : page 1956, 3e colonne, lire : « dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 mai 1938 », au lieu de : « dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 mai 1948 ».

Ministère des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1948.

1. — Un concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine à Cherbourg aura lieu en 1948. Les épreuves écrites de ce concours se dérouleront les 9 et 10 juin 1948.

2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Branche des directions de travaux...	= 5
Branche des comptables des matières.	= 2
Branche commissariat et santé.....	= 4
	11

3. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours, dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 3 septembre 1931, les personnels suivants appartenant déjà à la marine :

a) Personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine titularisé dans son emploi avant le 1er janvier 1948 et réunissant au total, à la date du 1er octobre 1948, cinq ans de services dans la marine;

b) Commis principaux et commis des trois premières classes de l'administration centrale de la marine, titularisés dans leur emploi avant le 1er janvier 1948, et réunissant au total, à la date du 1er octobre 1948, cinq ans de services dans la marine;

c) Officiers mariniers en activité de service, du grade de maître au moins, réunissant cinq ans de services comme officiers mariniers au 1er octobre 1948.

Les dossiers de candidature à ce concours, constitués suivant les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1919 (modifié), devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 20 avril 1948, terme de rigueur, au secrétaire d'Etat chargé de la marine, 2, rue Royale, à Paris (8e), sous l'un des timbres suivants :

Direction centrale des constructions et armes navales, bureau du personnel (pour le personnel administratif civil de la branche des directions de travaux);

Direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières (pour le personnel administratif civil de la branche des comptables des matières);

Direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel (pour le personnel administratif civil de la branche commissariat et santé, les commis de l'administration centrale de la marine et les officiers mariniers).

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Avis aux importateurs de poisson congelé en provenance de Hollande.

Il est procédé, dans la limite de 48 millions de francs français, à une importation de filets de cabillaud congelé à provenir de Hollande.

Le prix de la marchandise, qui doit être présentée avec peau, mais sans ventre, a été fixé d'un commun accord par les gouvernements français et néerlandais, à 1 florin 60 (soit 120 F français) le kg net, franco frontière française.

Les licences nécessaires à l'importation en France du produit ci-dessus défini seront délivrées aux importateurs qui pourront justifier d'offres certaines et valables au prix indiqué émanant des vendeurs hollandais, eux-mêmes titulaires d'une licence d'exportation établie par leur gouvernement.

Avis aux importateurs de poisson frais en provenance de Hollande.

Il est procédé, dans la limite de 12 millions de francs français, à une importation de cabillaud frais à provenir de Hollande.

Le prix de ce poisson, dont le poids ne doit pas être inférieur à 2 kg l'unité, a été fixé, d'un commun accord par les gouvernements français et néerlandais, à 0 florin 88 (soit 75 F français) le kg net rendu frontière française.

Les licences nécessaires à l'importation en France du produit ci-dessus défini seront délivrées aux importateurs qui pourront justifier d'offres certaines et valables au prix indiqué émanant des vendeurs hollandais, eux-mêmes titulaires d'une licence d'exportation établie par leur gouvernement.

Avis aux importateurs de moules en provenance de Hollande.

Il est procédé à une importation de 5.000 tonnes de moules à provenir de Hollande.

Le prix du produit a été fixé, d'un commun accord par les gouvernements français et néerlandais, à 0 florin 11 le kilog net, marchandise rendue frontière française, soit 9,71 F français.

Les licences d'importation de moules seront examinées au fur et à mesure et délivrées sur proposition de la confédération nationale de la conchyliculture, dont le siège est à Paris, 17, rue Monsigny.

Avis aux importateurs de crevettes en provenance de Hollande.

L'avis aux importateurs de crevettes à provenir de Hollande, publié au *Journal officiel* n° 303, du 25 décembre 1947, et modifié par l'avis publié au *Journal officiel* n° 8 du 9 janvier 1948, est annulé et remplacé par le présent avis:

I. — Il est procédé à un appel d'offres pour une importation de 250 t de crevettes cuites à provenir de Hollande (poste 22 *bis* de l'accord franco-néerlandais).

II. — A cet effet, les importateurs sont invités à déposer ou à faire parvenir leurs offres sous enveloppe cachetée à la cire et portant la mention: « Appel d'offres pour importation de crevettes de Hollande », avant le 15 mars 1948, à dix-sept heures trente, au plus tard, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Ils devront justifier de leur qualité d'importateur de produits de la mer en indiquant notamment le numéro de leur carte professionnelle, ainsi que la date de sa délivrance.

III. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles comportent les précisions ci-après:

a) Porter sur des crevettes cuites du moule de moins de cinq cents au kilogramme;

b) Préciser le tonnage exact offert, le prix CAF port français ou frontière française, et le prix wagon départ port ou frontière française;

c) Être accompagnées de la confirmation du vendeur hollandais indiquant le tonnage, le moule et le prix CAF du produit ainsi que la photocopie de la licence d'exportation hollandaise accordée au vendeur.

La réalisation de cette importation sera soumise aux conditions habituellement applicables à toutes les opérations similaires et qui sont définies par le cahier des charges dressé par le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, dont les intéressés pourront prendre connaissance au service du poisson, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

Avis aux importateurs de produits divers carnés en provenance du Danemark.

Des crédits restant disponibles sur le poste « Divers » de l'accord commercial franco-danois, de nouvelles offres d'importation de produits carnés en provenance du Danemark peuvent, dès maintenant, être examinées.

En conséquence:

1° Les importateurs désirant participer à l'importation de produits carnés sont invités à faire parvenir leurs demandes de licence d'importation, dès parution du présent avis au *Journal officiel*, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e);

2° Ces demandes, qui seront examinées périodiquement, devront être accompagnées, sous peine de rejet:

D'une facture proforma établie par le vendeur, ou d'un télégramme justificatif des prix demandés dans la licence;

D'un engagement du vendeur de livrer la quantité mentionnée dans la licence avant le 1er juin 1948.

En outre, les importateurs devront se conformer aux dispositions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 du précédent avis aux importateurs de produits divers carnés du Danemark publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs.

En vue de répondre aux besoins du commerce d'exportation, il a été décidé d'admettre la reprise, comme avant les hostilités, des ventes au mieux sous le régime de la consignation.

Les exportations de cette catégorie seront soumises, pour chaque entreprise, à une autorisation générale préalable de l'office des changes.

Les prescriptions auxquelles les intéressés devront se conformer, en l'espèce, leur seront précisées lors de la délivrance de ladite autorisation.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société italienne d'assurances L'Anonyme d'assurances (L'Anonima infortuni), dont le siège social est à Milan, et le siège spécial pour la France à Paris, 72, rue Saint-Lazare, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille français de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, d'une part, à la société anonyme d'assurances La Concorde, dont le siège social est à Paris, 5, rue de Londres, en ce qui concerne les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 12° et 17° (à l'exception des opérations bris de glaces), de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et, d'autre part, à la société suisse d'assurances L'Union suisse, dont le siège social est à Genève, et le siège spécial pour la France à Lyon, 2, rue de la République, en ce qui concerne les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11°, 15° et 17° (bris de glaces) de l'article 137 précité.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces trois sociétés pour présenter leurs observations sur les projets de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau, 2, rue de Montalembert, à Paris (VIIe).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu au Palais de Chaillot, le 3 mars 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
2	—	500 F.	500 F.
4	—	500 F.	500 F.
55	—	800 F.	2.000 F.
05	—	1.000 F.	2.200 F.
14	—	1.200 F.	2.600 F.
40	—	1.400 F.	3.000 F.
641	—	3.000 F.	6.000 F.
427	—	4.000 F.	8.000 F.
572	—	5.000 F.	10.000 F.
8.050	—	45.000 F.	15.000 F.
4.092	—	60.000 F.	20.000 F.
6.097	—	75.000 F.	25.000 F.
6.964	—	90.000 F.	30.000 F.
9.840	—	120.000 F.	40.000 F.
03.441	—	180.000 F.	60.000 F.
81.724	—	210.000 F.	70.000 F.
15.025	—	240.000 F.	80.000 F.
22.212	—	270.000 F.	90.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
026.217	—	400.000 F.	100.000 F.
050.215	—	400.000 F.	100.000 F.
119.944	—	400.000 F.	100.000 F.
081.385	—	1.000.000 F.	200.000 F.
229.733	—	1.500.000 F.	200.000 F.
031.114	—	2.500.000 F.	300.000 F.
049.227	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 5 janvier 1948).

Le prochain tirage aura lieu le 10 mars 1948.

Avis relatif au tirage de la 2e tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la 2e tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 10 mars 1948, à vingt heures, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

MOIS DE JAN

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
	Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.		
	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
Ain	2	105	107	6.208	11.242	17.456	6.210	11.347	17.537
Aisne	465	8.609	9.074	8	398	406	473	9.007	9.480
Allier	»	»	»	2.240	13.779	16.019	2.240	13.779	16.019
Alpes (Basses-)	»	»	»	461	2.457	2.918	461	2.457	2.918
Alpes (Hautes-)	»	»	»	805	1.632	2.437	805	1.632	2.437
Alpes-Maritimes	»	10	10	112	459	571	112	469	581
Ardèche	275	735	1.010	21.733	110.226	131.959	22.208	110.961	132.969
Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ariège	»	»	»	152	654	806	152	654	806
Aube	268	5.025	5.293	64	299	363	332	5.324	5.656
Aude	393	322	715	399.640	1.552.253	1.951.893	400.033	1.552.575	1.952.618
Aveyron	»	»	»	1.081	2.717	3.798	1.081	2.717	3.798
Bouches-du-Rhône	87	337	424	57.214	348.114	405.328	57.301	348.541	405.752
Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cantal	»	»	»	»	5	5	»	5	5
Charente	»	»	»	58.156	31.866	90.022	58.156	31.866	90.022
Charente-Maritime	»	»	»	95.223	127.898	223.121	95.223	127.898	223.121
Cher	399	1.316	1.715	1.276	6.655	7.931	1.675	7.971	9.646
Corrèze	»	»	»	71	499	570	71	499	570
Côte-d'Or	7.304	26.701	34.005	3.522	33.309	36.831	10.826	60.010	70.836
Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	6.861	58.149	65.010	38.235	131.500	169.735	45.096	189.649	234.745
Doubs	»	»	»	1	90	91	1	90	91
Drôme	2.479	18.611	21.090	3.786	62.000	65.786	6.265	80.611	86.876
Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gard	1.979	7.913	9.892	409.704	1.445.883	1.855.587	411.683	1.453.796	1.865.479
Garonne (Haute-)	»	»	»	22.513	34.113	56.626	22.513	34.113	56.626
Gers	»	»	»	80.093	221.821	301.914	80.093	221.821	301.914
Gironde	57.849	221.934	279.783	247.076	820.722	1.067.798	304.925	1.042.656	1.347.581
Hérault	152	1.482	1.634	471.969	2.285.465	2.757.434	472.121	2.286.947	2.759.068
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indre	»	»	»	4.473	13.855	18.328	4.473	13.855	18.328
Indre-et-Loire	4.923	10.619	15.542	30.823	79.584	110.407	35.746	90.203	125.949
Isère	»	3	3	4.208	32.620	36.828	4.208	32.623	36.831
Jura	699	3.102	3.801	1.390	3.258	4.648	2.089	6.360	8.449
Landes	»	»	»	14.138	39.221	53.359	14.138	39.221	53.359
Loir-et-Cher	139	1.427	1.566	75.187	287.301	362.488	75.326	288.728	364.054
Loire	1	6	7	1.860	14.287	16.147	1.861	14.293	16.154
Loire (Haute-)	»	»	»	25	317	342	25	317	342
Loire-Inférieure	1.719	6.416	8.165	45.404	121.258	166.662	47.153	127.674	174.827
Loiret	»	»	»	2.699	8.900	11.599	2.699	8.900	11.599
Lot	»	»	»	5.932	19.631	25.563	5.932	19.631	25.563
Lot-et-Garonne	»	1.574	1.574	15.110	119.235	134.345	15.110	120.809	135.919
Lozère	»	»	»	7	68	75	7	68	75

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

VIER 1948

QUANTITES DE VIN SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			
Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	
477	651	1.128	11.842	61.876	73.718	12.319	62.527	74.846	38.959
413	1.249	1.662	14.830	77.321	92.151	15.243	78.570	93.813	39.977
316	1.111	1.427	26.072	120.109	146.181	26.388	121.220	147.608	40.860
18	41	59	2.896	15.402	18.298	2.914	15.443	18.357	4.427
30	97	127	3.205	21.376	24.581	3.235	21.473	24.708	8.300
647	1.205	1.852	27.990	112.784	140.774	28.637	113.989	142.626	44.987
259	663	922	5.922	61.419	67.341	6.181	62.082	68.263	38.585
248	615	863	7.562	34.766	42.328	7.810	35.381	43.191	16.306
53	282	335	4.134	37.582	41.716	4.187	37.864	42.051	7.235
519	1.611	2.130	13.193	54.852	68.045	13.712	56.463	70.175	39.363
507	1.181	1.688	32.198	145.562	177.760	32.705	146.743	179.448	167.640
85	383	468	19.890	96.658	116.548	19.975	97.041	117.016	25.258
1.126	2.515	3.641	55.250	281.020	336.270	56.376	283.535	339.911	116.342
966	3.801	4.767	12.125	43.239	55.364	13.091	47.040	60.131	25.017
49	111	160	8.944	75.340	84.284	8.993	75.451	84.444	23.881
360	424	784	16.699	59.241	75.940	17.059	59.665	76.724	26.696
122	451	573	16.538	80.521	97.059	16.660	80.972	97.632	36.632
324	1.675	1.999	14.204	64.832	79.036	14.528	66.507	81.035	29.530
108	423	531	12.381	62.490	74.871	12.489	62.913	75.402	20.941
6.930	20.905	27.835	26.170	106.986	133.156	33.100	127.891	160.991	336.010
134	640	774	8.812	44.277	53.089	8.946	44.917	53.863	18.275
83	201	284	9.566	61.028	70.594	9.649	61.229	70.878	20.483
1.014	10.546	11.560	14.881	17.414	32.295	15.895	27.960	43.855	35.389
477	963	1.440	33.640	99.831	133.471	34.117	100.794	134.911	55.338
490	1.608	2.098	7.879	33.264	41.143	8.369	34.872	43.241	35.101
335	2.111	2.546	6.588	39.359	45.947	6.923	41.570	48.493	17.573
265	1.153	1.418	11.439	51.749	63.188	11.704	52.902	64.606	33.873
533	2.278	2.811	37.949	153.193	191.142	38.482	155.471	193.953	48.680
533	1.068	1.601	34.823	160.129	194.952	35.356	161.197	196.553	80.072
630	1.300	1.930	28.174	107.004	135.175	28.801	108.304	137.105	34.336
48	105	153	7.930	22.980	30.910	7.978	23.085	31.063	30.668
14.098	49.786	63.884	61.741	277.050	338.791	75.839	326.836	402.675	911.900
1.530	3.324	4.854	68.720	235.545	304.265	70.250	238.869	309.110	477.904
703	1.806	2.509	11.509	43.896	55.405	12.212	45.702	57.914	20.472
85	210	295	9.697	40.796	50.493	9.782	41.006	50.788	18.633
1.071	4.794	5.865	14.737	65.328	80.065	15.808	70.122	85.930	73.688
246	856	1.102	22.654	108.987	131.641	22.900	109.843	132.743	47.500
229	1.602	1.831	9.772	54.893	64.665	10.001	56.495	66.496	35.003
150	349	499	11.390	50.427	61.817	11.540	50.776	62.316	18.195
190	647	837	17.344	64.280	81.624	17.534	64.927	82.461	68.557
731	2.338	3.069	41.404	263.868	305.272	42.135	266.206	308.341	106.619
29	194	223	12.885	86.653	99.538	12.914	86.847	99.761	34.732
1.227	5.036	6.262	41.175	176.192	217.367	42.402	181.228	223.630	56.696
329	1.075	1.404	22.169	95.316	117.485	22.498	96.391	118.889	37.311
43	364	407	5.543	27.676	33.219	5.586	28.040	33.626	8.913
216	508	724	7.903	43.178	51.081	8.119	43.686	51.805	29.772
11	20	31	5.098	30.860	35.958	5.109	30.880	35.989	11.728

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
	Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.		
	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
Maine-et-Loire	5.583	21.859	27.442	29.094	123.514	152.608	34.677	145.373	180.050
Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne	1.906	169.343	171.249	437	1.478	1.915	2.343	170.821	173.164
Marne (Haute-)	»	»	»	45	439	484	45	439	484
Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meurthe-et-Moselle	»	»	»	62	1.052	1.114	62	1.052	1.114
Meuse	»	»	»	232	931	1.163	232	931	1.163
Morbihan	»	»	»	»	8	8	»	8	8
Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nièvre	205	452	657	25	258	283	230	710	940
Nord :									
Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Valenciennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais :									
Arras	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Boulogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Puy-de-Dôme	»	»	»	789	4.294	5.083	789	4.294	5.083
Pyrénées (Basses-)	543	2.565	3.108	3.003	9.623	12.626	3.546	12.188	15.734
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	19	853	872	19	853	872
Pyrénées-Orientales	28.325	63.882	91.207	186.611	656.101	842.712	214.936	718.983	933.919
Rhin (Bas-)	5.859	34.155	40.014	34	1.658	1.692	5.893	35.813	41.706
Rhin (Haut-)	17.333	94.803	112.136	64	447	511	17.397	95.250	112.647
Rhône	21.802	58.670	80.472	15.426	60.338	75.784	37.228	119.028	156.256
Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saône-et-Loire	19.676	39.867	59.543	36.406	111.799	148.205	56.082	151.666	207.748
Sarthe	»	16	16	27	1.207	1.234	27	1.222	1.250
Savoie	»	»	»	6.108	22.040	28.148	6.108	22.040	28.148
Savoie (Haute-)	»	8	8	70	4.334	4.404	70	4.342	4.412
Seine :									
1re Division	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e Division	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Inférieure :									
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le Havre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Oise :									
Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sèvres (Deux-)	281	823	1.104	3.190	14.722	17.912	3.471	15.545	19.016
Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarn	204	4.965	5.169	38.994	174.475	213.469	39.198	179.440	218.638
Tarn-et-Garonne	»	»	»	17.837	49.783	67.620	17.837	49.783	67.620
Var	15	211	226	138.650	375.295	513.945	138.665	375.506	514.171
Vaucluse	17.679	81.692	99.371	52.435	211.691	264.126	70.114	293.383	363.497
Vendée	»	»	»	8.234	31.232	39.466	8.234	31.232	39.466
Vienne	6	90	96	27.488	68.163	96.651	27.494	68.253	95.747
Vienne (Haute-)	»	»	»	2	22	24	2	22	24
Vosges	»	»	»	8	67	75	8	67	75
Yonne	846	5.278	6.124	3.511	3.771	7.282	4.357	9.049	13.406
Total pour la France.	206.287	952.075	1.158.362	2.691.400	9.915.206	12.606.606	2.897.687	10.867.281	13.764.968
Alger	»	»	»	345.818	1.364.603	1.710.421	345.818	1.364.603	1.710.421
Constantine	»	»	»	92.960	325.912	418.872	92.960	325.912	418.872
Oran	»	»	»	300.400	2.403.538	2.703.938	300.400	2.400.538	2.703.938
Total pour l'Algérie...	»	»	»	739.178	4.094.053	4.833.231	739.176	4.094.053	4.833.231
Total général	206.287	952.075	1.158.362	3.430.578	14.009.259	17.439.837	3.636.865	14.961.334	18.598.199

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet,*

QUANTITES DE VIN SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			
Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	
1.801	7.038	8.839	23.345	78.613	101.958	25.146	85.651	110.797	164.013
593	1.522	2.115	5.820	27.349	33.169	6.413	28.271	35.284	22.859
8.794	21.940	30.734	38.075	134.732	172.807	46.869	156.672	203.541	949.493
127	358	485	9.789	42.949	52.738	9.916	43.307	53.223	21.349
203	673	876	3.509	13.999	17.508	3.712	14.672	18.384	8.470
1.072	3.786	4.858	38.756	173.868	212.624	39.828	177.654	217.482	78.391
213	662	875	11.791	51.841	63.632	12.004	52.503	64.507	22.054
175	572	747	13.713	54.347	68.060	13.888	54.919	68.807	18.275
331	1.161	1.492	27.482	122.126	149.608	27.813	123.287	151.100	52.658
321	1.302	1.623	13.026	78.369	91.395	13.347	79.671	93.018	39.426
4.172	18.434	22.606	43.918	202.447	246.365	48.090	220.881	268.971	100.218
1.694	4.405	6.099	29.243	109.610	138.853	30.937	114.015	144.952	59.561
454	1.401	1.855	17.000	81.495	98.495	17.454	82.896	100.350	32.288
372	1.584	1.956	3.657	18.478	22.135	4.029	20.062	24.091	11.749
1.822	7.018	8.840	24.209	124.631	148.840	26.031	131.649	157.680	53.354
749	2.743	3.492	10.314	56.796	67.110	11.063	59.539	70.602	16.720
707	1.261	1.968	36.964	167.767	204.731	37.671	169.028	206.699	63.256
532	2.630	3.162	24.956	110.279	135.235	25.488	112.909	138.397	45.633
152	372	524	9.024	53.582	62.606	9.176	53.954	63.130	16.920
5.071	13.674	18.745	24.842	109.186	134.028	29.913	122.860	152.773	130.182
155	662	817	28.042	112.994	141.036	28.197	113.656	141.853	95.472
205	469	674	35.717	157.045	192.762	35.922	157.514	193.436	119.268
4.039	14.858	18.897	92.356	388.644	481.000	96.395	403.502	499.897	220.270
260	730	990	16.890	71.450	88.340	17.150	72.180	89.330	34.467
2.221	9.577	11.798	29.335	141.981	171.316	31.556	151.558	183.114	162.092
637	1.496	2.133	11.817	45.695	57.512	12.454	47.191	59.645	25.213
288	874	1.162	13.228	70.134	83.362	13.516	71.008	84.524	41.583
136	550	686	10.162	58.680	68.842	10.298	59.230	69.528	28.672
6.679	11.865	18.544	124.664	412.697	537.361	131.343	424.562	555.905	244.438
25.398	67.920	93.318	458.015	1.649.354	2.107.369	483.413	1.717.274	2.200.687	1.022.697
1.973	5.863	7.836	26.686	103.485	130.171	28.659	109.348	138.007	68.490
728	2.193	2.921	12.493	47.205	59.698	13.221	49.398	62.619	23.519
435	1.360	1.795	20.811	91.001	111.812	21.246	92.361	113.607	35.224
867	2.617	3.484	34.467	158.173	192.640	35.334	160.790	196.124	77.167
1.013	3.075	4.088	29.785	119.860	149.645	30.798	122.935	153.733	46.833
166	441	607	13.366	52.252	65.618	13.532	52.693	66.225	28.800
1.362	3.107	4.469	21.995	65.362	87.357	23.357	68.469	91.826	31.697
363	954	1.317	16.238	67.360	83.598	16.601	68.314	84.915	73.085
63	221	284	3.996	17.486	21.482	4.059	17.707	21.766	11.658
133	388	521	25.559	136.369	161.928	25.692	136.757	162.449	39.010
1.332	2.921	4.243	10.677	49.039	59.716	11.999	51.960	63.959	122.625
45	156	201	8.493	48.112	56.605	8.538	48.268	56.806	15.983
82	251	333	7.628	43.607	51.235	7.710	43.858	51.568	26.057
256	675	931	20.748	106.988	127.736	21.004	107.663	128.667	38.567
263	1.071	1.334	20.023	92.708	112.731	20.286	93.779	114.065	41.476
573	2.186	2.759	11.169	43.908	55.077	11.742	46.094	57.836	34.180
118.004	363.392	481.396	2.411.257	10.232.602	12.643.859	2.529.261	10.595.994	13.125.255	8.069.709
»	»	»	49.168	222.536	271.704	49.168	222.536	271.704	583.440
»	»	»	26.243	98.634	124.877	26.243	98.634	124.877	72.941
»	»	»	48.433	216.518	264.951	48.433	216.518	264.951	1.460.325
»	»	»	123.844	537.688	661.532	123.844	537.688	661.532	2.116.706
118.004	363.392	481.396	2.535.101	10.770.290	13.305.391	2.653.105	11.133.682	13.786.787	10.186.415

Directeur des Journaux officiels: PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Bordeaux 6123 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société chimique et routière de la Gironde a racheté en Bourse les 164 obligations formant la totalité des titres à amortir au 15 mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 octobre 1944.*)

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 11 janvier 1945.

Remboursement 15 mars 1945.

266 265 275 1.253 1.747 2.646 2.841
4.359 5.322 5.630

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 25.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE:
4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C.: Nantes 275 B; Seine 113845.

Obligations 5 0/0 1941.

Amortissement du 1er avril 1948.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la septième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1948, venant à échéance le 1er avril 1948.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 5 0/0 avril 1941 de la société anonyme des Anciens chantiers Dubigeon.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1946.

Coupures de 1.000 F.

856 à 858 — 1.746 à 1.750 — 1.821 — 4.186 à 4.190.

Coupures de 5.000 F.

9.326 à 9.330.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 12 décembre 1941.*)

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE du MEXIQUE S. A.

INSTITUTION PRIVÉE,
DE DÉPÔT, D'ÉPARGNE ET DE FIDUCIE

Fondée en 1884.

Seconde convocation.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 18 février 1948, n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actions pour pouvoir délibérer valablement, MM. les actionnaires sont, par décision du conseil d'administration, convoqués à nouveau en une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 7 avril 1948, à onze heures, au siège social, 44, avenida Isabel la Catolica, à Mexico, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant; il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts de la société et de l'article 191 de la loi générale des sociétés commerciales, les décisions prises dans cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des actions représentées:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Résolution concernant le bilan général et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1947, ainsi que le rapport des commissaires;
3° Résolution sur l'application des bénéfices;
4° Fixation, conformément aux articles 12 et 14 des statuts, du nombre des membres du conseil d'administration et du comité consultatif pour la période qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1949;
5° Election des membres du conseil d'administration pour la période qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1951, ainsi que des membres du comité consultatif pour la période qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1950;
6° Election de deux commissaires titulaires et de deux suppléants pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1949.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège social, ou dans les succursales de la Banque nationale du Mexique, et aux guichets suivants:

Agence de la Banque nationale du Mexique à New-York, 52 William Street;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Genève;
Chez MM. Glyn, Mills et Ce, à Londres;
Auprès du Banco Hispano Americano, à Madrid, et dans ses succursales.

Les actionnaires qui résident en France doivent, s'ils désirent se faire représenter, déposer leurs titres timbrés français, avant le 30 mars 1948, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, pour compte du comité de Paris de la Banque nationale du Mexique, qui transmettra au Mexique les pouvoirs qui lui seront remis en vue de la susdite assemblée.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE
Registre du commerce: Mulhouse B n° 514.

MM. les actionnaires de la Société alsacienne de constructions mécaniques sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 23 mars 1948, à onze heures, dans la salle des conférences de la Société industrielle de Mulhouse (musée des beaux-arts), 3, rue des Bonnes-Gens, à Mulhouse.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1946-1947;
2° Rapport des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan et quitus aux administrateurs;
4° Répartition des bénéfices et fixation du dividende;
5° Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur;
6° Election au conseil d'administration, aux termes de l'article 20 des statuts, d'administrateurs sortants et rééligibles;
7° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes;
8° Approbation des opérations faites par les membres du conseil d'administration avec la société (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943).

Nous vous prions de bien vouloir assister à cette assemblée ou, en cas d'empêchement, de vous y faire représenter, conformément aux articles 32 et 36 de nos statuts.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur, dont le dépôt à la C.C.D.V.T. est obligatoire, devront faire notifier l'immobilisation de leurs titres pour le 18 mars au plus tard, soit à notre société à Mulhouse, Belfort, Graf-

fenstaden et Paris, soit à l'une des banques désignées ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit lyonnais,
MM. Mallet frères et Cie;
Société générale alsacienne de banque;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements, qui vous procureront les formules de pouvoir vous permettant d'être représenté avec le nombre de voix correspondant à votre propriété d'actions au porteur.

Des cartes d'admission seront délivrées aux actionnaires qui en feront la demande.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Togneri (Adolfo), résidant actuellement 1 *bis*, rue des Acacias, à Alfortville, ordonnance de mise sous séquestre du 23 août 1947.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Roncillo (Gervais), demeurant à Paris, 19, rue Erlanger, ainsi que sur les biens des sociétés suivantes:

1° Société immobilière Erlanger Chardon-Lagache;
2° Société immobilière Le Foyer Victor-Hugo;
3° Société immobilière de la Cité des Fêtes;
4° Société civile immobilière de la rue Erlanger;
5° Société anonyme immobilière de Céramique et de Bâtiment;
6° Société anonyme La Roserale du Val-d'Oise;
7° Société civile immobilière Les Ormeaux;
8° Société moderne d'Entreprises;
9° Société immobilière Le Val d'Oise;
10° Société immobilière Le Foyer d'Aubervilliers,

ordonnances de mise sous séquestre des 18 décembre 1944 et 25 mars 1946.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Loeb (Fritz), résidant à Paris, 223, boulevard Voltaire, ordonnances de mise sous séquestre des 28 mai 1940 et 29 avril 1947.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant au sieur Werner (Arnold), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 24, boulevard Haussmann, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Helmuth, dont le siège est en Allemagne, ayant un bureau à Paris, 21, rue de Londres, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature, appartenant à la demoiselle Charpaud, de nationalité française, en fuite en Allemagne, domiciliée en dernier lieu, 79, rue de Turbigo, à Paris.

Par ordonnance en date du 29 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Koch Lotte, en fuite en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 21 janvier 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dereumaux (Elie-Emile), né le 19 mars 1905 à Pibegsteut (Belgique), commerçant, demeurant 38, rue du Colisée, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 5 juin 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Peny (Roger-Gérard), de la société Pény frères, 89, rue du Dôme, à Billancourt.

Par ordonnance en date du 2 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 5 juin 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Peny (André), entrepreneur de travaux publics, demeurant 63 *bis*, rue d'Aguesseau, à Boulogne-sur-Seine.

Par ordonnance en date du 2 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 10 avril 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Gelblatt (Henri) (Hersz Berek), négociant, demeurant 52, rue de Bondy, à Paris.

Par ordonnance en date du 2 février 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 15 mai 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Gayaud (François), industriel, demeurant au Paluder en Penhars (Finistère) et à Paris, 2, rue Biot.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 22 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Léon Eskenazi, déclaré par erreur de nationalité italienne et en réalité de nationalité turque.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 22 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre du Consortium marseillais d'entreprises, 20, cours Lieutaud, Marseille.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 22 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Lerda (Jean), en France depuis 1932 et en règle avec nos lois régissant le séjour des étrangers en France.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 22 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Isoardi (Guiseppe), en France depuis 1921 et en règle avec les lois françaises.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 12 janvier 1948, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre des établissements Tourrès, emballages métalliques, chemin de Gibbes, Marseille.

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Joigny (Yonne) le 29 octobre 1947, il appert que les biens possédés dans l'arrondissement judiciaire de Joigny par les époux Vexian (Marcel), demeurant à Paris, 158, avenue de Suffren, ont été mis sous séquestre et que l'administration des domaines, en la personne du directeur des domaines de l'Yonne, a été désignée en qualité d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 19 décembre 1944 sur les biens des dames Guadagni (Tecla), épouse Bartolini Baldelli; Guadagni (Béatrice), épouse Rosselli del Turco; Guadagni (Isabelle), épouse Carloni, de nationalité italienne, sis sur le territoire de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte.

Par ordonnance en date du 9 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bavard (Emile), ressortissant allemand, demeurant à Nassveiler (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés Kremer (Hans), Kremer (Albert) et Kremer (Marie), ressortissants allemands, domiciliés en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Melotte, née Thielmann, ressortissante allemande, ayant demeuré à Forbach, partie en Allemamagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Nauert (Rodolphe), ressortissant allemand, ayant demeuré à Petite-Rosselle, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'entregistrement des domaines et du timbre, prise en la per-

sonne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Pochwala, ressortissant allemand, ayant demeuré à Forbach, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

4 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Etoile sportive ouvrière d'Arcueil-Cachan modifie ses statuts, change son titre qui devient ETOILE SPORTIVE OUVRIÈRE D'ARCUEIL et transfère son siège social de l'avenue Laplace au 108, avenue du Docteur-Durand, Arcueil.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. LES JOYEUX CHASSEURS. But: chasse et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Nicolle, à Bazincourt-sur-Saulx.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL ET CADDIES DU GOLF DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. But: sport du jeu de golf en essayant de faire venir le plus de jeunes possible, pour pouvoir faire connaître le jeu à la classe ouvrière. Siège social: golf de Saint-Germain-en-Laye, à Saint-Germain-en-Laye.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. FÉDÉRATION DE L'INDRE DE L'ACTION SOCIALISTE ET RÉVOLUTIONNAIRE. But: participation active au mouvement ouvrier révolutionnaire par l'action politique. Siège social: 5, rue de la Vrille, Châteauroux.

6 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. TENNIS-CLUB DES HOUILLÈRES DE VALENCIENNES. But: pratique du tennis. Siège social: 25, rue de la Liberté, à Anzin.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. LES COMPAGNONS DE SAINT-MARTIN. But: contribuer à l'éducation de la jeunesse, par tous les moyens mis à sa disposition: théâtre, bibliothèque, sports, excursions, etc.; créer des relations amicales entre tous ses membres et venir en aide aux œuvres sociales et paroissiales. Siège social: salle paroissiale: Moussey.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul. L'ATOMIQUE. But: pratique des sports et distractions des habitants du village. Siège social: mairie de Vauconcourt.

7 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION AMICALE D'ANCIENS ET D'ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE MONCHAUX-SORENG. But: éducation populaire. Siège social: école de Monchaux-Soreng.

7 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ D'ENTR'AIDE DES COMPAGNONS DE LA LIBÉRATION. But: aider les compagnons de la libération et leur famille. Siège social: 5, rue François-Ier, Paris.

7 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE MALESHERBES. But: étude des questions d'actualité politique, économique, sociale, littéraire et artistique dans un but de recherche scientifique. Siège social: 45, boulevard Malesherbes, Paris.

8 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-AMAND-DE-VENDÔME. But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saint-Amand-de-Vendôme.

10 février 1948. Déclaration à la préfecture de Caen. CANTINE INTERADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE ET DE LA POLICE. But: le service de repas. Siège social: rue Daniel-Huet, Caen.

10 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SPORT OUVRIER A. N. F. (Ateliers de construction du Nord de la France). But: développer la pratique de l'éducation physique et des sports athlétiques, notamment basket-ball et volley-ball. Siège social: ateliers de construction du Nord de la France, Crespin-Blanc-Misseron.

10 février 1948. Déclaration à la préfecture du Jura. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE BERSAILLIN. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de Bersaillin. Siège social: école catholique de Bersaillin.

10 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DES CHAUX ET CIMENTS D'ALBI. But: assurer la défense matérielle et morale des familles, organiser pour elles des services collectifs et propager l'idée familiale. Siège social: bourse du travail, place Fernand-Pelloutier, Albi.

11 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LA SAINT-MAURICIENNE, société de chasse. Modifications aux statuts. Siège social: mairie de Saint-Maurice-en-Trièves.

12 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. CYCLO-CLUB NAVARRAIS. But: développer et encourager la pratique du cyclisme. Siège social: mairie de Navarrenx.

12 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. ASSOCIATION DES ŒUVRES D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CARPENTRAS. But: défense et culture morale de l'enfance et de la jeunesse. Siège social: 3, place Saint-Siffrein, Carpentras.

12 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. LES JOYEUX AMIS D'AUNEUIL. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: M. Rouzier, instituteur, à Auneuil.

12 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. LA GARDE DU GROHAZÉ. But: éducation physique, sports, gymnastique, tir, préparation militaire. Siège social: au presbytère, Saint-Thuriau.

12 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHISSEY-EN-MORVAN. But: création et administration des écoles catholiques de la paroisse de Chissey-en-Morvan et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: école libre de Chissey-en-Morvan.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE LIGNIÈRES-LA-CARELLE AVEC CHENAY ET SAINT-RIGOMER-DES-BOIS. But: défense, représentation et protection des familles de la commune. Siège social: mairie de Lignières-la-Carelle.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Fanfare LÉGION SAINT-CHRISTOPHE. But: éducation musicale et théâtrale Siège social: domicile du directeur, à Dagonville.

13 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. FOYER RURAL DE MAULÉVRIER. But: action récréative et éducative de la population rurale. Siège social: mairie de Maulévrier.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-CLAIR. But: aider, favoriser, soutenir l'école libre de Saint-Clair et toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: école libre de Saint-Clair, par Boulieu-les-Annonay.

13 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Coopérative scolaire L'ABEILLE. But: rendre l'école agréable et accueillante (propreté, décorations); entretenir le matériel d'enseignement, en particulier la bibliothèque; acheter éventuellement des jeux de société, des disques; organiser les fêtes scolaires, les voyages d'étude, les excursions; resserrer les liens de solidarité entre les élèves de l'école normale. Siège social: coopérative scolaire de l'Abeille, école normale d'institutrices, Guéret.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS. But: défense, représentation et protection des familles de la commune. Siège social: mairie de Neufchâtel-en-Saosnois.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. UNION SCOLAIRE DE JUVARDEIL. But: aide sociale aux enfants des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons, à Juvardeil.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOCIÉTÉ AMICALE DES TROMPETTES DE DAVEZIEUX. But: enseignement gratuit individuel et collectif de la musique. Siège social: salle des sociétés, Davezieux.

13 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DES FAMILLES DE PALAVAS. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Palavas.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. AMICALE DU PERSONNEL DES ASSOCIATIONS AGRICOLES DE MASCARA. But: créer, resserrer et maintenir entre tous ses membres actifs un lien d'assistance et de défense mutuelle. Siège social: maison du colon, à Mascara.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. JEUNESSE ACTIVE DE DEMANGE-AUX-EAUX. But: regrouper toute la jeunesse en vue de la pratique du sport et établir des liens de solidarité et de bonne camaraderie entre tous les membres de l'association. Siège social: mairie de Demange-aux-Eaux.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abeville. Société LES AMIS DE GILBERT DRU. But: distraire, éduquer, servir et créer entre ses membres des relations amicales. Siège social: mairie de Fressenneville.

13 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB SUFFREN (cercle théâtral). But: aider les œuvres sociales de la Société nationale des chemins de fer français. Siège social: 100, avenue de Suffren, Paris.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CAMÉRA-CLUB DE MENNECY. But: filmer les actualités et les fêtes locales; monter au moins un film par an, film tourné par les amateurs de Mennecy. Siège social: hôtel de la Renaissance, Mennecy.

13 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE DE SAINT-LEU. But: s'occuper du culte musulman et employer tous les moyens propres à assurer l'instruction religieuse des fidèles dans la commune de Saint-Leu. Siège social: M. Saidi Si Mohamed, président, Saint-Leu.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ASSOCIATION SPORTIVE DES TERRES RARES. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: route de Vert-le-Petit, à Vert-le-Petit.

14 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. DE NOTRE MIEUX. But: grouper autour de l'école de garçons français musulmans toutes les activités, toutes les bonnes volontés, toutes les amitiés des familles d'élèves et d'anciens élèves, etc. Siège social: école de garçons français musulmans, camp du Maréchal, Tizi-Ouzou.

14 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. L'AVENIR. But: pratique du tir. Siège social: école de garçons de Belan-sur-Ource.

14 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE CANNES ET DES ENVIRONS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux, etc. Siège social: 20, rue Meynadier, Cannes.

14 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. ORGANISMES MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET DENTAIRES DE LA CREUSE. But: défense des intérêts matériels et moraux des organismes précités; création d'une administration générale commune; organisation d'un secrétariat commun et d'une trésorerie centrale. Siège social: organismes médicaux, pharmaceutiques et dentaires, 38, rue du Pral, Guéret.

14 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION DES MAIRES DU PAYS DE RETZ. But: étudier en commun les questions administratives intéressant les communes de la région du pays de Retz. Siège social: mairie de Chéméré.

14 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE MURET-LE-CHATEAU. But: exercice de la pêche en commun réservé aux membres de la société; conservation du poisson; répression du braconnage. Siège social: maison Pouget (Adolphe), à Muret-le-Château.

15 février 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. AMICALE LAÏQUE DE LA JEUNESSE DE BRAY. But: encouragement à la culture populaire. Siège social: mairie de Bray.

16 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES (comité départemental de Tours). But: représenter et défendre les intérêts des malades de longue durée et travailler à résoudre le problème social posé par le malade. Siège social: 16, rue Bernard-Palissy, Tours.

16 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. GROUPEMENT LOCAL MACHINOIS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES. But: faciliter la documentation de ses membres et leur liaison avec les autres organisations économiques ou sociales susceptibles d'aider l'association; développer l'extension du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales dans la commune, notamment au moyen de concours, d'expositions, de journées locales, en général défendre les intérêts de ses adhérents. Siège social: café de M. Camut, la Machine.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. COMITÉ DE SECOURS AUX VIEUX TRAVAILLEURS DE LA COMMUNE DE BOSC-BÉNARD-COMMIN. But: aider pécuniairement ou par dons en nature tous les vieux travailleurs de la commune. Siège social: mairie de Bosc-Bénard-Commin.

16 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. FOYER RURAL DE TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE. But: poursuivre l'œuvre de l'école. Siège social: mairie de Touffreville-la-Corbeline.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE TOURAILLES. But: occuper les loisirs des jeunes. Siège social: école de Tourailles.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS ET DÉPORTÉS DE MARIGNY-LE-CAHOUET. But: participation à la commémoration des fêtes de paix; aide mutuelle entre ses membres. Siège social: mairie de Marigny-le-Cahouet.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. MOTO-CLUB SAUMUROIS. But: grouper les possesseurs de motocyclettes et propager le goût du tourisme et du sport. Siège social: 2, rue du Portail-Louis, à Saumur.

16 février 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTCLERA. But: soutenir et promouvoir l'école privée de Montclera. Siège social: salle paroissiale, à Montclera.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA PÉDALE JOYEUSE VACQUEYRASSIENNE. But: pratique du sport cycliste et organisation d'épreuves sur route. Siège social: mairie de Vacqueyras.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. ASSOCIATION AMICALE DES PÊCHEURS ET PROPRIÉTAIRES DE BEAULIEU-SUR-SONNETTE. But: lutte contre le braconnage et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Beaulieu.

16 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. GROUPEMENT DES HUISSIERS D'ORAN. But: développer entre les huissiers d'Oran les liens de solidarité et d'entr'aide et maintenir la dignité de la profession d'huissier. Siège social: étude de Me Jamnes, 10, rue de la Paix, à Oran.

17 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LE RÉVEIL DE LA PORTE-DE-L'ILE. Modifications apportées aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: école publique de la Porte-de-l'Ile de Saint-Pierre-le-Vieux.

17 février 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMPAGNIE DE LA CHARRETTE. But: développer l'art du théâtre. Siège social: 109, cours Lieutaud, Marseille.

17 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE SAINT-SYLVESTRE. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Sylvestre.

17 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. L'ALERTE D'AHUILLE. But: éducation physique, sports. Siège social: à la Poupelière, Ahuille.

17 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'AVANT-GARDE DE CHOISY-LE-ROI modifie ses statuts et transfère son siège social de la mairie de Choisy-le-Roi au 39, boulevard des Alliés, même localité.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA CAISSE ISRAÉLITE DE PRÊTS transfère son siège social du 45, rue La Bruyère au 19, rue de Téhéran, Paris.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DE LA DÉFENSE PASSIVE D'ASNIÈRES. But: regrouper les anciens et s'entr'aider suivant les besoins. Siège social: centre administratif de la ville d'Asnières.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. COLLÈGE PHILOSOPHIQUE. But: manifester et vivifier dans la mesure du possible, clarifier les tendances actuelles qui se font jour dans la vie philosophique et, d'une manière générale, dans les pensées des Français d'aujourd'hui; mise au courant des étudiants et du public français des tendances philosophiques les plus vivantes actuellement dans le monde. Siège social: 14, rue Cujas, Paris.

19 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. TENNIS-CLUB ALLIÉROIS. But: pratique du tennis et des sports s'y rattachant. Siège social: hôtel Botton-Cuinet, Allières.

19 février 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. JEUNE FRANCE. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Noyal-Muzillac.

19 février 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'ESPOIR DE L'OUEST. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, les Fougerets.

19 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. Association de chasseurs L'AMICALE. But: pratique de la chasse en commun. Siège social: 26, rue de Savoie, à Bône.

19 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association d'éducation populaire LA PROVIDENCE, du Gué-de-Velluire. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle paroissiale, Grand'Rue, au Gué-de-Velluire.

19 février 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION ARTÉSIENNE DE VOL A VOILE. But: développement du vol sans moteur. Siège social: terrain des Hochettes, Arras.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, Passais-la-Conception.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. CINÉ-CLUB AUXERROIS. But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: café Léon, 11, place Charles-Lepère, Auxerre.

20 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. COMITÉ DES COMMERÇANTS DE VEULES-LES-ROSES. But: défendre les intérêts du commerçant, favoriser le développement du commerce, organiser les fêtes locales. Siège social: chez le secrétaire, hôtel de France, place des Ecossais, Veules-les-Roses.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. LE RING CASTELNEUVIEN. But: pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: 27, Grande-Rue, Châteauneuf-sur-Loire.

21 février 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE SAINT-MICHEL. But: entretien de l'école. Siège social: école libre de Saint-Michel, par Montauban.

21 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LA SAINTE-JEANNE-D'ARC. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre, route du Breuil, à Loge-Fougereuse.

21 février 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. LES MARCHES DES CINQ. But: création d'œuvres d'enseignement secondaire. Siège social: château de Fleury-en-Bière.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES ANCIENS DE LA 9e D.I.C. (division infanterie coloniale). But: amitié et entr'aide entre les anciens de la division et de l'arme coloniale. Siège social: café Européen, 8, place de la Libération, Dijon.

23 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Société de chasse LA TOCQUEVILLAISE. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres; poursuites des délits visant la chasse. Siège social: village de l'Eglise, Tocqueville.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. SECTION DES CHARTRES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON. But: défense des droits et intérêts des adhérents. Siège social: 54, route de Chavannes, Lèves.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. CERCLE D'ESCRIME CHARTRAIN. But: développement et pratique de l'escrime. Siège social: 42, rue Ch.-Lagarde, Chartres.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION NATIONALE DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES DE CRÉDIT MUTUEL IMMOBILIER. But: grouper les sociétés françaises de crédit mutuel immobilier composées d'épargnants, de déposants et d'emprunteurs opérant sur une base coopérative ou mutuelle, afin de promouvoir l'épargne en vue de l'accession à la propriété urbaine ou rurale et notamment de l'achat de terres ou terrains, de la construction, de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'agrandissement d'un immeuble, d'une maison, d'une ferme ou d'un atelier artisanal, d'un emprunt sur un bien foncier ou immobilier, les prêts octroyés par ces sociétés étant obligatoirement garantis par une hypothèque sur un bien foncier ou immobilier ou par des titres garantis par l'Etat français, à l'exclusion de nantissements sur fonds de commerce, matériel, marchandises, etc. Siège social: 10, place Vendôme, Paris.

24 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SECTION LOCALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE. But: venir en aide aux prisonniers libérés et à leurs familles; maintenir les contacts entre toutes les catégories sociales de prisonniers. Siège social: mairie de Chevilly.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. AMICALE DES ANCIENS CHASSEURS A PIED ET ALPINS, section de Culoz. But: camaraderie et entr'aide entre anciens chasseurs. Siège social: café Beaud, Culoz.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LILLERS. But: défense des intérêts des chefs de famille. Siège social: 25, place de la Mairie, Lillers.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Association BRIDGE-NOT. But: divertissement artistique et mondain. Siège social: café Not, place Carnot, Carcassonne.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FOYER RURAL DE CAIGNAC. But: caractère récréatif et éducatif; achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Caignac.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS D'ARSAGUE. But: conservation et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Arsague.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE DE SAINT-GEORGES-DE-HAUTMESNIL. But: organiser le fonctionnement de l'école; recruter la directrice et assurer sa rémunération; acquérir ou prendre en location des immeubles. Siège social: école paroissiale de Saint-Georges-de-Hautmesnil.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. UNION DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS INDÉPENDANTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But: grouper les chasseurs indépendants pour permettre leur représentation aux assemblées générales de la fédération, conformément au décret du 20 juin 1947. Siège social: 26, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. FOYER RURAL D'ELETOT. But: poursuivre l'œuvre de l'école. Siège social: mairie d'Eletot.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA FAUTRIÈRE-DE-LA-JUMELIÈRE. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de la Jumelière.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. UNION SPORTIVE GIGNACOISE. But: pratique du football. Siège social: mairie de Gignac.

26 février 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. FÉDÉRATION DES COMITÉS D'INTÉRÊTS DU QUARTIER DU XIVe ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE MARSEILLE. But: défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: 5, boulevard Plombières, Marseille.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. COMITÉ DES FÊTES DE NYONS. But: organisation de fêtes. Siège social: café des Palmiers, Nyons.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION DES MAIRES DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE. But: établir des relations étroites entre les maires de l'agglomération bordelaise. Siège social: hôtel de ville de Bordeaux.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DES MAIRES DE LA GIRONDE. But: établir entre les maires du département des liens de solidarité; étudier toutes les questions qui intéressent l'administration des communes. Siège social: hôtel de ville de Bordeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1947: page 11468, 2e colonne, 8e insertion, au lieu de: « Association départementale de la Seine des prêtres anciens combattants », lire: « ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PRÊTRES ANCIENS COMBATTANTS DE LA SEINE ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 février 1948.) ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS POLONAIS EN FRANCE, section de Sallaumines. But: grouper tous les citoyens d'une localité qui indirectement ou directement faisaient partie des rangs polonais, ayant soit volontairement soit obligatoirement servi dans l'armée. Siège social: café Franco-Polonais, propriétaire M. François Zajakala, rue Lamendin, à Sallaumines.

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 février 1948.) UNION DES ÉCLAIREURS POLONAIS EN FRANCE. But: éducation de la jeunesse pour la formation d'un caractère, développement de la force physique et préparation à la vie sociale; propagation parmi ses membres de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social: mairie de Courcelles-les-Lens.

Fichier de Législation Sociale

EDITE PAR

Toute la Législation du Travail et de la Prévoyance Sociale
(Textes législatifs commentés, Instructions administratives, Décisions jurisprudentielles)
dans un Fichier de base, constamment tenu à jour par un abonnement de mise à jour et un Bulletin d'information rapide.
Demandez documentation gratuite avec fiches spécimens.

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO
EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMEDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MÉNILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

TIMBRES-POSTE pour COLLECTIONS
ACHAT - VENTE - ECHANGE
MAILHE & REVEL
8, Rue de la Poste, TOULOUSE
ENVOIS A CHOIX
MANCOLISTES - ESTIMATIONS - EXPERTISES

"SECCOTINE"
COLLE... MÊME le FER

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.